

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2022-077

PUBLIÉ LE 13 MAI 2022

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE / Pôle Animation territoriale et parcours**

86-2022-04-28-00004 - Arrêté du 28 avril 2022 portant autorisation d'extension de la structure : "???" "Appartements de coordination thérapeutique" (ACT) CORDIA POITIERS située à 13 rue Scheurer Kestner, 86000 POITIERS et gérée par l'association CORDIA (2 pages) Page 4

86-2021-09-28-00005 - Convention constitutive Groupement de Coopération Médico-Sociale SESSAD DI 86 du 28 septembre 2021 (20 pages) Page 7

### **CHU 86 / Direction**

86-2022-04-05-00003 - Décision N° 22-037, portant délégation de signature est donnée à Monsieur Mathieu BAY en qualité de responsable de la spécialité et de l'unité médicale Pharmacie et Pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du CHU de Poitiers. (3 pages) Page 28

### **DDT 86 / SEB**

86-2022-04-07-00004 - Arrêté interpréfectoral mettant en demeure Cogest'Eau, en qualité d'Organisme Unique de Gestion Collective, de régulariser la situation administrative et portant mesures conservatoires dans l'attente du respect des prescriptions administratives "???" (24 pages) Page 32

86-2022-05-12-00006 - Arrêté n°2022\_DDT\_SEB\_322 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne "???" (18 pages) Page 57

86-2022-05-11-00002 - Arrêté n°2022\_DDT\_SEB\_331 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne. "???" (11 pages) Page 76

86-2022-05-12-00004 - Arrêté n°2022\_DDT\_SEB\_335 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Veude et du Négron dans le département de la Vienne. "???" (11 pages) Page 88

86-2022-05-12-00005 - Arrêté n°2022\_DDT\_SEB\_336 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne. "???" (14 pages) Page 100

86-2022-05-12-00002 - Arrêté n°2022\_DDT\_SEB\_337 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne. "???" (5 pages) Page 115

86-2022-05-12-00003 - Arrêté n°2022\_DDT\_SEB\_338 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Creuse dans le département de la Vienne.?? (5 pages)

Page 121

#### **DIRA / MIMO**

86-2022-05-11-00001 - Arrêté n° 2022-ang-13 du 11 mai 2022 relatif aux travaux de purges de chaussée de la bretelle de sortie sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur 45 des Maisons Blanches sur la RN10 PR 1+175 Commune de Limalonges?? (4 pages)

Page 127

#### **PREFECTURE de la VIENNE / DCL**

86-2022-05-10-00004 - Arrêté n° 2022 DCL/BER 145 en date du 10 mai 2022-fixant le lieu et les délais de dépôt des déclarations de candidature et portant convocation des électeurs de la commune de Sainte Radégonde les dimanches 26 juin et 3 juillet 2022 pour l'élection de trois conseillers (4 pages)

Page 132

86-2022-05-10-00005 - Arrêté N° 2022-DCL-BER-146 en date du 10 mai 2022 portant renouvellement de l'utilisation d'une plateforme réservée aux montgolfières sur le territoire de la commune de CHATEAU-GARNIER au lieu dit "Les Champs de la Chaufferie". (4 pages)

Page 137

86-2022-05-10-00006 - Arrêté N° 2022-DCL-BER-149 en date du 10 mai 2022 portant renouvellement de l'utilisation d'une plateforme réservée aux montgolfières sur le territoire de la commune de LUSIGNAN au lieu dit "Le Pré de la Porte". (6 pages)

Page 142

86-2022-05-10-00007 - Arrêté n°2022 DCL-BER-147 en date du 10 mai 2022 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne du 9 juin 2022 au 8 juin 2023 pour la SAS RECTIMO Air Transports. (5 pages)

Page 149

#### **Sous préfecture de MONTMORILLON /**

86-2022-05-06-00005 - Arrêté n° 2022/SPM/24 en date du 6 mai 2022 portant autorisation d'organiser une course de motos sur prairie le dimanche 15 mai 2022 au lieu-dit "les vignes de la loge" commune de PLAISANCE; (4 pages)

Page 155

#### **UDAP /**

86-2022-05-13-00001 - Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du Ministre chargé des sites (2 pages)

Page 160

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION  
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2022-04-28-00004

Arrêté du 28 avril 2022 portant autorisation  
d'extension de la structure :

" Appartements de coordination thérapeutique "  
(ACT) CORDIA POITIERS située à 13 rue Scheurer  
Kestner, 86000 POITIERS et gérée par  
l'association CORDIA



ARRETE du **07 FEV. 2022**

Actant le renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Port d'Attache, sise à SAINT-BENOIT (Vienne), gérée par l'ADAPEI 86, sise à SAINT-BENOIT (Vienne).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 3 octobre 2006 portant autorisation de créer une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Port d'Attache à SAINT-BENOIT, pour une capacité de 24 places, dont 20 places en accueil permanent et 4 places en accueil de jour ;

**VU** l'arrêté du 2 mai 2007 portant autorisation d'extension de 20 lits et places de cet établissement, portant sa capacité totale autorisée à 44, dont 40 places en accueil permanent et 4 places en accueil de jour ;

**VU** l'arrêté du 24 juin 2011 portant fixation de la capacité de la MAS à 50 places, dont 44 places en accueil permanent et 6 places en accueil de jour ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2019 portant modification de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Port d'Attache à SAINT-BENOIT portant sa capacité totale autorisée à 53 places dont 49 places d'hébergement permanent et 4 places d'accueil de jour ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de la MAS PORT D'ATTACHE reçu le 30 décembre 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) à SAINT-BENOIT, gérée par l'Association Départementale de la Vienne de Parents de Personnes Handicapées Mentales et d'Amis et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 octobre 2021.

**Entité juridique : ADAPEI DE LA VIENNE**

N° FINESS : 86 079 307 4

N° SIREN : 422 626 598

Code statut juridique : 61

Adresse : 11 AVENUE GROTTES DE PASSE-LOURDAIN – B.P. 19 – 86280 SAINT BENOIT

**Entité établissement : MAS PORT D'ATTACHE – ADAPEI**

N° FINESS : 86 001 0958

Code catégorie : 255 Capacité : 53

Adresse : 11 AVENUE GROTTES DE PASSE-LOURDAIN – B.P. 19 – 86280 SAINT BENOIT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Acc. et accomp. spécialisé personnes handicapées	11	Hébergement complet Internat	500	Polyhandicap	49
964	Acc. et accomp. spécialisé personnes handicapées	21	Accueil de jour	500	Polyhandicap	4

**Mode de tarification :** [57] ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)

**ARTICLE 2 :** Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée Port d'Attache à Saint-Benoît par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le **07 FEV. 2022**

La Directrice  
de la protection de la santé et de l'autonomie

Nadia LAPORTE-PHCEUN

Page 2 sur 2

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION  
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2021-09-28-00005

Convention constitutive Groupement de  
Coopération Médico-Sociale SESSAD DI 86 du 28  
septembre 2021



# CONVENTION CONSTITUTIVE

Groupement de Coopération Médico-Sociale

## « SESSAD DI 86 »



REÇU - DT 86/ARS

27 OCT. 2021

Remis en main propre

BM  
PL  
of

## PREAMBULE

Dans le cadre de la démarche Réponse Accompagnée Pour Tous, l'Agence Régionale de Santé s'est engagée au déploiement de chantiers d'évolution territoriale de l'offre, notamment autour de dispositifs plus souples et de transition. A ce titre, un des chantiers consiste à revoir l'organisation des Services d'Education Spéciale et d'Accompagnement à Domicile (SESSAD) en faveur des enfants déficients intellectuels et en situation de handicap psychique dans le département de la Vienne, afin de mieux répondre aux besoins des jeunes nécessitant des soins importants.

Les Associations ADAPEI86, AADH, ABSA, APAJH86, CPEAS, PEP86 gérant des SESSAD pour personnes atteintes de déficiences intellectuelles et de handicaps psychiques ont été sollicitées pour se regrouper et répondre au cahier des charges de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine.

A cet effet, des travaux ont été conduits par un groupe de travail départemental composé des 6 associations.

Le chantier de transformation de l'offre SESSAD a été réalisé dans un contexte spécifique au département de la Vienne :

- Les unités SESSAD sont systématiquement adossées une classe ULIS sauf pour la petite enfance,
- Le coût à la place moyen des SESSAD de la Vienne est très largement inférieur à la moyenne nationale (moins de 9 000€ en Vienne pour 18 000€ au niveau national selon la CNSA),
- Une transformation de l'offre des places IME en SESSAD accompagnés par des crédits d'amorçage couvrant la période de transition.

A l'issue des travaux, il a été acté de la constitution d'une plateforme départementale SESSAD déficients intellectuels/handicap psychique.

Cette plateforme départementale :

- Reçoit tous les besoins et notifications,
- Arbitre en fonction du lieu de domiciliation, de scolarisation, de la file active, de l'âge, du projet du SESSAD (16 – 25 ans, ...), des types et niveaux de handicaps ainsi que des listes d'attente de chaque secteur,
- Est garante de l'équité de l'accompagnement sur le territoire, en respectant le découpage territorial association qui sera défini,
- Fait intervenir une équipe mobile pluridisciplinaire (éducatif, paramédicaux, psychologue...) dans chaque crèche/école/collège/lycée/domicile et lieux de vie des jeunes notifiés SESSAD,
- Créé/mutualisé des plateaux techniques de soins/paramédicaux sur chacun des territoires découpés et accompagne les jeunes notifiés SESSAD sur le plateau le plus proche,
- Harmonise les pratiques.

La plateforme est organisée sous forme d'un guichet unique autour d'un seul numéro de téléphone. Elle est l'interlocuteur privilégié pour tous les acteurs de l'inclusion scolaire des enfants avec une notification SESSAD. Son champ d'action se décline en quatre missions principales :

- Information / communication
- Suivi des notifications
- Mutualisation des moyens humains et matériels
- Coordination entre les différents territoires

Ainsi qu'un service d'appui à la scolarisation dénommé EMAS (Equipe Mobile d'Appui à la Scolarisation) porté par l'ADAPEI 86 avec un financement pérenne et composé d'une éducatrice spécialisée, coordinatrice.



Les Associations ont conclu avec l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine une convention en 2019 pour la constitution de la plateforme SESSAD Déficiants intellectuels/Handicap psychique de la Vienne.

L'objectif rappelé de cette plateforme est de garantir l'accessibilité et une réponse de proximité aux besoins et attentes suivantes de la population :

- Meilleure inclusion scolaire et intégration sociale des enfants et adolescents déficients intellectuels,
- Accès aux formations professionnelles,
- Guidance parentale et accompagnement de proximité de l'entourage familial,
- Coopération renforcée des acteurs médico-sociaux, éducatifs, sanitaires et sociaux afin d'organiser le parcours de vie et de santé des enfants et adolescents,
- Amélioration du maillage territorial et optimisation des équipements mis en place.

Conformément à leur engagement, les différentes associations ont décidé de se regrouper et de constituer un groupement de coordination de coordination médico-social, afin de créer et gérer cette plateforme.

Vu les articles L. 312-7 et R. 312-194-1 à R. 312-194-25 du Code l'action sociale et des familles,

Vu les délibérations :

- L'association ADAPEI 86
  - o Délibération du Conseil d'Administration, en date du 7 Septembre 2021,
- L'association AADH
  - o Délibération du Conseil d'Administration, en date du 29 avril 2021,
- L'association ABSA
  - o Délibération du Conseil d'Administration, en date du 6 juillet 2021,
- L'Association APAJH86
  - o Délibération du Conseil d'Administration, en date du 5 juillet 2021,
- L'association CPEAS
  - o Délibération du Conseil d'Administration, en date du 28 avril 2021,
- L'association PEP86
  - o Délibération du Conseil d'Administration, en date du 30 juin 2021

Vu la Convention relative à la constitution de la plateforme SESSAD Déficiants intellectuels/handicap psychique de la Vienne conclue entre les Associations précitées et l'Agence Régionale de Santé de la Vienne,

BW BM Page 3 sur 19  
PC  
Fg

## MEMBRES DU GROUPEMENT

Il est constitué un Groupement de Coopération Médico-Sociale entre les établissements et structures suivants :

### STRUCTURES MEDICO-SOCIALES

L'Association ADAPEI 86, dont le siège est situé 11 Avenue des Grottes Passe-Lourdain à Saint-Benoît (86280), représentée par sa Présidente en exercice,

L'Association AADH, dont le siège est situé 20 rue Marius Ferrand à Loudun (86200), représenté par sa Présidente en exercice,

L'Association ABSA, dont le siège est situé 13 Chemin de Moulins à Sèvres-Anxaumont (86800), représentée par son Président en exercice,

L'Association APAJH86, dont le siège est situé 25 rue Saint-Nicolas à Migné-Auxances (86440), représenté par son Président en exercice,

L'Association CPEAS, dont le siège est situé 16 route de Chauvigny à Mignaloux-Beauvoir (86550), représenté par son Président en exercice,

L'Association PEP86, dont le siège est situé rue des Augustins à Biard (86580), représenté par sa Présidente en exercice,

## TITRE I – DENOMINATION – STATUT – OBJET – SIEGE – DUREE

### ARTICLE 1 – DENOMINATION ET STATUT JURIDIQUE

La dénomination du Groupement est : « SESSAD DI 86 »

La dénomination du groupement est précédée de la mention « Groupement de coopération médico-sociale », portée sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

Le « SESSAD DI 86 » constitue une personne morale de droit privé.

Il poursuit un but non lucratif.

Ce Groupement de Coopération de coopération médico-social (GCMS) de moyens est régi par les articles L. 312-7 et R. 312-194-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, tous les textes législatifs et réglementaires susceptibles de compléter ou de modifier ces dispositions, ainsi que par la présente convention constitutive, le règlement intérieur et les délibérations de l'Assemblée générale.

La Convention constitutive est transmise par tout moyen donnant date certaine à sa réception à l'autorité compétente du ressort du siège du groupement.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de la déclaration.

La présente convention est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région dans laquelle le GCMS a son siège.

La publication fait mention :

- De la dénomination et de l'objet du groupement
- De l'identité de ses membres
- De son siège social
- De la durée de la convention.

La convention constitutive est signée par l'ensemble de ses membres.

Les avenants à la présente convention constitutive sont approuvés et publiés dans les mêmes conditions de forme que celle-ci.



## ARTICLE 2 – OBJET

Le « SESSAD DI 86 » est constitué pour faciliter, améliorer et développer l'activité de ses membres. A ce titre l'objet principal du GCMS est de poursuivre et renforcer la coopération et la synergie entre ses membres concernant les dispositifs d'appui médico-sociaux auprès d'enfants et jeunes en situation de handicap déficients intellectuels et handicap psychique jusqu'à 25 ans (SESSAD, EMAS, ...).

A cette fin le groupement pourra :

- Mutualiser des ressources et des moyens afin d'optimiser le fonctionnement et les services rendus par les fonctions support dans leur ensemble ;
- Gérer, développer et créer des services partagés sous forme de « plateforme services » présentant un intérêt commun ;
- Faciliter ou encourager les actions d'évaluation et d'amélioration de la qualité des prestations aux personnes accompagnées ;
- Partager tout type d'expertise, d'expérience, sur des pratiques professionnelles ou autres afin de mettre en place et d'optimiser les meilleures pratiques ;
- Développer de nouvelles missions ou fonctions au service des membres, en réponse à leurs besoins ;
- Elaborer une politique de formation commune, au service du maintien et du développement des compétences, du savoir-faire et du savoir être des personnels ;
- Employer directement des salariés ;
- Piloter le personnel mis à sa disposition ;
- Mettre en place des actions communes de communication interne ou externe sur tout sujet le justifiant ;
- Accompagner ses membres pour réaliser et produire des dossiers de réponse à appels à projets, voire assurer des réponses communes aux appels à projets ;
- Passer tout contrat correspondant à la réalisation de ces missions ;
- Plus généralement gérer, de développer et de créer toute coopération visant à optimiser et dynamiser le fonctionnement de ses membres et du GCMS ;
- L'ensemble des activités et des actions relevant de ces missions seront organisées et interviendront sous la responsabilité de son administrateur, dans le cadre fixé par l'assemblée générale.

Les modalités de fonctionnement et de coordination des relations entre les membres selon les besoins, leurs activités et leur capacité d'intervention seront définies par la présente convention et le règlement intérieur de fonctionnement.



### ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

---

Le groupement a son siège :

SESSAD DI 86  
18 Route de Chauvigny  
86550 Mignaloux-Beauvoir

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision de l'Assemblée Générale des membres.

### ARTICLE 4 – DUREE

---

Le GCMS SESSAD DI 86 est constitué pour une durée indéterminée.

Le GCMS aura la personnalité morale à compter de cette date de publication. Néanmoins, les actes conclus au nom et pour le compte du groupement, lors de sa phase de constitution, seront repris rétroactivement.

La liste des actes sera soumise à accord préalable de l'ensemble des membres.

## TITRE II – APPORTS ET MODALITES DE FINANCEMENT

### ARTICLE 5 – APPORTS

L'apport de chacun des membres est fixé selon la répartition prévue à l'article 6, par structure membre.

Les soussignées reconnaissent que lesdites sommes sont intégralement versées au compte ouvert au nom du groupement.

Chaque nouveau membre participera au capital par un apport déterminé par l'assemblée générale qui aura accepté sa candidature.

Les apports ne peuvent être représentés par des titres négociables, ainsi que par des apports en industrie. Ils peuvent être fournis en espèce sous forme de dotations financières des membres ou en nature sous forme de biens mobiliers ou immobiliers.

### ARTICLE 6 – CAPITAL

Le groupement est constitué avec capital. Celui-ci est fixé à 60 000 euros. Il est réparti comme suit :

STRUCTURES	CAPITAL
ADAPEI 86	10 000€
AADH	10 000€
ABSA	10 000€
APAJH86	10 000€
CPEAS	10 000€
PEP86	10 000€
TOTAL	60 000€

Soit un total de 6 parts sociales composant le capital social du GCMS pour une valeur de 60 000€ correspondant à 6 mois de fonds de roulement.

Le capital du groupement pourra être modifié par décision de l'Assemblée générale lors de l'adhésion d'un nouveau membre.

Les 6 membres du groupement figurant au tableau ci-dessus sont qualifiés de membres fondateurs.

En conséquence, il est reconnu à chacun de ses membres, les droits réservés par les présents statuts aux membres fondateurs.



## TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT ADHESION – RETRAIT – EXCLUSION – CESSION DES DROITS

### ARTICLE 7 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

#### 7.1. DROITS DES MEMBRES

Les droits des membres sont déterminés à proportion de leurs apports.

Le nombre de droits lors des votes de l'Assemblée Générale est réparti de la manière suivante :

STRUCTURES	NOMBRE DE VOIX
ADAPEI 86	1
AADH	1
ABSA	1
APAJH86	1
CPEAS	1
PEP86	1
<b>TOTAL</b>	<b>6</b>

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres peuvent évoluer en cas de modification du capital ou en cas de modification de la présente convention constitutive prévoyant l'admission, le retrait ou l'exclusion de nouveaux membres. La régularisation est effectuée au 1er janvier suivant la date des changements effectifs.

Les 6 membres du groupement figurant au tableau ci-dessus sont qualifiés de membres fondateurs. Il sera, en conséquence, réservé à ces 6 membres les droits reconnus aux termes des présents statuts aux membres fondateurs.

Chaque membre de l'assemblée a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors des assemblées générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement, sauf à ce que l'usage de ce droit soit constitutif d'un abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandés.

#### 7.2. OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres du groupement sont tenus de respecter les obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive, du règlement intérieur et des textes subséquents.

Les membres s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du GCMS et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par l'assemblée, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement.

Pour toutes leurs activités régies contractuellement par le Groupement, ses membres s'engagent, sous peine d'exclusion immédiate et sans préjudice des autres conséquences de droit, à observer scrupuleusement toutes les règles d'honneur et de probité, de loyauté, de non concurrence entre membres, de confidentialité s'attachant à la déontologie d'une entreprise commune et notamment à s'interdire directement ou indirectement par des intermédiaires privés ou publics toute concurrence dans le cadre de l'objet défini à l'article 2 de la présente convention.



### 7.3. CONTRIBUTION AUX DETTES

Les membres sont responsables des dettes du GCMS à proportion de leurs droits, tels qu'ils sont définis à l'article 7.1.

### 7.4. LES ENGAGEMENTS FINANCIERS

Tout membre s'engage à verser les sommes demandées par l'Administrateur pour la réalisation de l'activité du GCMS en vertu des décisions prises par l'Assemblée Générale.

Les créanciers du GCMS ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre, à proportion de ses droits, qu'après avoir vainement mis le Groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

## ARTICLE 8 – ADHESION – RETRAIT – EXCLUSION – CESSION DE DROITS

---

L'adhésion d'un nouveau Membre, le retrait et l'exclusion d'un Membre donnent lieu à un avenant à la convention constitutive dans les conditions prévues à son article 1<sup>er</sup>.

### 8.1. ADHESION

Après sa constitution, le GCMS peut admettre de nouveaux membres, par décision de l'Assemblée Générale, statuant à l'unanimité des membres du groupement.

Cette décision précise :

- L'identité et la qualité du nouveau membre ;
- Date d'effet de l'adhésion ;
- La nouvelle répartition des droits des membres au sein du groupement ;
- Les conditions dans lesquelles le nouveau membre est tenu des dettes du GCMS ;
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention liées à cette adhésion.

L'admission est requise à l'égard de tout nouvel établissement constitué par absorption ou par fusion d'un ou plusieurs membres du groupement, de changement d'identité sociale, de regroupement ou de changement de gestionnaire.

Tout nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux stipulations de la présente convention et ses annexes, du règlement intérieur, ainsi qu'à toute décision applicable aux membres du groupement.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère de droits statutaires qu'à la date de publication de l'avenant entérinant sa participation au groupement.

### 8.2. RETRAIT

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement, pour motif légitime, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifiée au GCMS son intention dans les six (6) mois avant la fin de l'exercice par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de l'Administrateur du GCMS.

Les modalités de ce retrait doivent être conformes aux stipulations de la présente convention constitutive.

Le membre du groupement désirant se retirer peut engager la procédure de conciliation prévue à l'article 8.3 de la présente convention constitutive.

En cas de notification de retrait, une Assemblée générale est convoquée dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Le retrait est valablement constaté par délibération de l'Assemblée générale à la majorité des membres présents dont plus de la moitié des membres fondateurs (hors le membre sollicitant son retrait)

Cette délibération porte avenant à la convention constitutive et précise :

- L'identité et de la qualité du membre qui se retire ;
- La date d'effet du retrait ;
- Les nouvelles répartitions des droits des membres au sein du GCMS ;
- Le cas échéant, des autres modifications liées à ce retrait.



L'Assemblée générale détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée.

L'Assemblée générale procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

Le membre, qui se retire, reste engagé à l'égard du groupement pour les créances nées antérieurement à la mention de son retrait au Recueil des actes administratifs.

La quote-part de l'actif disponible, c'est-à-dire la valeur nette comptable, revenant éventuellement au membre retrayant, est déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du groupement à la date du retrait. Cela inclut les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité, ainsi que, s'il y a lieu, les annuités d'emprunt ou locations en cours à la date du retrait.

En cas de solde positif en faveur du démissionnaire, le GCMS lui versera les sommes dues dans les 60 jours suivants l'assemblée générale qui examinera les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été constaté.

S'il apparaît un solde négatif, le membre qui se retire procédera au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Lorsque le groupement ne comporte plus que deux membres, le retrait d'un membre entraîne de plein droit la dissolution du groupement qui devra être constatée par l'Assemblée générale.

### 8.3 CONCILIATION

Une conciliation peut être proposée par l'Administrateur ou par le membre défaillant.

La structure de conciliation est constituée de deux (2) conciliateurs désignés respectivement par le groupement et par le membre défaillant.

### 8.4. EXCLUSION

L'exclusion de l'un des membres peut être prononcée par l'Assemblée Générale, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, dont plus de la moitié des membres fondateurs, en cas de manquement aux obligations définies par les textes législatifs et réglementaires, la convention constitutive ainsi que par les délibérations de l'Assemblée Générale, du défaut de régularisation un mois après mise en demeure restée infructueuse de toutes sommes ou contributions à charge du membre intéressé, ou d'acte contraire aux intérêts du GCMS.

L'exclusion peut également être prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'un de ses membres.

La procédure d'exclusion est engagée après que la mise en demeure adressée par l'Administrateur au membre défaillant soit demeurée sans effet au bout d'un (1) mois.

L'exclusion d'un membre n'est possible que si le GCMS comprend au moins trois (3) membres.

Toute demande d'exclusion d'un membre sera présentée à l'assemblée générale par l'administrateur ou à la demande d'au moins deux membres du GCMS. Seule l'assemblée générale a compétence pour prononcer l'exclusion.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'après audition du représentant du membre concerné.

Si la demande d'exclusion est effectuée par l'administrateur, ce dernier fera rapport à l'assemblée de l'audition du membre incriminé et du rapport contradictoire établi au terme de l'audition.

En cas d'échec ou de refus de la conciliation, l'exclusion est soumise à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale doit être convoquée au minimum quinze (15) jours à l'avance.

Le membre peut s'y exprimer. En revanche, il doit se retirer au moment du vote. Ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

L'exclusion doit être prononcée par une majorité des voix des membres présents, représentant au moins les deux tiers, des membres du groupement dont plus de la moitié des membres fondateurs, sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée.

BM  
BW  
PZ  
F4  
L5



Le membre exclu reste tenu, à due proportion des droits dont il disposait, des dettes contractées antérieurement à son exclusion, selon les mêmes modalités que pour le retrait d'un membre.

L'assemblée générale procède à un arrêté contradictoire des comptes à la date de l'exclusion.

La répartition des droits statutaires donne lieu à régularisation qui sera effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

L'exclusion d'un membre donne lieu à un avenant à la convention constitutive selon les modalités définies à l'article 8.

#### 8.5. CESSION DE DROITS

Toute cession de tout ou partie des droits d'un Membre dans le GCMS ne peut être consentie qu'en application de la procédure d'adhésion décrite précédemment, en cas de cession de droits à un tiers et après accord de l'Assemblée Générale.

L'admission est requise à l'égard de tout nouvel établissement constitué par absorption ou par fusion d'un ou plusieurs membres du groupement, de changement d'identité sociale, de regroupement ou de changement de gestionnaire.

## TITRE IV – LES INSTANCES

---

### ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE

---

#### 9.1. COMPOSITION

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Chaque association membre doit dûment mandater pour le représenter au sein de l'Assemblée Générale :

- Son Président et un administrateur permanent désigné par le Conseil d'Administration,
- Son directeur.

Les représentants des membres sont notifiés au groupement et toutes modifications doit être notifié par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception au groupement sans délai et au plus tard la veille de l'Assemblée générale.

Il est alloué 1 voix délibérative pour chaque association membre.

Seul le titulaire, ou le suppléant en cas d'indisponibilité de ce dernier, peut exprimer le droit de vote du membre qu'il représente à l'Assemblée générale.

#### 9.2. REUNIONS

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de l'Administrateur du GCMS aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au minimum trois (3) fois par an.

Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit quinze (15) jours au moins à l'avance.

La convocation est adressée par tout moyen (courrier ou courriel avec accusé de réception) aux représentants des membres. Elle indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

#### 9.3. PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est présidée par l'Administrateur du GCMS.



Le Président peut inviter à l'Assemblée Générale toute personne ou sachant à l'effet que celle-ci assiste à tout ou partie de la réunion et apporte tout éclaircissement, précision ou information qui pourraient être utiles à l'Assemblée. En cas d'empêchement ou d'absence du Président, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres, désigné par l'assemblée.

#### 9.4. QUORUM

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement.

A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans le délai de quinze (15) jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à huit (8) jours.

#### 9.5. VOTES

Toutefois, les délibérations sont adoptées si elles recueillent la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Les résolutions relatives aux points 6 et 7 de l'article 9.6 devant être adoptées à l'unanimité des membres et à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés dont plus de la moitié des membres fondateurs pour l'exclusion d'un membre (9.7)

Etant précisé que les délibérations mentionnées au 9.7 sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée et, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du groupement.

La modification de la convention constitutive ne peut être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés dont la totalité des membres fondateurs (9.6)

Le vote par procuration est autorisé. Aucun membre ne peut, cependant, détenir plus d'un mandat à ce titre.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal. Elles sont opposables à tous les membres

#### 9.6. MISSIONS

L'Assemblée Générale délibère notamment sur :

1° les orientations stratégiques et les objectifs opérationnels déclinés en plans d'actions du groupement et plus généralement sur la gestion et les affaires du groupement dépassant le champ de délégation ou de compétence de l'administrateur ;

2° l'approbation du budget annuel et du déploiement des moyens dont le statut et le cadre contractuel du personnel ;

3° L'approbation du rapport d'activité de l'administrateur, des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;

4° La nomination et la révocation de l'administrateur du groupement ;

5° Le choix du commissaire aux comptes ;

6° Toute modification de la convention constitutive ;

7° L'admission de nouveaux membres ;

8° L'exclusion d'un membre ;

9° Le cas échéant, les conditions de remboursement des indemnités de mission définies à l'article R. 312-194-23 ;

10° L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;

11° Les demandes d'autorisation mentionnées au b du 3° de l'article L. 312-7 du Code de l'action sociale et des familles ;

12° La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;

13° Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;



- 14° Les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention ;  
15° la décision de recrutement de nouveaux salariés du groupement ;  
16° Le cas échéant, le calendrier et les modalités des fusions ou regroupements prévus au c du 3° de l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles ;  
17° Le règlement intérieur du groupement ;  
Dans les autres matières, l'Assemblée Générale peut donner délégation à l'administrateur ;  
18° L'engagement de toute action en justice du GCMS.

L'assemblée générale donne délégation à l'administrateur dans les autres matières dans les conditions et selon les modalités qu'elle précise.

L'assemblée générale désigne en son sein ou non, un secrétaire de séance défini selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Le président de l'assemblée, assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émergence de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'assemblée générale, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du groupement.

Le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée et le secrétaire de séance.

Les délibérations de l'assemblée Générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'approbation de l'assemblée générale relève de la compétence de l'administrateur.

## **ARTICLE 10 – ADMINISTRATEUR**

---

### **10.1. NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DE L'ADMINISTRATEUR**

Le groupement est administré par un Administrateur.

Il est désigné parmi les représentants des personnes morales des membres fondateurs.

La durée de son mandat est fixée à deux (2) ans.

Les fonctions d'administrateur sont confiées de manière alternative.

L'Administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale sans préavis, ni indemnité.

Si l'Administrateur vient à perdre sa qualité de représentant d'une personne morale membre de l'Assemblée Générale, son mandat prend fin à compter du jour où il cesse de représenter ce membre. L'Assemblée Générale procédera, alors, à la désignation en son sein d'un nouvel Administrateur.

### **10.2. MISSIONS DE L'ADMINISTRATEUR**

L'Administrateur est chargé de l'administration du GCMS. Il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale.

Il convoque l'Assemblée Générale. Il en fixe l'ordre du jour. Il dresse le procès-verbal des réunions, dans lequel sont consignées les délibérations.

Il représente le GCMS dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Page 13 sur 19

BM  
BW  
PC  
FG  
P



Il assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale.

Il peut recevoir délégation de l'Assemblée Générale dans les domaines non expressément attribués à l'Assemblée Générale.

Il a autorité hiérarchique et fonctionnelle sur le personnel propre ou mis à disposition.

Il informe l'ensemble des membres et les tiers contractant avec le groupement des délibérations intéressant leurs rapports avec le groupement.

Il ne peut déléguer pour partie ses pouvoirs et ses missions selon les modalités prévues dans le règlement intérieur qu'à un salarié du groupement qui en assure, de manière permanente, la gestion opérationnelle.

### 10.3. INDEMNITES

Le mandat de l'Administrateur est exercé gratuitement.

Toutefois, des indemnités de missions peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

Lorsque l'Administrateur exerce une activité libérale, l'Assemblée Générale peut, en outre, lui allouer une indemnité forfaitaire pour tenir compte de la réduction d'activité professionnelle justifiée par l'exercice de son mandat.

## ARTICLE 11 – LE COMITE DE PILOTAGE

---

### 11.1. NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS AU COMITE DE PILOTAGE

L'Assemblée Générale met en place lors de sa première séance, un comité de pilotage chargé de l'assister dans ses travaux et de préparer en lien avec l'administrateur et les autres membres du groupement les séances de l'assemblée.

Ce Comité de pilotage est composé :

- Des directeurs de chacun des associations membres ;
- De l'administrateur ;

### 11.2. ROLE ET FONCTIONNEMENT

Le Comité de pilotage:

- Assiste l'administrateur à la préparation de l'ensemble des documents budgétaires soumis à l'Assemblée Générale ;
- Assiste, sans exercer de pouvoirs ou de délégation de pouvoirs, l'administrateur dans son pouvoir de gestion courante du groupement et dans son pouvoir de représentation du groupement ;

Le détail de la composition et du fonctionnement du comité de pilotage est précisé par le règlement intérieur de fonctionnement du GCMS.

Ce comité se réunira dans les conditions et selon la fréquence fixée par le règlement intérieur de fonctionnement.

Il pourra se réunir également à la demande expresse de l'administrateur, s'il estime avoir besoin d'obtenir son avis.

Le comité de pilotage devra en tout état de cause étudier et émettre un avis sur tout sujet qui lui sera soumis selon ce qui est prévu par le règlement intérieur, à la demande de l'administrateur et sur tout nouveau projet dont la préparation est confiée au groupement par ses membres, que la gestion directe, soit ensuite confiée ou non, au groupement.

Ce comité prendra, en outre, toute disposition pour étudier, travailler et faire des propositions utiles en liaison étroite avec l'administrateur.



Il exprimera sa position sur la base d'un avis étayé par un rapport écrit pour les projets importants. Pendant les travaux du comité les positions et propositions seront établies par délibération formelle (réunion) ou informelle (échanges successifs téléphoniques ou par voie électronique).

Tout ou partie des membres de ce comité de pilotage pourront accompagner l'administrateur à sa demande, à toute réunion à laquelle doit participer le GCMS, s'il le juge utile.

Le G.C.M.S. lui fournit les moyens utiles à son fonctionnement, selon des modalités définies par le règlement intérieur qui déterminent également ses modalités de fonctionnement.

## TITRE V – BUDGET DU GROUPEMENT

### ARTICLE 12 – MODALITES DE FINANCEMENT DU GROUPEMENT

Les ressources du groupement pourront être assurées par :

- Des subventions accordées par l'Etat ou les collectivités publiques,
- Les revenus de ses biens et/ou emprunts,
- Les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires,
- Les participations des membres aux charges de fonctionnement consistent en :
  - o Des contributions financières au regard de la dotation par l'ARS pour le fonctionnement et le pilotage du GCMS (dotation affectée à une association qui la redistribuera au GCMS) ;
  - o Des contributions financières fixées proportionnellement au budget autorisé des SESSAD gérés par chaque membre conformément aux dispositions ci-après ;
  - o Des contributions en nature, sous la forme de mise à disposition de locaux, de matériels ou de personnels. L'évaluation des contributions en nature est faite sur la base de leur valeur nette comptable ou leur coût réel. La valorisation des participations en nature est effectuée, d'un commun accord sur la base de pièces justificatives (factures, état récapitulatif des charges salariales, etc.).

Les participations des membres assurent la couverture des frais de fonctionnement du groupement, correspondant notamment au paiement des loyers et matériels, de l'assurance Responsabilité Civile Professionnelle du GCMS, des salaires et traitements des personnels intervenant au sein du GCMS et de l'indemnité du comptable du groupement, des indemnités de missions versées, le cas échéant, à l'administrateur, des charges communes de fonctionnement quotidien.

### ARTICLE 13 – BUDGET

Le budget est approuvé chaque année par l'Assemblée générale.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement,
- Le cas échéant, les dépenses et les recettes d'investissement.

La décision fixe le cas échéant, la contribution de chaque membre en proportion des droits de chaque membre.

BM  
BW  
RC  
Fu. P  
Page 15 sur 19



## ARTICLE 14 – RESULTATS

---

La répartition du solde d'exploitation, positif ou négatif s'effectue dans le respect des principes définis à l'article R.312-194-13 alinéa 3 du Code de l'action sociale et des familles, à savoir :

- Le résultat excédentaire est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement.
- Le résultat déficitaire est reporté ou prélevé sur les réserves.

## ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL

---

L'exercice du groupement commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

## ARTICLE 16 – COMPTES SOCIAUX

---

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

En fin d'exercice, il sera dressé un bilan, un compte de résultat, une annexe et un rapport d'activité.

Les comptes sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes.

## ARTICLE 17 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

---

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, nommés par l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, sont choisis et exercent leurs missions dans les conditions définies par les articles L. 225-218 et L. 823-1 et suivantes du code de commerce.

Le commissaire aux comptes est convoqué à l'assemblée générale statuant sur les comptes du groupement sous peine de nullité de cette dernière.

## TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION – DEVOLUTION DES BIENS

---

---

### ARTICLE 18 – DISSOLUTION

---

18.1. Le GCMS est dissous, par décision de l'Assemblée générale, du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

18.2. Le GCMS est dissout de plein droit :

- si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre;
- en cas de perte des financements accordés par l'Etat, si aucune autre source de recettes n'a pu être trouvée dans le mois suivant la notification de la fin des financements ou à la fin de l'exercice budgétaire ;
- en cas de décisions des membres prises à l'unanimité par l'Assemblée générale ;
- suite à une décision judiciaire

La dissolution du groupement est notifiée au Préfet de la Vienne dans un délai de quinze (15) jours, qui en assure la publicité.





## TITRE VII – LE PERSONNEL

---

### ARTICLE 21 – LE PERSONNEL RECRUTE PAR LE GCMS

---

Le GCMS peut recruter du personnel propre en contrat de droit privé à durée déterminée ou indéterminée.  
Les emplois sont créés par décision de l'Assemblée Générale sur proposition de l'Administrateur.

### ARTICLE 22 – LE PERSONNEL MIS A DISPOSITION

---

Les personnels mis à disposition du GCMS par les membres restent régis, selon le cas, par leur contrat de travail, les conventions ou accords collectifs qui leur sont applicables ou leur statut.

Leur employeur d'origine conserve à sa charge leurs traitements, leur couverture sociale ainsi que la responsabilité de leur avancement.

Ces personnels demeurent sous l'autorité hiérarchique de leur employeur d'origine, mais sont, toutefois, placés sous l'autorité fonctionnelle de l'Administrateur, puis secondairement, des responsables désignés à cet effet par le GCMS.

Chacun des Membres demeure responsable des dommages subis ou causés par son personnel ; il doit être assuré à ce titre.

La mise à disposition de personnels fait l'objet d'une convention entre le membre employeur et le GCMS.

Ces personnels sont remis à la disposition du membre d'origine :

- A la fin de la période de mise à disposition ;
- Par décision de l'Assemblée générale sur proposition de l'administrateur ;
- A la demande du membre d'origine, après un préavis de trois (3) mois ;
- Dans le cas où le membre employeur se retire du groupement ;
- A la demande de l'intéressé, après un préavis de trois (3) mois.

Handwritten signatures and initials: *GW*, *PC*, *BM*, *FG*, and a large signature on the right.

## TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES



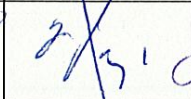

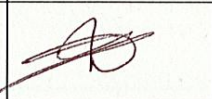
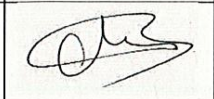
### ARTICLE 23 – LE REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur de fonctionnement opposable à chacun des membres sera adopté par l'assemblée générale. Il est éventuellement modifié selon la même procédure.  
Ce règlement précisera le détail de l'organisation et du fonctionnement du groupement, tout particulièrement sans ses rapports de fonctionnement courant avec ses membres.

### ARTICLE 24 – CONCILIATION - CONTENTIEUX

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du groupement ou encore, entre le groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties peuvent soumettre leur différend à deux (2) conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.  
Une proposition de solution amiable doit intervenir dans un délai maximum d'un (1) mois, sauf meilleur accord entre les parties, à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée aux autres membres et à l'administrateur, par lettre recommandée avec accusé de réception.  
La proposition de solution amiable est soumise à l'Assemblée générale.  
Faute d'accord dans le délai d'un (1) mois à compter de la saisine de l'Assemblée générale, la juridiction compétente pourra être saisie.

Fait à Poitiers, le 28 Septembre 2021, en 9 exemplaires originaux (1 par association, 1 pour la préfecture, 1 pour l'ARS et 1 pour l'administrateur)

Madame WATHELET, Présidente de l'ADAPEI 86	Madame MARCEAU, Présidente de l'AADH	Monsieur PICHON, Président de l'ABSA	Monsieur GOMEZ, Président de l'APAJH86	Monsieur CAILLAUD, Président du CPEAS	Madame MONTELS, Présidente des PEP86
					



CHU 86

86-2022-04-05-00003

Décision N° 22-037, portant délégation de signature est donnée à Monsieur Mathieu BAY en qualité de responsable de la spécialité et de l'unité médicale Pharmacie et Pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du CHU de Poitiers.



**DECISION N°22-037**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Considération la décision n°16-270 du Directeur Général en date du 29 avril 2016 portant nomination de Monsieur Mathieu BAY en qualité de Responsable de la spécialité et de l'unité médicale Pharmacie et Gérant de la Pharmacie à Usage Intérieur du pôle BIOSPHARM ;

Vu les articles L. 6132-1 à L. 6132-6 du Code de Santé Publique instituant les Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de Santé Publique au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Vienne signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le Groupe Hospitalier Nord Vienne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et plus précisément l'avenant n°2 en date du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 relatif à la création du centre hospitalier régional de Poitiers par fusion-absorption du groupe hospitalier Nord Vienne par le centre hospitalier régional universitaire de Poitiers ;

Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

CD 901 *ES* *JA* *GC* *SSL* *ACE* *PLID* *KB* *AC* *M* *B* *GB*

Considérant la note de service ADM NS 278 modifiant l'organigramme de direction du CHU de Poitiers à compter du 01 avril 2022 ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Mathieu BAY en qualité de Responsable de la spécialité et de l'unité médicale Pharmacie et Pharmacien chargé de la gérance de la Pharmacie à Usage Intérieur du CHU de POITIERS à l'effet de signer, pour le compte et au nom de la Directrice générale, tout document se rapportant à la gestion de la Pharmacie.

**Article 2**

Sont exclues de la présente délégation :

- les correspondances avec les autorités de tutelle,
- les correspondances avec les organismes de la Sécurité Sociale,
- les actions contentieuses,
- les questions de principe de politique générale.

**Article 3**

Le délégataire est autorisé à signer, notamment :

- ✓ les courriers, notes et documents administratifs établis dans le cadre des attributions générales relevant de la Pharmacie,
- ✓ les actes juridiques et documents suivants, relatifs à la passation des marchés publics et des marchés subséquents :
  - pour les marchés publics et les marchés subséquents d'un montant inférieur à 40 000 € HT les actes d'engagements et leurs avenants, les bons de commandes ;
  - tous les documents de consultations (Cahiers des Clauses Particulières, courriers, lettres de regret,...).
- ✓ Les pièces administratives relevant de la comptabilité-matières, à savoir : toutes les opérations relatives aux entrées ou sorties des denrées, objets de consommation, matières premières, fournitures et objets mobiliers de toute nature et notamment :
  - les bons de commandes relevant de l'exécution de marchés formalisés,
  - les factures de fournitures ou de prestations de service pour constatation du service fait et liquidation des dépenses,
  - la tenue de la comptabilité des stocks.

**Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu BAY, Responsable de la spécialité et de l'unité médicale Pharmacie, même délégation est donnée à Madame Christelle AIGRIN, Madame Delphine BAUWENS et Madame Anne-Laure COUFFIGNAL, praticiens hospitaliers en Pharmacie et à Monsieur Guillaume BINSON maître de conférence praticien hospitalier en Pharmacie .

**Article 5**

Pour les bons de commandes de fournitures dans le domaine de la Pharmacie centrale relevant de l'exécution de marchés formalisés, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu BAY, la délégation de signature est également accordée à :

- Madame Karine BEUZIT ;
- Monsieur Gilles CHAPELLE ;
- Madame Christine COLLARD ;
- Madame Pauline LAZARO ;
- Madame Anne-Caroline EPINETTE ;
- Monsieur Antoine DUPUIS ;
- Monsieur Thierry METAYE ;
- Madame Sophie SURY-LESTAGE ;

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "AC", "ACE", "KB", and various initials like "GC", "SSL", "PL", "JP", "QB".

- Monsieur Thomas LOMBARD ;
- Madame Isabelle PRINCET ;
- Madame Caroline DAGALLIER.

**Article 6 :**

La présente décision portant délégation de signature prend effet à compter du 01 mai 2022.

**Article 7 :**

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°21-176 se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

A Poitiers, 05 avril 2022

Anne COSTA

Directrice Générale

Signatures et paraphes de :

Matthieu BAY

Thomas LOMBARD

Karine BEUZIT

Christine COLLARD

Guillaume BINSON

Anne-Caroline EPINETTE

Delphine BAUWENS

Pauline LAZARO

Caroline DAGALLIER

Christelle AIGRIN

Gilles CHAPELLE

Anne-Laure COUFFIGNAL

Sophie SURY-LESTAGE

Antoine DUPUIS

Thierry METAYE

Isabelle PRINCET

Destinataires :

M. BAY  
M. LOMBARD  
Mme BEUZIT  
Mme COLLARD  
Mme EPINETTE  
Mme BAUWENS  
Mme LAZARO  
M. Guillaume BINSON  
M. le Trésorier Principal  
Mme DAGALLIER

Mme AIGRIN  
M. CHAPELLE  
Mme COUFFIGNAL  
M. DUPUIS  
M. METAYE  
Mme SURY-LESTAGE  
Isabelle PRINCET  
Direction Générale

DDT 86

86-2022-04-07-00004

Arrêté interpréfectoral mettant en demeure Cogest'Eau, en qualité d'Organisme Unique de Gestion Collective, de régulariser la situation administrative et portant mesures conservatoires dans l'attente du respect des prescriptions administratives

### **Arrêté interpréfectoral**

#### **mettant en demeure Cogest'Eau, en qualité d'Organisme Unique de Gestion Collective, de régulariser la situation administrative et portant mesures conservatoires dans l'attente du respect des prescriptions administratives**

La préfète de la Charente

Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.211-3, R.211-112, R.211-116 et R.213-49 ;

**Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la Région Occitanie, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM), notamment les dispositions de l'orientation C « améliorer la gestion quantitative » ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;

**Vu** le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente-Maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2013351-0012 du 17 décembre 2013 portant désignation de Cogest'eau en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argenton-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 20 avril 2017 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'organisme unique de gestion collective Cogest'Eau ;

**Vu** le jugement du tribunal administratif de Poitiers du 9 mai 2019, prononçant l'annulation de l'AUP délivrée à l'OUGC Cogest'Eau à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**Vu** le jugement de la Cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 15 juin 2021, prononçant l'annulation de l'AUP délivrée à l'OUGC Cogest'Eau à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

**Vu** le courrier en date du 1<sup>er</sup> avril 2022, relevant les manquements administratifs de l'Organisme Unique de Gestion Collective sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argenton-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière, et transmis à Cogest'Eau ;

**Vu** les observations de l'OUGC Cogest'Eau formulées par courrier en date du 5 avril 2022 ;

**Considérant** l'absence de dépôt du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation par l'OUGC Cogest'Eau au 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

**Considérant** qu'en conséquence, les prélèvements d'eau pour l'irrigation réalisés dans le milieu naturel sur les bassins versants du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau ne sont actuellement pas encadrés par une autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau ;

**Considérant** que le plan de répartition du volume d'eau entre les préleveurs irrigants prévu par l'article R.211-112 du code de l'environnement n'a pu être homologué par la préfète de la Charente, coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers ;

**Considérant** que cette situation relève de la responsabilité de l'OUGC Cogest'Eau, en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective sur les bassins versants de son périmètre de gestion ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement, en mettant en demeure l'OUGC Cogest'Eau de régulariser la situation ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.211-114 du code de l'environnement, toute demande de prélèvement d'eau pour l'irrigation par une autre personne que l'organisme unique est rejetée de plein droit ;

**Considérant** le motif d'intérêt général tiré des graves conséquences économiques et sociales qui pourraient résulter de l'absence d'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour l'usage irrigation sur les bassins versants du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau entre le 1<sup>er</sup> avril 2022 et le 31 mars 2023, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en imposant des mesures conservatoires ;

**Considérant** le risque de troubles à l'ordre public pouvant résulter de l'absence d'autorisations de prélèvements pour l'irrigation sur les bassins versants du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau ;

**Considérant** que les mesures conservatoires édictées par le présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** que, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement, la gestion équilibrée de la ressource en eau doit notamment permettre de satisfaire ou concilier les exigences de la vie biologique du milieu récepteur et de l'agriculture ;

**Considérant** que les mesures conservatoires édictées par le présent arrêté ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;



**Considérant** que les mesures conservatoires édictées par le présent arrêté sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et ne sont pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur les bassins versants du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau ;

**Considérant** que les mesures conservatoires édictées par le présent arrêté sont compatibles avec les plans d'aménagement et de gestion durable et conforme aux règlements du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;

**Considérant** que les mesures conservatoires, ont l'obligation d'établir une répartition des volumes de prélèvements et des modalités de ces prélèvements par point de prélèvement pour la saison d'irrigation de 2022-2023 ;

**Considérant** les demandes individuelles de prélèvements à usage d'irrigation présentées par l'OUGC Cogest'Eau pour le compte du préleveur ;

**Considérant** que la répartition des volumes proposés par l'administration s'inscrivent dans le prolongement des décisions du jugement du tribunal administratif de Poitiers du 9 mai 2019, dans l'attente d'une nouvelle procédure d'autorisation unique de prélèvement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Mise en demeure

Cogest'Eau, en sa qualité d'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation avant le 1<sup>er</sup> avril 2023.

### Article 2 : Mesures conservatoires

Dans l'attente de la régularisation administrative prescrite à l'article 1 du présent arrêté, les prélèvements d'eau pour l'usage irrigation dans le milieu naturel sont réalisés à partir de la date de signature du présent arrêté et au plus tard jusqu'au 31 mars 2023, sur les bassins versants du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau, selon la décomposition période-usage suivante :

- Période de « moyennes eaux » ou « printemps » (Vptps) : du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> juin 2022 pour les prélèvements en eaux superficielles ou nappes d'accompagnement ;
- Période de « basses eaux » ou « étiage » (VE) : du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre 2022 pour les prélèvements en eaux superficielles ou nappes d'accompagnement ;
- Période de « hautes eaux » ou « hivernale » (VH) : du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 31 mars 2023 pour les prélèvements en eaux superficielles ou nappes d'accompagnement, le remplissage des retenues collinaires ou de substitution ;
- Période « annuelle » (VA) : du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023 pour les prélèvements en eaux souterraines du Jurassique et eaux stockées déconnectées.

Les volumes autorisés, fixés sur chaque zone d'alerte ou de gestion, sont les volumes prélevables utilisables nonobstant les limitations de prélèvement en application de l'arrêté-cadre en cours sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

## EAUX SUPERFICIELLES ET NAPPES D'ACCOMPAGNEMENT

Zones d'alertes	Vptps 2022	VE 2022	VH 2022-2023
ARGENCE	1 270	198 730	0
ARGENTOR-IZONNE	76 000	380 348	1 500
AUGE	39 000	196 528	1 500
AUME-COUTURE	204 500	2 365 447	12 300
BIEF	28 000	141 266	8 000
CHARENTE-AMONT + CIBIOU	3 471 300	11 449 757	260 400
CHARENTE-AVAL	140 200	609 393	23 700
NÉ	131 800	165 614	15 598
NOUÈRE	46 000	232 808	500
PÉRUSE	23 000	116 531	0
SON-SONNETTE	137 000	449 065	1 500
SUD-ANGOUMOIS	101 000	506 780	26 700
<b>Total :</b>	<b>4 399 070</b>	<b>16 812 267</b>	<b>351 698</b>

### NAPPE DE LA BONNARDELIÈRE

Zones d'alertes	Vptps 2022	VE 2022	VH 2022-2023
Nappe de la BONNARDELIÈRE	750 000	4 206 479	93 000

### ZONE PÉRUSE Z06a & Z06b

Zones d'alertes	Vptps / VE 2022	VH 2022-2023
Nappe PÉRUSE Z-06a et Z-06b	1 404 781	500

## EAUX SOUTERRAINES

Zone d'alertes	VA 2022-2023
Nappe du JURASSIQUE	3 062 975

## EAUX STOCKÉES DÉCONNECTÉES

Conditions de remplissage des réserves ou plans d'eau :

Les préleveurs-irrigants sont autorisés à remplir leur(s) réserve(s) ou plan(s) d'eau, hors période d'étiage, conformément à l'arrêté préfectoral annuel réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau et nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L.214-18 du Code de l'Environnement)



Le volume annuel autorisé (VA) est le volume prélevable entre le 1er avril 2022 et le 31 mars 2023, limité à la contenance de chaque ouvrage :

Zones d'alertes	VA 2022-2023
<b>ARGENTOR-IZONNE</b>	<b>50 000</b>
<b>CHARENTE-AMONT</b>	<b>300 000</b>
<b>NÉ</b>	<b>475 500</b>
<b>SUD-ANGOUMOIS</b>	<b>220 800</b>
<b>Total :</b>	<b>1 046 300</b>

Les volumes autorisés pour chaque périmètre élémentaire sont susceptibles d'évoluer en cas de création, de nouvelles demandes d'irrigants ou de mise en conformité pour classification d'une retenue collinaire ou plan d'eau en "Eaux Stockées déconnectée", après validation des services de la police de l'eau de la direction départementale des territoires.

### RETENUES DE SUBSTITUTION

Le volume de remplissage hivernal autorisé par ouvrage (VH) est le volume prélevable autorisé entre le 1er octobre 2022 et le 15 avril 2023, suivant les dispositions réglementaires notifiées à chaque préleveur irrigant et définies individuellement pour chaque retenue.

Zones de gestion	VH 2022-2023
<b>AUGE</b>	<b>285 000</b>
<b>AUME-COUTURE</b>	<b>3 050 860</b>
<b>BIEF</b>	<b>100 000</b>
<b>CHARENTE-AMONT</b>	<b>632 350</b>
<b>NÉ</b>	<b>400 000</b>
<b>NOUÈRE</b>	<b>220 000</b>
<b>SON-SONNETTE</b>	<b>688 000</b>
<b>Total :</b>	<b>5 376 210</b>

Ces prélèvements sont autorisés au titre des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

La répartition de ces volumes entre préleveurs irrigants est détaillée en annexe 2.

Chaque préfet notifiera individuellement aux irrigants de son département, le(s) prélèvement(s) d'eau autorisé(s) ainsi que les conditions de prélèvement à respecter.

Les prélèvements sont réalisés dans le respect des règles définies dans le règlement intérieur de l'OUGC et dans les protocoles de gestion.

L'OUGC Cogest'Eau prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement. Les missions incombant à Cogest'Eau en tant qu'OUGC restent en vigueur.

Tout point de prélèvement doit être réglementairement autorisé et conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003.

Les modalités des prélèvements sont conformes à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et notamment :

- Tout prélèvement doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, l'installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'art. 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;
- L'indication du code d'identification police de l'eau est à reporter sur l'installation de pompage, au droit du prélèvement de manière lisible ;
- L'irrigant est tenu de laisser libre accès du dispositif de comptage aux agents assermentés pour la police de l'eau en cas de contrôle inopiné. Les agents auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et notamment l'article L.216-4. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle des conditions imposées par l'autorisation de prélèvement ;
- Tout préleveur irrigant prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement. En cas de panne du compteur, l'exploitant dispose de 48 heures pour déclarer le dysfonctionnement. La remise en service de l'installation de comptage doit être également signalée dans les 48 heures après la réparation. Ces informations sont portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau par tout moyen écrit ou par mail à la convenance du préleveur irrigant.

Chaque exploitant d'ouvrage doit être détenteur d'un registre d'exploitation (articles 10 et 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003) sur lequel seront consigné les index du ou des compteurs :

- pour la période de printemps : le 1er avril, 1<sup>er</sup> mai et 1<sup>er</sup> juin, à 8H00 ;
- Pour la période d'étiage : du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre, chaque irrigant doit relever et consigner dans le carnet d'irrigation les index du ou des compteurs et le volume hebdomadaire autorisé, tous les jeudis à 8H00 et à chaque notification de taux hebdomadaire ;
- Pour la fin de campagne d'étiage : le 31 octobre avant 24H00.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données sont conservées trois ans par les déclarants.

Les index doivent être transmis au service chargé de la Police de l'eau de la DDT(M) selon les conditions spécifiées dans la notification individuelle de prélèvement délivrée à chaque préleveur irrigant, même en cas de non-consommation.

Les préleveurs-irrigant ont également obligation de renseigner durant les périodes de gestion « printemps » et « étiage », du 1er avril au 31 octobre, la plateforme HYDRIM dédiée à l'irrigation et mise en ligne par l'OUGC Cogest'Eau.

Chaque exploitant d'ouvrage surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier de ses puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau. Il permet, à tout moment, aux représentants des services en charge de la police de l'eau, de pénétrer dans leur propriété en vue de procéder à la vérification des installations.

Chaque irrigant doit se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Il est soumis aux contrôles et sanctions prévues au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du code de l'environnement. L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérifications pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté : transmission des index de consommation, respect des volumes attribués, présence de compteur, conformité des ouvrages, etc.

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'OUGC Cogest'Eau, s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au I de l'article L.171-7 et au II de l'article L.171-8 du même code.



### Article 3 : Durée de validité

Le présent arrêté est valable jusqu'à la signature de l'arrêté valant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau et la notification du plan annuel de répartition de ces prélèvements d'eau, et au plus tard jusqu'au 31 mars 2023.

### Article 4 : Publication et information des tiers

En application des articles R.181-44 et R.214-31-3 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :

- Parution au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Transmission pour information aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique (R.214-31-3) ;
- Mise à disposition du public sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois (R.214-31-3) ;
- Communication aux mairies concernées pour affichage durant un mois. L'accomplissement de cette formalité est transmise à la Direction départementale des territoires concernée (R.181-44).

### Article 5 : Recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 6 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, les directeurs départementaux des territoires de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, les maires des communes du périmètre d'intervention de l'OUGC Cogest'Eau, les chefs des offices français de la biodiversité (OFB) de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

Angoulême, le 07 AVR. 2022

La préfète

Magali DEBATTE



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**La préfète coordonnatrice du sous-bassin  
de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers**

**Arrêté interpréfectoral**

**mettant en demeure Cogest'Eau, en qualité d'Organisme Unique de Gestion  
Collective, de régulariser la situation administrative et portant mesures  
conservatoires dans l'attente du respect des prescriptions administratives**

La préfète de la Charente

Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète des Deux-Sèvres,

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Nicolas BASSELIER**

**Emmanuelle DUBÉE**

Le préfet de la Vienne,

Le préfet de la Vienne,

**Jean-Marie GIRIER**

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

8/11

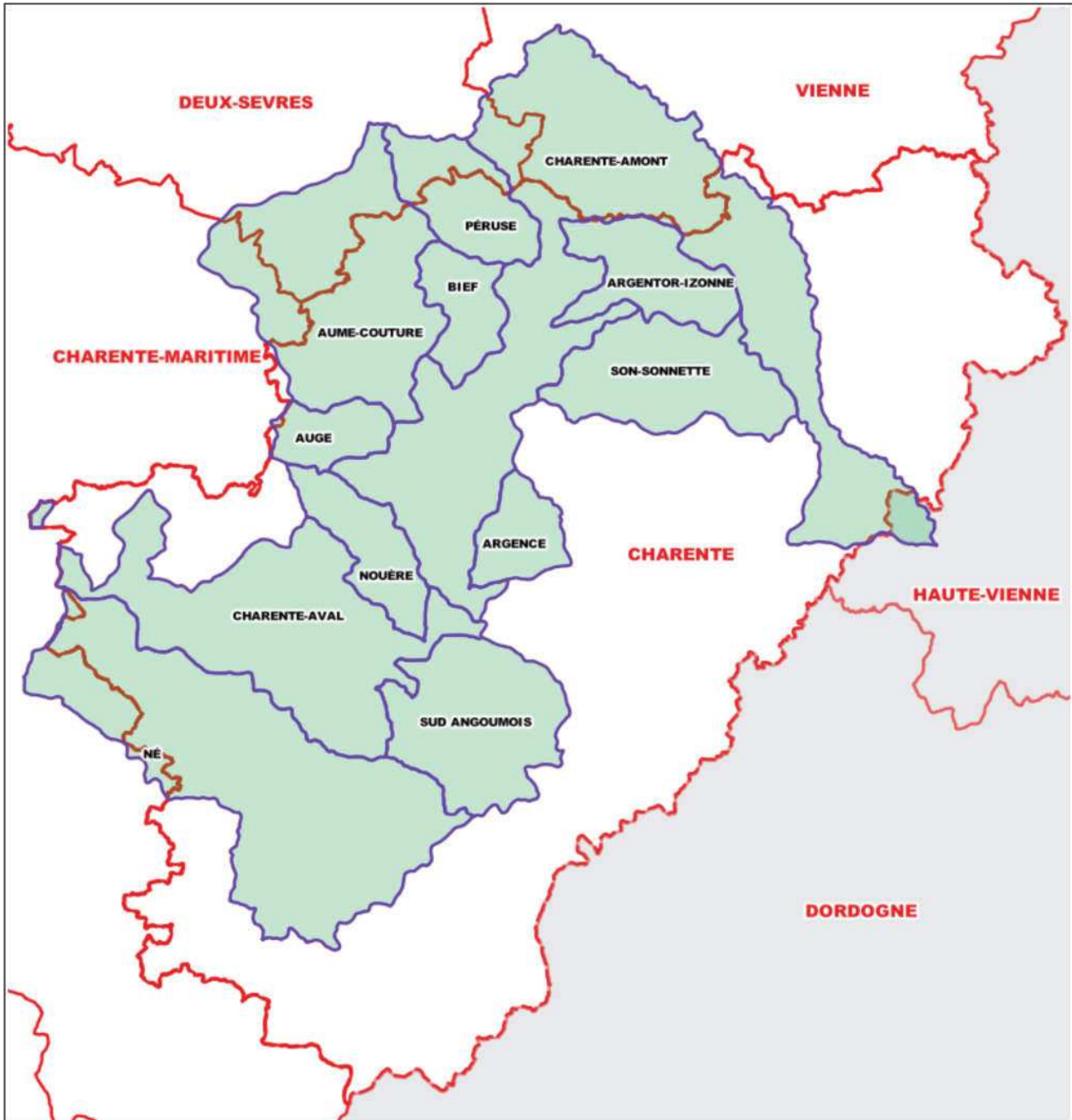


**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

La préfète coordonnatrice du sous-bassin  
de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers

### **ANNEXE 1 - CARTE DES ZONES D'ALERTE ou DE GESTION**



7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

9/11



7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

10/11



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**La préfète coordonnatrice du sous-bassin  
de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers**

## **ANNEXE 2**

### **TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES PRÉLÈVEMENTS INDIVIDUELS AUTORISÉS 2022-2023**

ANNEXE 2 : TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES PRÉLÈVEMENTS INDIVIDUELS AUTORISÉS 2022-2023

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_OUGC	CdOuv_PDE	RaisonSociale	Ppoint_OUG	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	CdPlanEau	Outill	DPA	Vppts_2022	VE_2022	VH_2022
Eaux Superficiaelles	ARGENCE	10075	OUV-16-SU-AR-001	SCEA AUGIER G-P	21158	PT-16-SU-AR-001	483230	6520980	16	CHAMPNIERS	Les Giraudières	ZA 0035		Non Codifié	F	45	400	24 079	
Eaux Superficiaelles	ARGENCE	10076	OUV-16-SU-AR-002	EARL CHAMP JOYEUX	21367	PT-16-SU-AR-002	479983	6518757	16	CHAMPNIERS	L'en Dessous	AC 0056		Non Codifié	F	60		6 590	
Eaux Superficiaelles	ARGENCE	10077	OUV-16-SU-AR-003	EARL DE L'AIGUILLE	21415	PT-16-SU-AR-003	479969	6519094	16	CHAMPNIERS	La Fontenelle	OQ 0654			F	45	220	12 226	
Eaux Superficiaelles	ARGENCE	10078	OUV-16-SU-AR-004	EARL TOURNIER	20975	PT-16-SU-AR-004	479738	6518815	16	CHAMPNIERS	Les Naudins	AC 0443		Non Codifié	F	70	250	31 320	
Eaux Superficiaelles	ARGENCE	10079	OUV-16-SU-AR-005	EARL DE LA MARVAILLERE - EARL DE L'AIGUILLE	21131	PT-16-SU-AR-006	480530	6519322	16	CHAMPNIERS	Les Fougères	OQ 0110		Non Codifié	F	110		33 740	
Eaux Superficiaelles	ARGENCE	10080	OUV-16-SU-AR-006	SCEA DU PARC	21115	PT-16-SU-AR-007	481670	6521325	16	AN AIS	Pinelot	ZE 0018			F	50		17 637	
Eaux Superficiaelles	ARGENCE	10080	OUV-16-SU-AR-006	SCEA DU PARC	21116	PT-16-SU-AR-008	481452	6520329	16	CHAMPNIERS	Pré du Breuil	AI 0320			F	120		16 107	
Eaux Superficiaelles	ARGENCE	10080	OUV-16-SU-AR-006	SCEA DU PARC	21114	PT-16-SU-AR-009	483010	6523956	16	AN AIS	L'étang	ZB 0008	BSS001SMWU		F	40		10 107	
Eaux Superficiaelles	ARGENCE	10082	OUV-16-SU-AR-011	GUINDON Hélène	21134	PT-16-SU-AR-010	483814	6520837	16	AN AIS	Près Personniers	ZD 0048			F	30		14 013	
Eaux Superficiaelles	ARGENCE	10083	OUV-16-SU-AR-009	BOUTENEGRE Vincent	21071	PT-16-SU-AR-012	480341	6519211	16	CHAMPNIERS	Les Fougères de Churet	OQ 0763			F	170	400	28 911	
Eaux Superficiaelles	ARGENCE	17478	OUV-16-SU-AR-012	SARL LAVERGNE	21694	PT-16-SU-AR-019	484239	6517692	16	CHAMPNIERS	L'étang	AS 192			F	30		4 000	
<b>Total ESU ARGENCE :</b>																	<b>1 270</b>	<b>198 730</b>	

Eaux Superficiaelles	ARGENTOR-IZONNE	10090	OUV-16-SU-AI-001	BAUDINAUD Jean-Christophe	20682	PT-16-SU-AI-001	488136	6544229	16	POURSAC	Le Grand Moulin	ZE 0104			F	70	8 000	39 921	
Eaux Superficiaelles	ARGENTOR-IZONNE	10091	OUV-16-SU-AI-002	GAEC CHAMPENOIS	21129	PT-16-SU-AI-002	495720	6546419	16	NANTEUIL-EN-VALLÉE	La Croix	0A 0226			F	25	2 000	13 307	
Eaux Superficiaelles	ARGENTOR-IZONNE	10092	OUV-16-SU-AI-003	GAEC ALBERT	20722	PT-16-SU-AI-003	491825	6546337	16	NANTEUIL-EN-VALLÉE	Pougné	OQ 0029			F	60	19 000	36 128	
Eaux Superficiaelles	ARGENTOR-IZONNE	10093	OUV-16-SU-AI-004	EARL Laurent BALLON	20954	PT-16-SU-AI-004	489143	6545152	16	SAINT-GEORGES	Font Plaux	0A 0741a			F	150	16 000	74 519	
Eaux Superficiaelles	ARGENTOR-IZONNE	10093	OUV-16-SU-AI-004	EARL Laurent BALLON	20955	PT-16-SU-AI-005	487088	6543761	16	POURSAC	Villeneuve	ZD 0109			F	70	4 000	18 630	
Eaux Superficiaelles	ARGENTOR-IZONNE	10094	OUV-16-SU-AI-005	GAEC DE L'ARGENTOR	20798	PT-16-SU-AI-006	488126	6544220	16	POURSAC	Le Grand Moulin	ZE 0023			F	100	12 000	85 892	
Eaux Superficiaelles	ARGENTOR-IZONNE	10094	OUV-16-SU-AI-005	GAEC DE L'ARGENTOR	20799	PT-16-SU-AI-007	488126	6544220	16	POURSAC	Le Grand Moulin	ZE 0023			F	50	2 000	15 906	
Eaux Superficiaelles	ARGENTOR-IZONNE	10095	OUV-16-SU-AI-006	SCEA METAIRIE DE GARNAUD	20678	PT-16-SU-AI-008	486671	6543461	16	POURSAC	Champs de l'isle	ZN 0003			F	20	2 000	10 000	
Eaux Superficiaelles	ARGENTOR-IZONNE	10096	OUV-16-SU-AI-007	MUSSET Patrick	21095	PT-16-SU-AI-009	488360	6552782	16	BIOUSSAC	Oyer	ZO 0032			F	80	5 000	39 056	
Eaux Superficiaelles	ARGENTOR-IZONNE	10097	OUV-16-SU-AI-008	EARL DU MOULIN JOLI	21211	PT-16-SU-AI-010	491490	6552474	16	NANTEUIL-EN-VALLÉE	Moutardon "Le Bois Joli"	0E 0099			F	60	4 000	38 989	
Eaux Superficiaelles	ARGENTOR-IZONNE	10098	OUV-16-SU-AI-009	FERME DU MAS	21126	PT-16-SU-AI-011	488593	6551973	16	BIOUSSAC	Le Mas	ZL 0067			F	15	2 000	8 000	1 500
<b>Total ESU ARGENTOR-IZONNE :</b>																	<b>76 000</b>	<b>380 348</b>	<b>1 500</b>

Eaux Superficiaelles	AUGE	10099	OUV-16-SU-AG-001	AUBINAUD Kathy	21209	PT-16-SU-AG-001	466738	6532924	16	MONS	Rancogne	AL 0055	BSS001SLPV		F	225	15 000	56 686	
Eaux Superficiaelles	AUGE	10101	OUV-16-SU-AG-003	DOUBLET Jean Marie	21335	PT-16-SU-AG-004	462264	6529498	16	VAL-D'AUGE	Pré La Brousse	051-ZC 0004	BSS001SLSB		F	35	3 000	15 589	
Eaux Superficiaelles	AUGE	10102	OUV-16-SU-AG-004	EARL DE MONTAIGNON	21181	PT-16-SU-AG-005	465385	6532152	16	MONS	Montaignon	ZT 0032		Non Codifié	F	70	3 000	18 353	
Eaux Superficiaelles	AUGE	10103	OUV-16-SU-AG-005	SCEA DU BARDONNEAU	21587	PT-16-SU-AG-006	460189	6530515	16	VAL-D'AUGE	Le Bardonneau	000-ZI 0078		160001753	F	30	2 000	8 098	
Eaux Superficiaelles	AUGE	10103	OUV-16-SU-AG-005	SCEA DU BARDONNEAU	21588	PT-16-SU-AG-007	460356	6530426	16	VAL-D'AUGE	Le Bardonneau	000-ZI 0031		160001753	F	30	1 000	4 049	
Eaux Superficiaelles	AUGE	10104	OUV-16-SU-AG-006	EARL DU LOGIS DE MORTIER	20973	PT-16-SU-AG-008	457865	6529468	16	VAL-D'AUGE	Les Grandes Versennes	017-ZK 0003		Non Codifié	F	30	6 000	28 532	1 500
Eaux Superficiaelles	AUGE	10104	OUV-16-SU-AG-006	EARL DU LOGIS DE MORTIER	20974	PT-16-SU-AG-009	459084	6530691	16	VAL-D'AUGE	Le Grand Pré	000-ZH 0084			F	4	1 000	1 649	
Eaux Superficiaelles	AUGE	10107	OUV-16-SU-AG-009	GUEDON Philippe	21309	PT-16-SU-AG-012	465631	6529900	16	GOURVILLE	Ferrières	156-ZP 0040			F	22	1 000	5 000	
Eaux Superficiaelles	AUGE	10109	OUV-16-SU-AG-011	SAUVAGE Jean-Yves	21274	PT-16-SU-AG-014	459934	6528950	16	VAL-D'AUGE	Le Marais des paccages	228-OC 0199		160003778	F	60	2 000	13 070	
Eaux Superficiaelles	AUGE	10110	OUV-16-SU-AG-012	SCEA MARRY	21327	PT-16-SU-AG-015	460203	6532538	16	VAL-D'AUGE	Les Trois Ormeaux	000-0A 0327			F	100	1 000	23 913	
Eaux Superficiaelles	AUGE	17475	OUV-16-SU-AG-016	EARL GUINDANT	21122	PT-16-SU-AG-024	458168	6529808	16	VAL-D'AUGE	Les Frouins	017-ZH 0004			F	40	4 000	21 589	
<b>Total ESU AUGÉ :</b>																	<b>39 000</b>	<b>196 528</b>	<b>1 500</b>

Eaux Superficiaelles	AUME-COUTURE	10127	OUV-16-SU-AC-001	ASL LES PETITES OUCHES	21221	PT-16-SU-AC-001	471786	6534181	16	AMBÉRAC	Les Petites Ouches	ZC 0021			F	125	15 000	113 180	
Eaux Superficiaelles	AUME-COUTURE	10129	OUV-16-SU-AC-003	EARL BEAUMONT	21098	PT-16-SU-AC-003	467377	6551084	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Les Quatins	ZA 0144			F	84	6 500	86 772	
Eaux Superficiaelles	AUME-COUTURE	10130	OUV-16-SU-AC-004	BOULNOIS Patrick	21048	PT-16-SU-AC-004	461778	6543422	16	LUPSAULT	Le Petit Moulin	AB 0225			F	80		500	
Eaux Superficiaelles	AUME-COUTURE	10130	OUV-16-SU-AC-004	BOULNOIS Patrick	21049	PT-16-SU-AC-005	470322	6534989	16	AMBÉRAC	Le Goyaud	AB 0076			F	80		4 500	
Eaux Superficiaelles	AUME-COUTURE	10131	OUV-16-SU-AC-005	EARL LES JARDINS DE L'OSME	21317	PT-16-SU-AC-006	466895	6549432	16	LONGRÉ	La Méairie	0B 0246	BSS001RPUP		F	70	4 000	42 254	
Eaux Superficiaelles	AUME-COUTURE	10131	OUV-16-SU-AC-005	EARL LES JARDINS DE L'OSME	21318	PT-16-SU-AC-007	466895	6549432	16	LONGRÉ	La Méairie	0B 0246			F	30	500	755	
Eaux Superficiaelles	AUME-COUTURE	10131	OUV-16-SU-AC-005	EARL LES JARDINS DE L'OSME	21319	PT-16-SU-AC-008	467186	6550016	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Pré Melleran	ZV 0023			F	16	500	4 527	4 000
Eaux Superficiaelles	AUME-COUTURE	10133	OUV-16-SU-AC-007	EARL DU CHÈNE ROUVRE	21080	PT-16-SU-AC-011	467309	6551172	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	La Villeprévoir	ZA 0141			F	60		30 559	
Eaux Superficiaelles	AUME-COUTURE	10134	OUV-16-SU-AC-008	EARL DE RONDEAU	21063	PT-16-SU-AC-012	468622	6550084	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Vigne de Rondeau	ZS 0006	BSS001RQVR		F	110	11 000	49 045	
Eaux Superficiaelles	AUME-COUTURE	10134	OUV-16-SU-AC-008	EARL DE RONDEAU	21064	PT-16-SU-AC-013	468622	6550084	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Vigne de Rondeau	ZS 0006			F	60	3 000	15 091	
Eaux Superficiaelles	AUME-COUTURE	10135	OUV-16-SU-AC-009	CÔTE Thomas	21066	PT-16-SU-AC-014	460947	6537315	16	VERDILLE	Landonne	AE 0001			F	90	5 000	52 818	
Eaux Superficiaelles	AUME-COUTURE	10138	OUV-16-SU-AC-012	PRUDHOMME Félicien	21192	PT-16-SU-AC-017	467487	6547433	16	BRETTES	Les Filions	ZM 0041	BSS001RQRE		F	110	3 000	82 269	
Eaux Superficiaelles	AUME-COUTURE	10139	OUV-16-SU-AC-013	EARL DE CHANTEMERLE	21225	PT-16-SU-AC-018	467557	6541301	16	SAINT-FRAIGNE	Chantemerle	0C 0080			F	120	5 000	22 636	
Eaux Superficiaelles	AUME-COUTURE	10140	OUV-16-SU-AC-014	GAEC DE CHANTERINE	20978	PT-16-SU-AC-019	464651	6539110	16	ORADOUR	Marais commun	ZI 0001			F	100	3 000	37 727	
Eaux Superficiaelles	AUME-COUTURE	10140	OUV-16-SU-AC-014	GAEC DE CHANTERINE	20979	PT-16-SU-AC-020	464722	6539098	16	ORADOUR	Marais commun	ZO 0095			F	100	3 000	37 727	
Eaux Superficiaelles	AUME-COUTURE	10141	OUV-16-SU-AC-015	EARL BBIO	21216	PT-16-SU-AC-022	463291	6541811	16	LUPSAULT	Gaillard	AD 0161			F	60	5 000	48 484	
Eaux Superficiaelles	AUME-COUTURE	10141	OUV-16-SU-AC-015	EARL BBIO	21217	PT-16-SU-AC-023	461468	6543081	16	LUPSAULT	l'Ager	ZK 0089			F	90	2 000	16 406	
Eaux Superficiaelles	AUME-COUTURE	10142	OUV-16-SU-AC-016	EARL DE LA CLIE	21172	PT-16-SU-AC-024	469201	6543322	16	ÉBRÉON	Queue du pré	0A 0721			F	120		18 863	
Eaux Superficiaelles	AUME-COUTURE	10144	OUV-16-SU-AC-018	SCEA DES ALLARDS	21088	PT-16-SU-AC-026	465589	6551367	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Les Allards	ZY 0149	BSS001RPWU		F	120	3 500	5 000	
Eaux Superficiaelles	AUME-COUTURE	10145	OUV-16-SU-AC-019	EARL DES BOULEAUX	21182	PT-16-SU-AC-027	465519	6542429	16	SAINT-FRAIGNE	Les Varennes	ZE 0063			F	120	1 000	28 672	
Eaux Superficiaelles	AUME-COUTURE	10146	OUV-16-SU-AC-020	SCEA DU CAILLAUD	21139	PT-16-SU-AC-028	461915	6537140	16	VERDILLE	Le Caillaud	ZA 0553			F	100	1 000	40 745	
Eaux Superficiaelles	AUME-COUTURE	10147	OUV-16-SU-AC-021	EARL DU CHAMP GIGNOUX	21445	PT-16-SU-AC-029	470628	6541976	16	ÉBRÉON	La Potonnière	0A 1016			F	30	1 000	14 336	500
Eaux Superficiaelles	AUME-COUTURE	10123	OUV-16-SU-AC-022	SCEA LA FONT BRISSON	21137	PT-16-SU-AC-031	466988	6545286	16	SAINT-FRAIGNE	Merlageau	0E 0218		160002239	F	60	1 500	20 000	



ANNEXE 2 : TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES PRÉLÈVEMENTS INDIVIDUELS AUTORISÉS 2022-2023

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_OUGC	CdOuv_PDE	RaisonSociale	Ppoint_OUG	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	CdPlanEau	Outilt	DPA	Vpts_2022	VE_2022	VH_2022	
Eaux Superficielles	AUME-COUTURE	10123	OUV-16-SU-AC-022	SCEA LA FONT BRISSON	21138	PT-16-SU-AC-032	470111	6535435	16	MARCELLAC-LANVILLE	Lantange	AC 0071			F	130	3 500	40 000		
Eaux Superficielles	AUME-COUTURE	10148	OUV-16-SU-AC-023	SCEA DU LOGIS DES RENARDIERES	21124	PT-16-SU-AC-033	469308	6542540	16	ÉBRÉON	Fontaine de Sierne	ZD 0024			F	150	4 000	123 403		
Eaux Superficielles	AUME-COUTURE	10148	OUV-16-SU-AC-023	SCEA DU LOGIS DES RENARDIERES	21125	PT-16-SU-AC-034	468100	6540237	16	AIGRE	Chavillaud	411-ZB 0071			F	120				
Eaux Superficielles	AUME-COUTURE	10149	OUV-16-SU-AC-024	EARL DU PRE DE LANDONNE	21346	PT-16-SU-AC-035	461915	6537140	16	VERDILLE	Le Caillaud	ZA 0053			F	100	1 000	44 213		
Eaux Superficielles	AUME-COUTURE	10149	OUV-16-SU-AC-024	EARL DU PRE DE LANDONNE	21347	PT-16-SU-AC-036	462209	6537121	16	VERDILLE	Bel Air	AE 0015			F	100	500	12 377		
Eaux Superficielles	AUME-COUTURE	10150	OUV-16-SU-AC-025	EARL GODY	21207	PT-16-SU-AC-037	467363	6542120	16	SAINT-FRAIGNE	Fontaine des Aussegrens	OC 0155			F	100	10 000	62 101		
Eaux Superficielles	AUME-COUTURE	10153	OUV-16-SU-AC-028	EARL PRUDHOMME	21189	PT-16-SU-AC-041	465646	6542319	16	SAINT-FRAIGNE	Culasson	YD 0025	BSS001RQQL		F	90	3 000	52 525		
Eaux Superficielles	AUME-COUTURE	10153	OUV-16-SU-AC-028	EARL PRUDHOMME	21190	PT-16-SU-AC-042	469356	6548985	16	BRETTES	Les Renouvelis	ZO 0034	BSS001RQUZ	160003033	F	150	2 000	28 615		
Eaux Superficielles	AUME-COUTURE	10154	OUV-16-SU-AC-029	SCEA GACCOUGNOLLE Jean Claude	21069	PT-16-SU-AC-043	471353	6543577	16	SOUVIGNÉ	Les Renardières	ZI 0284			F	60		13 063		
Eaux Superficielles	AUME-COUTURE	10155	OUV-16-SU-AC-030	EARL DES OLIVETTES	21084	PT-16-SU-AC-044	467354	6542110	16	SAINT-FRAIGNE	Chantemerie	OC 0058			F	130	4 000	20 033		
Eaux Superficielles	AUME-COUTURE	10156	OUV-16-SU-AC-031	GAEC DES ORMEAUX	20982	PT-16-SU-AC-045	466757	6540140	16	SAINT-FRAIGNE	Briand	ZH 0003			F	180		70 157		
Eaux Superficielles	AUME-COUTURE	10156	OUV-16-SU-AC-031	GAEC DES ORMEAUX	20983	PT-16-SU-AC-046	466765	6541878	16	SAINT-FRAIGNE	Jarland	YB 0007			F	50		17 166		
Eaux Superficielles	AUME-COUTURE	10156	OUV-16-SU-AC-031	GAEC DES ORMEAUX	20984	PT-16-SU-AC-047	465710	6539754	16	ORADOUR	Coudret	AD 0131		Non Codifié	F	50		25 654		
Eaux Superficielles	AUME-COUTURE	10156	OUV-16-SU-AC-031	GAEC DES ORMEAUX	20985	PT-16-SU-AC-048	465713	6539739	16	ORADOUR	Coudret	AD 0131		Non Codifié	F	110		46 404		
Eaux Superficielles	AUME-COUTURE	10157	OUV-16-SU-AC-032	SCEA LE FOUR DU BREUIL	21057	PT-16-SU-AC-049	462135	6536212	16	VERDILLE	Le Breuil	AI 0258			F	100	3 000	50 000		
Eaux Superficielles	AUME-COUTURE	10158	OUV-16-SU-AC-033	SCEA DU BREUIL TIZON	21260	PT-16-SU-AC-050	466746	6506016	16	PAIZAY-NAUDOUI-EMBOURIE	Métairie de Ferret	ZX 078	BSS001RPSS		F	70	9 000	37 235		
Eaux Superficielles	AUME-COUTURE	10158	OUV-16-SU-AC-033	SCEA DU BREUIL TIZON	21261	PT-16-SU-AC-051	467673	6550350	16	PAIZAY-NAUDOUI-EMBOURIE	Garenne du Breuil-Tizon	ZV 0024	BSS001RQVT		F	100	9 000	31 277		
Eaux Superficielles	AUME-COUTURE	10159	OUV-16-SU-AC-034	SCEA DU CHAMP DU FRENE	21236	PT-16-SU-AC-052	467116	6547550	16	LONGRÉ	Villemorin	OD 0976	BSS001RQSL		F	80	5 000	65 615	3 200	
Eaux Superficielles	AUME-COUTURE	10159	OUV-16-SU-AC-034	SCEA DU CHAMP DU FRENE	21237	PT-16-SU-AC-053	467132	6547578	16	LONGRÉ	Villemorin	OD 1056			F	82	5 000	65 713	3 200	
Eaux Superficielles	AUME-COUTURE	10160	OUV-16-SU-AC-035	EARL DU GALIMENT	21160	PT-16-SU-AC-054	461594	6539365	16	BARBEZIÈRES	La Prairie	ZC 0031			F	70	2 500	20 000		
Eaux Superficielles	AUME-COUTURE	10160	OUV-16-SU-AC-035	EARL DU GALIMENT	21161	PT-16-SU-AC-055	460126	6539473	16	BARBEZIÈRES	Le Bourg	ZA 0108			F	70	2 500	20 000		
Eaux Superficielles	AUME-COUTURE	17462	OUV-16-SU-AC-036	GAEC LEROUX	21349	PT-16-SU-AC-056	467286	6591207	16	PAIZAY-NAUDOUI-EMBOURIE	La Villepévoir	ZA 0139			F	80	2 000	33 954		
Eaux Superficielles	AUME-COUTURE	10163	OUV-16-SU-AC-038	EARL MOINE Julien	21112	PT-16-SU-AC-059	469128	6543200	16	SAINT-FRAIGNE	Prépiraud	ZX 0060			F	80	1 000	29 951		
Eaux Superficielles	AUME-COUTURE	10163	OUV-16-SU-AC-038	EARL MOINE Julien	21113	PT-16-SU-AC-060	469022	6542968	16	SAINT-FRAIGNE	La Fonforton	ZX 0074			F	140	1 000	64 894		
Eaux Superficielles	AUME-COUTURE	10164	OUV-16-SU-AC-039	GAEC DU GOYAUDS	21109	PT-16-SU-AC-061	470323	6534984	16	AMBÉRAc	Le Goyaud	AB 0076			F	100	4 000	78 472		
Eaux Superficielles	AUME-COUTURE	10166	OUV-16-SU-AC-041	SCEA DES DEFFENDS	20960	PT-16-SU-AC-063	462912	6544710	16	LES GOURS	Les Eaux	AC 0001	160002220		F	390	500	1 250		
Eaux Superficielles	AUME-COUTURE	10166	OUV-16-SU-AC-041	SCEA DES DEFFENDS	20961	PT-16-SU-AC-064	463291	6544362	16	LES GOURS	Le Champ Rouge	AC 0004		Non Codifié	F	130	500	1 000		
Eaux Superficielles	AUME-COUTURE	10166	OUV-16-SU-AC-041	SCEA DES DEFFENDS	20962	PT-16-SU-AC-065	467513	6545341	16	SAINT-FRAIGNE	Grange à Chauvet	OE 0030		Non Codifié	F	120	500	750		
Eaux Superficielles	AUME-COUTURE	10166	OUV-16-SU-AC-041	SCEA DES DEFFENDS	20963	PT-16-SU-AC-066	467430	6546151	16	SAINT-FRAIGNE	Pré de Lautier	ZM 0025		Non Codifié	F	230	500	2 000		
Eaux Superficielles	AUME-COUTURE	10168	OUV-16-SU-AC-043	SCEA DU DOMAINE DE L'ANGLEE	21156	PT-16-SU-AC-068	464129	6535795	16	MONS	Prairie des Juifs	ZE 0051			F	110	15 000	31 691		
Eaux Superficielles	AUME-COUTURE	10162	OUV-16-SU-AC-045	PRUDHOMME Jean-Marc	21480	PT-16-SU-AC-070	466627	6538167	16	ORADOUR	La Rivière	AK 0065			F	100	11 000	62 246	1 000	
Eaux Superficielles	AUME-COUTURE	17446	OUV-16-SU-AC-047	ROBLET Didier	21648	PT-16-SU-AC-073	468733	6537253	16	AIGRE	Sous le Pont	ZD 0001			F	8	1 000	4 400	400	
Eaux Superficielles	AUME-COUTURE	17466	OUV-16-SU-AC-048	EI Marie FAVIER	21684	PT-16-SU-AC-077	468520	6547530	16	LONGRÉ	A Ville Morin	OD 1056			F	8		4 000		
Eaux Superficielles	AUME-COUTURE	17471	OUV-16-SU-AC-049	EARL LA GARENNE	21310	PT-16-SU-AC-078	464884	6542894	16	SAINT-FRAIGNE	La Conche - Pré Menard	YE 0188			F	60	5 000	9 431		
Eaux Superficielles	AUME-COUTURE	17471	OUV-16-SU-AC-049	EARL LA GARENNE	21311	PT-16-SU-AC-079	467185	6543427	16	SAINT-FRAIGNE	Chambon - Pré de la Monge	AC 0078			F	60	5 000	9 432		
Eaux Superficielles	AUME-COUTURE	10124	OUV-17-SU-AC-171488	EARL LA FANTASIE	21173	PT-17-SU-AC-1703105	456548	6542210	17	CHIVES	La Fantaisie- Grande Epee	ZM 0053			F	65	2 000	37 727		
Eaux Superficielles	AUME-COUTURE	10124	OUV-17-SU-AC-171488	EARL LA FANTASIE	21174	PT-17-SU-AC-17033107	456467	6542226	17	CHIVES	La Fantaisie- Grande Epee	ZM 0053			F	6	500	7 545		
Eaux Superficielles	AUME-COUTURE	10124	OUV-17-SU-AC-171488	EARL LA FANTASIE	21175	PT-17-SU-AC-171488	456527	6542224	17	CHIVES	La Fantaisie- Grande Epee	ZM 0053			F	65	500	7 545		
Eaux Superficielles	AUME-COUTURE	10123	OUV-17-SU-AC-171550	SCEA LA FONT BRISSON	21135	PT-17-SU-AC-1702230	457718	6545017	17	CHIVES	Les Coux	ZB 0010			F	80	1 000	18 863		
Eaux Superficielles	AUME-COUTURE	10122	OUV-79-SU-AC-79004196	EARL LA ROCHONNIERE	21146	PT-79-SU-AC-79237	465130	6552035	79	LOUBILLÉ	La Rochonnière	ZI 0254	BSS001RPUC		F	130	5 000	42 612		
Eaux Superficielles	AUME-COUTURE	10122	OUV-79-SU-AC-79004196	EARL LA ROCHONNIERE	21147	PT-79-SU-AC-79375	464599	6552915	79	LOUBILLÉ	Les Chétifs Champs	ZH 0058-0057	BSS001RPUM		F	100	5 000	49 819		
Eaux Superficielles	AUME-COUTURE	10118	OUV-79-SU-AC-79010847	EARL CHAVOUET	21206	PT-79-SU-AC-79180	462932	6547148	79	COUTURE-D'ARGENSON	Moulin Neuf	AS 0020	BSS001RQSU		F	80	2 000	86 772		
Eaux Superficielles	AUME-COUTURE	10120	OUV-79-SU-AC-79154196	EARL LES CHIRONS	21103	PT-79-SU-AC-79111	462282	6548892	79	COUTURE-D'ARGENSON	Champ de Touchillard	AI 0130	BSS001RPUB		F	60		2 008		
Eaux Superficielles	AUME-COUTURE	10120	OUV-79-SU-AC-79154196	EARL LES CHIRONS	21104	PT-79-SU-AC-79196	461785	6547926	79	COUTURE-D'ARGENSON	Les Vignes des Vallées	AT 0244	BSS001RRRT		F	60		2 992		
Eaux Superficielles	AUME-COUTURE	10117	OUV-79-SU-AC-79157730	SCEA FORTIN	21054	PT-79-SU-AC-79055	464463	6559574	79	ARDILLEUX	Le Grand Clos	OB 0655	BSS001QQMC		F	50		37 727		
Eaux Superficielles	AUME-COUTURE	10117	OUV-79-SU-AC-79157730	SCEA FORTIN	21055	PT-79-SU-AC-79119	464722	6559522	79	ARDILLEUX	Le Clos	OB 0655	BSS001QQMD		F	60		37 727		
Eaux Superficielles	AUME-COUTURE	10121	OUV-79-SU-AC-79158364	AUMAND Laurent	21097	PT-79-SU-AC-79774	465190	6552176	79	LOUBILLÉ	Bois Naudouin	ZI 0017	BSS001RPUN		F	65	3 000	71 681		
Eaux Superficielles	AUME-COUTURE	10115	OUV-79-SU-AC-79159920	GAEC LA GIRARDIERE	21255	PT-79-SU-AC-79425	467074	6562390	79	MELLERAN	Pré Guillon	ZP 0091	BSS001QQLY		F	20		10 941		
																	<b>Total ESU AUME-COUTURE :</b>	<b>204 500</b>	<b>2 365 447</b>	<b>12 300</b>
Eaux Superficielles	BIEF	10173	OUV-16-SU-BI-001	EARL DU MOULIN	21530	PT-16-SU-BI-001	479514	6544601	16	TUZIE	Les Gravis	ZB 0056	BSS001RRSU		F	50	15 000	10 921		
Eaux Superficielles	BIEF	10176	OUV-16-SU-BI-004	EARL CHAUSSEPIED	21167	PT-16-SU-BI-004	479127	6540955	16	JUILLÉ	Bec Oiseau	OB 0293		160002241	F	25	3 000	10 000	2 000	
Eaux Superficielles	BIEF	10178	OUV-16-SU-BI-006	EARL PICAUD	21398	PT-16-SU-BI-006	475932	6539744	16	LIGNÉ	Le Bourg	OE 324	BSS001RRRG		F	20	1 000	6 150		
Eaux Superficielles	BIEF	10179	OUV-16-SU-BI-007	EARL GUYARD Christian	21337	PT-16-SU-BI-007	476385	6537687	16	LIGNÉ	Chez Pauly	ZE 0083	BSS001RRTG		F	60	2 000	22 679		
Eaux Superficielles	BIEF	10181	OUV-16-SU-BI-009	EARL MASSONNAUD	21110	PT-16-SU-BI-009	478748	6545871	16	COURCÔME	Les Mossosheris	YL 0030			F	40	2 000	16 745		
Eaux Superficielles	BIEF	10182	OUV-16-SU-BI-010	RAGOT Guillaume	21486	PT-16-SU-BI-010	479194	6545438	16	TUZIE	Le Chambon	ZA 0046	BSS001RRQW		F	20	1 000	10 702		
Eaux Superficielles	BIEF	10183	OUV-16-SU-BI-011	EARL GRAINES DE VIE	21464	PT-16-SU-BI-011														

ANNEXE 2 : TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES PRÉLÈVEMENTS INDIVIDUELS AUTORISÉS 2022-2023

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_OUGC	CdOuv_PDE	RaisonSociale	Point_OUG	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	CdPlanEau	Outill	DPA	Vpts_2022	VE_2022	VH_2022
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10219	OUV-16-SU-CAD-001	ASA DE PUYRENAUD	20900	PT-16-SU-CA-001	477548	6515092	16	BALZAC	Pré Boissot	ZC 0255			F	400	114 100	281 391	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10220	OUV-16-SU-CAD-002	ASA DE VARS-CHAMPNIERS	20869	PT-16-SU-CA-002	477757	6519360	16	VARS	Coursac	ZY 0182			F	633	201 400	496 735	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10222	OUV-16-SU-CAD-004	SCEA CHAMPS D'OLIVIER	20840	PT-16-SU-CA-004	475422	6516479	16	BALZAC	Les Reigniers	AH 0033			F	60	10 000	23 709	25 000
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10223	OUV-16-SU-CAD-005	DUJARDIN Didier	20684	PT-16-SU-CA-006	478647	6523565	16	VARS	Pré du Reclus	OB 1292			F	160		28 383	90 000
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10224	OUV-16-SU-CAD-006	SCEA BRIAND	20686	PT-16-SU-CA-007	476809	6519607	16	VARS	Prairie de Coursac	ZY 0068			F	235	36 900	90 907	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10225	OUV-16-SU-CAD-007	EARL DOMAINE DU MURIER	20808	PT-16-SU-CA-008	474598	6515751	16	BALZAC	Grand Bois	OC 1172			M	40			
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10225	OUV-16-SU-CAD-007	EARL DOMAINE DU MURIER	20809	PT-16-SU-CA-009	476496	6517209	16	BALZAC	L'Hourmade	ZH 0017			M	40	4 000	9 754	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10225	OUV-16-SU-CAD-007	EARL DOMAINE DU MURIER	20810	PT-16-SU-CA-010	475992	6515352	16	BALZAC	Gagne Vin	ZD 0064			M	40			
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10225	OUV-16-SU-CAD-007	EARL DOMAINE DU MURIER	20807	PT-16-SU-CA-011	475082	6516278	16	BALZAC	Le Chateau	AH 0001A			F	80	18 500	45 589	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10227	OUV-16-SU-CAD-008	MARTIN Vincent	21411	PT-16-SU-CA-012	474598	6519523	16	VARS	Fonciron	YB 0165		Non Codifié	F	150	21 000	37 257	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10228	OUV-16-SU-CAD-009	SCEA DU NITRAT	21567	PT-16-SU-CA-013	476705	6523585	16	MONTIGNAC-CHARENTE	Le Peux	OC 0124			F	130	31 700	78 104	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10230	OUV-16-SU-CAD-011	EARL FRAUUD	20875	PT-16-SU-CA-015	476978	6514977	16	BALZAC	Pré Boissot	ZC 0322			F	135	7 500	60 966	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10231	OUV-16-SU-CAD-012	EARL RULLIER	20731	PT-16-SU-CA-017	474019	6521551	16	MARSAC	Prés Gindraud	ZK 0222			F	30		5 000	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10232	OUV-16-SU-CAD-013	EARL FOUGERE ET FILS	20859	PT-16-SU-CA-018	474518	6515805	16	VINDELLE	La Grande Pièce	OC 0686			F	55	14 000	33 870	1 500
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10232	OUV-16-SU-CAD-013	EARL FOUGERE ET FILS	20860	PT-16-SU-CA-019	474527	6515825	16	VINDELLE	La Grande Pièce	OC 0686			F	25	400	1 016	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10233	OUV-16-SU-CAD-014	GAEC DU RENCLÓS	20792	PT-16-SU-CA-020	476034	6523348	16	VARS	Le Rendos	ZD 0185			F	100	18 800	55 682	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10234	OUV-16-SU-CAD-015	SCEA JOUBERT	20701	PT-16-SU-CA-021	475832	6519614	16	VARS	Ouche	YA 0049			F	550	61 000	117 868	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10234	OUV-16-SU-CAD-015	SCEA JOUBERT	20702	PT-16-SU-CA-022	476411	6519805	16	VARS	Ouche	ZY 0076			F	550	61 000	117 868	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10234	OUV-16-SU-CAD-015	SCEA JOUBERT	20704	PT-16-SU-CA-024	474245	6520573	16	VARS	Les Iles	OK 0709			M	60	2 000	4 196	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10234	OUV-16-SU-CAD-015	SCEA JOUBERT	20705	PT-16-SU-CA-025	476292	6519219	16	VARS	Les Iles	OK 0735			M	60	1 200	2 238	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10238	OUV-16-SU-CAD-020	SCEA LES GRANDS SABLES	21478	PT-16-SU-CA-030	473197	6520475	16	MARSAC	Les Petits Prés	ZL 0108		Non Codifié	F	8	8 300	20 390	3 000
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10239	OUV-16-SU-CAD-021	EARL LANEUZE	20870	PT-16-SU-CA-031	476087	6522039	16	VARS	Font Matheline	ZH 0093			F	60		10 000	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10240	OUV-16-SU-CAD-022	ASA DE MARSAC	20744	PT-16-SU-CA-032	473177	6520153	16	MARSAC	Les Caus	ZL 0086			F	730	60 000	317 986	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10240	OUV-16-SU-CAD-022	ASA DE MARSAC	20745	PT-16-SU-CA-033	474085	6518815	16	MARSAC	Le Chatelard	ZM 0163			F	450	40 000	201 984	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10085	OUV-16-SU-CAD-023	GIRARD Dominique	21265	PT-16-SU-CA-034	477219	6513039	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Le Mas	BN 0053			F	10		2 000	600
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10085	OUV-16-SU-CAD-023	GIRARD Dominique	21266	PT-16-SU-CA-035	477074	6513554	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Bois des Gendarmes	AN 0036			F	8		2 300	900
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10241	OUV-16-SU-CAD-025	PINEAU Laurent	21148	PT-16-SU-CA-037	477335	6513208	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Le Mas	BN 0426			F	15	3 000	2 727	2 000
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10241	OUV-16-SU-CAD-025	PINEAU Laurent	21149	PT-16-SU-CA-038	477231	6513137	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Le Mas	BN 0410			F	15	3 000	3 273	2 000
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10244	OUV-16-SU-CAD-028	POISVERT David	21533	PT-16-SU-CA-041	475749	6521717	16	VARS	Le Boquet	YD 0030			F	80	18 500	45 724	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10237	OUV-16-SU-CAND-001	GAEC FAUCONNET	21484	PT-16-SU-CA-045	474717	6516402	16	VINDELLE	La Rivière	ZH 0062			F	130	8 000	76 410	3 000
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10245	OUV-16-SU-CAND-002	ASA DE LA MOUVIERE	20899	PT-16-SU-CA-046	485092	6537975	16	MOUTONNEAU	La Mouvière	OB 0598			F	710	156 500	258 766	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10246	OUV-16-SU-CAND-003	ASA DE LIGNE	20697	PT-16-SU-CA-047	475735	6536527	16	LUXÉ	La Prairie	ZB 0120			F	300		94 835	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10246	OUV-16-SU-CAND-003	ASA DE LIGNE	20698	PT-16-SU-CA-048	475735	6536527	16	LUXÉ	La Prairie	ZB 0120			F	150		189 671	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10246	OUV-16-SU-CAND-003	ASA DE LIGNE	20699	PT-16-SU-CA-049	475735	6536527	16	LUXÉ	La Prairie	ZB 0120			F	300		50 805	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10246	OUV-16-SU-CAND-003	ASA DE LIGNE	20700	PT-16-SU-CA-050	475735	6536527	16	LUXÉ	La Prairie	ZB 0120			F	75		189 671	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10247	OUV-16-SU-CAND-004	ASL DE FOUQUEURE	20784	PT-16-SU-CA-051	472879	6533829	16	FOUQUEURE	Les Essards	ZV 0070			F	240	15 000	108 722	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10090	OUV-16-SU-CAND-006	BAUDINAUD Jean Christophe	20683	PT-16-SU-CA-053	485466	6543525	16	POURSAC	Métairie de Garnaud - Villeneuve	ZN 0045			F	60		33 870	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10249	OUV-16-SU-CAND-007	EARL BAUSSANT Jean-Robert	20690	PT-16-SU-CA-054	479701	6537156	16	SAINT-GROUX	Sur les Levées	0A 0128			F	120	25 600	63 066	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10250	OUV-16-SU-CAND-008	SCEA DE LA COMBE RANCHE	20755	PT-16-SU-CA-055	485539	6542925	16	CHENON	Chaumes de Garnaud	ZD 0095	BSS001RRXB		F	60	11 000	11 755	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10250	OUV-16-SU-CAND-008	SCEA DE LA COMBE RANCHE	20754	PT-16-SU-CA-056	485539	6542925	16	CHENON	Chaumes de Garnaud	ZD 0095	BSS001RRXB		F	80	6 800	29 389	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10250	OUV-16-SU-CAND-008	SCEA DE LA COMBE RANCHE	20756	PT-16-SU-CA-057	486597	6542937	16	CHENON	Le Peyrat	ZE 0002			F	170	22 000	56 818	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10250	OUV-16-SU-CAND-008	SCEA DE LA COMBE RANCHE	20758	PT-16-SU-CA-059	486926	6540225	16	AUNAC-SUR-CHARENTE	Chenomet - La Cote	094-ZD 0059	BSS001RRXG		F	60	12 000	29 389	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10252	OUV-16-SU-CAND-010	BOURDAREAU Thierry	20834	PT-16-SU-CA-061	469327	6526347	16	GENAC-BIGNAC	Les Groies	000-ZV 0045			F	60	10 400	25 538	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10253	OUV-16-SU-CAND-011	GAEC BOUTINOT	20796	PT-16-SU-CA-062	485988	6541713	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Pouzou	ZB 0013			F	25		16 935	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10253	OUV-16-SU-CAND-011	GAEC BOUTINOT	20795	PT-16-SU-CA-063	486281	6546539	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Les Maines	0A 0292			F	85	10 000	33 870	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10254	OUV-16-SU-CAND-012	GAEC DU GOYAUD	20957	PT-16-SU-CA-064	472971	6531765	16	AMBÉRAc	Font de Mentresse	AI 0003			F	130		59 340	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10256	OUV-16-SU-CAND-014	CHADOUTEAU Etienne	20877	PT-16-SU-CA-066	484894	6536333	16	MOUTON	Chez Rougier	ZO 0047			F	60	3 000	16 935	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10257	OUV-16-SU-CAND-015	CHALUFOUR Dominique	20692	PT-16-SU-CA-067	469139	6530052	16	MARCILLAC-LANVILLE	Prairie de Broc	ZK 0037			F	80	19 800	48 773	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10258	OUV-16-SU-CAND-016	CLEMENT Jean-Michel	20917	PT-16-SU-CA-068	471244	6528042	16	GENAC-BIGNAC	Moullins	000-ZK 0028			F	60		2 434	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10258	OUV-16-SU-CAND-016	CLEMENT Jean-Michel	20918	PT-16-SU-CA-069	469840	6530952	16	LA CHAPELLE	Le Bourg	0A 0670			F	60	3 200	31 639	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10259	OUV-16-SU-CAND-017	VIMPERE Benoit	20958	PT-16-SU-CA-070	468257	6526311	16	GENAC-BIGNAC	La Lienne	000-YC 0038			F	70	3 500	40 644	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10259	OUV-16-SU-CAND-017	VIMPERE Benoit	20959	PT-16-SU-CA-071	469097	6529220	16	GENAC-BIGNAC	Prairie de Broc	000-ZH 0022			F	75		40 644	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10260	OUV-16-SU-CAND-018	COHO Jean François	20759	PT-16-SU-CA-072	487103	6537782	16	AUNAC-SUR-CHARENTE	Aunac - Magnerie	000-ZH 0077			F	240	50 000	117 325	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10261	OUV-16-SU-CAND-019	CORNU Pascal	20839	PT-16-SU-CA-073	484372	6536399	16	LICHÈRES	Prairie de Fontclairieu	ZB 0030			F	60	6 000	19 848	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10262	OUV-16-SU-CAND-020	CORNU Jean Pierre	20787	PT-16-SU-CA-074	484597	6536278	16	MOUTON	Chez Regnier	ZN 0012			F	50	7 600	18 628	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10263	OUV-16-SU-CAND-021	GAEC DES TEILLES	21073	PT-16-SU-CA-075	482802	6534609	16	PUYRÉAUX	Pré Ferrant	ZL 0005			F	45		10 000	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10265	OUV-16-SU-CAND-023	EARL DESVERGNES	21074	PT-16-SU-CA-077	485388	6548681	16	BARRO	La Gobert	OB 0989			F	140	38 600	95 107	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10268	OUV-16-SU-CAND-027	EARL BOUTAN	20923	PT-16-SU-CA-081	480223	6537428	16	SAINT-GROUX	Sur Le Pont	ZA 0123			F	90	15 000	40 644	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10269	OUV-16-SU-CAND-028	EARL BRISSON Pierre	20817	PT-16-SU-CA-082	471001	6528046	16	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-ZR 0002			F	60		23 620	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10269	OUV-16-SU-CAND-028	EARL BRISSON Pierre	20818	PT-16-SU-CA-083	470616	6528722	16	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-ZI 0013			M	40			
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10269	OUV-16-SU-CAND-028	EARL BRISSON Pierre	20819	PT-16-SU-CA-084	470999	6528108	16	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-ZI 0046			M	40		4 859	

ANNEXE 2 : TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES PRÉLÈVEMENTS INDIVIDUELS AUTORISÉS 2022-2023

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_OUGC	CdOuv_PDE	RaisonSociale	PPoint_OUG	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	CdPlanEau	Outil	DPA	Vptps_2022	VE_2022	VH_2022
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10269	OUV-16-SU-CAND-028	EARL BRISSON Pierre	20820	PT-16-SU-CA-085	470396	6528615	16	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-ZI 0067			M	40		1 012	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10269	OUV-16-SU-CAND-028	EARL BRISSON Pierre	20821	PT-16-SU-CA-086	470255	6528848	16	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-0B 1239			M	40		6 546	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10270	OUV-16-SU-CAND-029	EARL CHARRAUD	20734	PT-16-SU-CA-087	485337	6536860	16	LICHÈRES	Prairie de Lichères	ZH 0096			F	60		13 548	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10271	OUV-16-SU-CAND-030	GAEC DE BOISTILLET	20695	PT-16-SU-CA-088	487111	6555179	16	TAIZÉ-AIZIE	Le Petit Bourgneuf	AD 0026			F	175	20 000	40 644	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10272	OUV-16-SU-CAND-031	EARL DE LA FONTAINE	20720	PT-16-SU-CA-089	472747	6530879	16	AMBÉCAC	Fond de l'Echo	AI 0186			F	120	32 700	80 614	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10273	OUV-16-SU-CAND-032	SCEA RIVERLAND LES ESSARD	20805	PT-16-SU-CA-091	506565	6550763	16	ALLOUE	Gelade	0A 0487			F	40		16 935	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10274	OUV-16-SU-CAND-033	GAEC DE LA MONTEE DE ROCHE	20688	PT-16-SU-CA-092	485202	6544314	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Près de Touchimbert	0B 0375			F	150	17 300	42 608	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10228	OUV-16-SU-CAND-034	SCEA DU NITRAT	21668	PT-16-SU-CA-093	479137	6524667	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	La Planche	0E 0431			F	180	13 700	33 870	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10228	OUV-16-SU-CAND-034	SCEA DU NITRAT	21669	PT-16-SU-CA-094	477805	6526026	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	Brouyede	0G 0396			F	80	16 500	40 644	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10275	OUV-16-SU-CAND-036	EARL DES COIRARDS	20716	PT-16-SU-CA-096	483376	6536040	16	FONTCLAIREAU	Baudant	0B 1184			F	105	62 000	46 000	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10275	OUV-16-SU-CAND-036	EARL DES COIRARDS	20717	PT-16-SU-CA-097	483411	6535767	16	FONTCLAIREAU	Baudant	0B 1183			F	120	56 200	33 000	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10275	OUV-16-SU-CAND-036	EARL DES COIRARDS	20718	PT-16-SU-CA-098	483584	6535058	16	FONTCLAIREAU	Port Léger	ZD 0031			F	60	16 500	15 500	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10276	OUV-16-SU-CAND-037	GAEC DES DEUX GRANGES	20786	PT-16-SU-CA-099	479845	6537262	16	SAINT-GROUX	Les Poinconnettes	ZH 0154			F	35	4 000	10 000	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10638	OUV-16-SU-CAND-038	GAEC DES EAUX PENDANTES	20680	PT-16-SU-CA-100	485156	6548558	16	BARRO	Le Moulin	0C 0398			F	120	76 000	79 594	3 000
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10278	OUV-16-SU-CAND-039	EARL DES GAGNERIES	20788	PT-16-SU-CA-101	471404	6531122	16	LA CHAPELLE	Pré Viaud	ZH 0023			F	100		25 000	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10279	OUV-16-SU-CAND-041	GAEC DES MARTRES	20806	PT-16-SU-CA-103	485917	6554162	16	TAIZÉ-AIZIE	Font Martin	ZL 0060			F	70	12 900	31 093	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10280	OUV-16-SU-CAND-042	Élodie BAUSSANT	20694	PT-16-SU-CA-104	479502	6537028	16	SAINT-GROUX	Sur Les Levées	0A 0125			F	140	34 200	84 471	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10093	OUV-16-SU-CAND-043	EARL Laurent BALLON	20956	PT-16-SU-CA-105	485941	6543282	16	POURSAC	Villeneuve	ZN 0063			F	70	10 000	27 096	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10281	OUV-16-SU-CAND-044	EARL DU DOIRAT	20849	PT-16-SU-CA-106	520643	6525682	16	LÉSIGNAC-DURAND	Foucherie	0B 0650	160001974		M	60		7 166	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10281	OUV-16-SU-CAND-044	EARL DU DOIRAT	20850	PT-16-SU-CA-107	520301	6527170	16	LÉSIGNAC-DURAND	Doirat	0B 0172	160002072		M	60		11 259	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10282	OUV-16-SU-CAND-046	EARL GALIMENT DES VIGNAUDS	20715	PT-16-SU-CA-109	477412	6535386	16	LUXÉ	La Grave	AK 0022			F	160	10 000	52 837	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10283	OUV-16-SU-CAND-047	EARL GATINON	20855	PT-16-SU-CA-110	469863	6528965	16	LA CHAPELLE	Ligné	ZB 0038			M	45		10 161	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10283	OUV-16-SU-CAND-047	EARL GATINON	20856	PT-16-SU-CA-111	470088	6529552	16	LA CHAPELLE	Brassemont	ZB 0013			M	45		677	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10284	OUV-16-SU-CAND-048	GAEC LAURENT BLASAC	20783	PT-16-SU-CA-113	485464	6551892	16	CONDAC	Refousson	0B 0233			F	112		20 322	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10285	OUV-16-SU-CAND-049	EARL LE COTEAU DE LA MOUVIERE	20804	PT-16-SU-CA-114	487046	6537808	16	MOUTONNEAU	La Méairie	AD 0085			F	60	20 000	47 418	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10286	OUV-16-SU-CAND-050	GAEC LEAUD	20794	PT-16-SU-CA-115	486185	6545344	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Moulin Dernier	0B 0379			F	200	18 400	45 386	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10287	OUV-16-SU-CAND-051	SCEA LA GRANDE OIE	20952	PT-16-SU-CA-116	508916	6546151	16	AMBERNAC	Les Champs	0H 0053			F	300		200 848	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10290	OUV-16-SU-CAND-054	EARL LES RENTES	20902	PT-16-SU-CA-119	475188	6535455	16	FOUQUEURE	Petit Pré	AD 0019			F	100	6 500	37 973	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10290	OUV-16-SU-CAND-054	EARL LES RENTES	20903	PT-16-SU-CA-120	477108	6535646	16	LUXÉ	La Grave	ZT 0127			F	140	26 000	101 571	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10292	OUV-16-SU-CAND-056	SCEA MASSET	20742	PT-16-SU-CA-127	487063	6555362	16	TAIZÉ-AIZIE	Pré du Bourgneuf	ZC 0072			F	60		31 000	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10296	OUV-16-SU-CAND-060	EARL POUPELIN	20847	PT-16-SU-CA-132	468742	6526513	16	GENAC-BIGNAC	Baisse du Chêne	000-YC 0057			F	60	16 000	44 974	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10296	OUV-16-SU-CAND-060	EARL POUPELIN	20845	PT-16-SU-CA-133	471394	6528401	16	GENAC-BIGNAC	Les Combeaux	000-ZO 0071			F	40	6 000	20 259	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10231	OUV-16-SU-CAND-061	EARL RULLIER	20732	PT-16-SU-CA-136	477230	6525139	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	Près Braud	0G 0745		Non Codifié	F	110	21 800	53 853	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10297	OUV-16-SU-CAND-062	FRADIN Jean-Luc	20743	PT-16-SU-CA-137	485879	6552919	16	CONDAC	Le Magnoux	0A 0056			F	120	8 000	37 934	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10092	OUV-16-SU-CAND-063	GAEC ALBERT	20723	PT-16-SU-CA-138	486980	6552977	16	BIOUSSAC	La Riche	ZP 0021			F	170	35 800	88 265	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10298	OUV-16-SU-CAND-064	EARL BARBE	20691	PT-16-SU-CA-139	476637	6523658	16	MONTIGNAC-CHARENTE	Le Peux	0C 0122			F	96	21 900	53 921	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10299	OUV-16-SU-CAND-065	GAEC CHEMINADE	20828	PT-16-SU-CA-140	468303	6531314	16	MARCILLAC-LANVILLE	Lastier	ZI 0050			M	40			
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10299	OUV-16-SU-CAND-065	GAEC CHEMINADE	20829	PT-16-SU-CA-141	469032	6531338	16	MARCILLAC-LANVILLE	Lastier	ZI 0070_0071_0072_02			M	40			
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10299	OUV-16-SU-CAND-065	GAEC CHEMINADE	20830	PT-16-SU-CA-142	470764	6531616	16	AMBÉCAC	Le Petit Gourset	ZA 0080			M	40	5 000	13 548	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10299	OUV-16-SU-CAND-065	GAEC CHEMINADE	20831	PT-16-SU-CA-143	469536	6530904	16	LA CHAPELLE	La Petite Rivière	ZA 0024_0026_0027_0			M	40			
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10299	OUV-16-SU-CAND-065	GAEC CHEMINADE	20832	PT-16-SU-CA-144	469818	6529777	16	LA CHAPELLE	La Petite Rivière	ZA 0068			M	40			
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10300	OUV-16-SU-CAND-066	EARL DE CHAUFFOUR	20738	PT-16-SU-CA-145	485920	6554619	16	TAIZÉ-AIZIE	Fond Martin	ZL 0060			F	170	30 000	36 693	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10300	OUV-16-SU-CAND-066	EARL DE CHAUFFOUR	20740	PT-16-SU-CA-146	486931	6554663	16	TAIZÉ-AIZIE	Les Forges	ZL 0018			F	50		14 677	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10300	OUV-16-SU-CAND-066	EARL DE CHAUFFOUR	20713	PT-16-SU-CA-147	487519	6557021	16	TAIZÉ-AIZIE	Rivière de Chigné	ZB 0017			F	60	25 000	36 693	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10301	OUV-16-SU-CAND-068	GAEC DE LA FONT DE L'ECHO	20696	PT-16-SU-CA-151	472729	6530863	16	AMBÉCAC	Cote de Bissac	AI 0207			F	300	63 500	156 614	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10302	OUV-16-SU-CAND-069	GAEC DE LA GUIERCE	20770	PT-16-SU-CA-152	521007	6526396	16	PRESSIGNAC	La Guierce	0E 1175			F	60		33 870	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10302	OUV-16-SU-CAND-069	GAEC DE LA GUIERCE	20771	PT-16-SU-CA-153	521019	6526401	16	PRESSIGNAC	La Guierce	0E 1175	160002082		F	60		15 106	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10303	OUV-16-SU-CAND-070	GAEC DE LA TOUCHE	20854	PT-16-SU-CA-154	468622	6530052	16	MARCILLAC-LANVILLE	La Touche	AM 0057			F	220	55 000	136 970	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10304	OUV-16-SU-CAND-071	SCEA MARIE AVRIL	20944	PT-16-SU-CA-155	485888	6551739	16	CONDAC	La Vergnée	ZA 0002			F	120	55 000	60 966	10 000
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10305	OUV-16-SU-CAND-072	SCEA DE L'AIR DES CHAMPS	20879	PT-16-SU-CA-156	466712	6526848	16	GENAC-BIGNAC	Tange	000-ZD 0022			F	180	30 000	135 479	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10094	OUV-16-SU-CAND-073	GAEC DE L'ARGENTOR	20800	PT-16-SU-CA-157	485663	6543405	16	POURSAC	Prairie de Villeneuve	ZN 0064			M	90			
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10094	OUV-16-SU-CAND-073	GAEC DE L'ARGENTOR	20801	PT-16-SU-CA-158	485342	6544121	16	POURSAC	Les Courrières	ZN 0001			M	90			
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10094	OUV-16-SU-CAND-073	GAEC DE L'ARGENTOR	20802	PT-16-SU-CA-159	486410	6544279	16	POURSAC	Les Courrières	ZN 0010			M	90	2 000	23 709	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10094	OUV-16-SU-CAND-073	GAEC DE L'ARGENTOR	20803	PT-16-SU-CA-160	486282	6546537	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	La Juillerie	0A 0292			M	90			
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10306	OUV-16-SU-CAND-074	EARL DE SHIBOLETH	20937	PT-16-SU-CA-161	480802	6536449	16	MANSLE	Château de Goué	0A 0037			F	45	1 400	30 754	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10307	OUV-16-SU-CAND-075	GAEC SCHAEFFER	20826	PT-16-SU-CA-162	471902	6531579	16	AMBÉCAC	Petit Gourset	ZI 0140			F	70	24 300	58 527	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10307	OUV-16-SU-CAND-075	GAEC SCHAEFFER	20827	PT-16-SU-CA-163	471777	6531609	16	AMBÉCAC	Les Sablons	ZK 0099			F	80	19 100	47 147	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10308	OUV-16-SU-CAND-076	EARL DE LA MAY	21454	PT-16-SU-CA-164	475353	6526013	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	Argentine	0I 0219		Non Codifié	F	70	20 000	54 759	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10308	OUV-16-SU-CAND-076	EARL DE LA MAY	21453	PT-16-SU-CA-165	473106	6524086	16	VOUHARTE	La May	ZK 0067			F	50	12 000	40 348	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10309	OUV-16-SU-CAND-077	GAEC DES THEILLES	20774	PT-16-SU-CA-166	486101	6550140	16	CONDAC	Villetonneau	ZD 0118			F	30		10 000	
Eaux Superficiales	CHARENTE-AMONT	10310	OUV-16-SU-CAND-078	EARL DES TROIS REGIONS	20867	PT-16-SU-CA-168	515282	6521380	16	LE LINDOIS	La Courriere	0B 0535			F	30	2 000	14 496	



ANNEXE 2 : TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES PRÉLÈVEMENTS INDIVIDUELS AUTORISÉS 2022-2023

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_OUGC	CdOuv_PDE	RaisonSociale	PPoint_OUG	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	CdPlanEau	Outil	DPA	Vptps_2022	VE_2022	VH_2022
Eaux Superficielles	CHARENTE-AMONT	10312	Ouv-16-SU-CAND-080	EARL LA MOUILLERE	20746	PT-16-SU-CA-173	520694	6525560	16	MASSIGNAC	Le rivaud Brunet	0A 0510			M	50		45 386	
Eaux Superficielles	CHARENTE-AMONT	10312	Ouv-16-SU-CAND-080	EARL LA MOUILLERE	20747	PT-16-SU-CA-174	521061	6525543	16	MASSIGNAC	Les Charentes	0A 0500			M	50			
Eaux Superficielles	CHARENTE-AMONT	10234	Ouv-16-SU-CAND-081	SCEA JOUBERT	20706	PT-16-SU-CA-175	472916	6527668	16	VOUHARTE	Champ Coutant	0F 0040			F	85	21 200	69 907	
Eaux Superficielles	CHARENTE-AMONT	10313	Ouv-16-SU-CAND-082	EARL PANISSAUD	20914	PT-16-SU-CA-176	469678	6528669	16	GENAC-BIGNAC	Champ du Broc	000-ZM-0023			F	45		34 886	
Eaux Superficielles	CHARENTE-AMONT	10316	Ouv-16-SU-CAND-085	GIE DU GRAND PRE	20793	PT-16-SU-CA-179	486340	6541412	16	AUNAC-SUR-CHARENTE	Chenomet - Le Grand Pré	094-ZE 0021			F	360	100 000	221 644	
Eaux Superficielles	CHARENTE-AMONT	10317	Ouv-16-SU-CAND-086	EARL GRAMMATICO Loïc	20897	PT-16-SU-CA-180	470585	6528195	16	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-0B 1156			F	50	9 900	31 092	
Eaux Superficielles	CHARENTE-AMONT	10317	Ouv-16-SU-CAND-086	EARL GRAMMATICO Loïc	20898	PT-16-SU-CA-181	471260	6528046	16	GENAC-BIGNAC	Champ Caillaud	000-ZR 0084			F	35		23 709	
Eaux Superficielles	CHARENTE-AMONT	10318	Ouv-16-SU-CAND-087	SAS Adrien GRAMMATICO	20951	PT-16-SU-CA-182	470585	6528195	16	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-0B 1156			F	50		14 835	
Eaux Superficielles	CHARENTE-AMONT	10318	Ouv-16-SU-CAND-087	SAS Adrien GRAMMATICO	20945	PT-16-SU-CA-183	472696	6527100	16	GENAC-BIGNAC	Grand Pré des fossés	043-ZK 0030			M	30	17 600	4 742	
Eaux Superficielles	CHARENTE-AMONT	10318	Ouv-16-SU-CAND-087	SAS Adrien GRAMMATICO	20946	PT-16-SU-CA-184	471833	6527968	16	GENAC-BIGNAC	La Cave	000-0B 1029			M	30		4 742	
Eaux Superficielles	CHARENTE-AMONT	10318	Ouv-16-SU-CAND-087	SAS Adrien GRAMMATICO	20947	PT-16-SU-CA-185	471472	6527073	16	GENAC-BIGNAC	Les Soudates	000-ZS 0021			M	30		4 742	
Eaux Superficielles	CHARENTE-AMONT	10318	Ouv-16-SU-CAND-087	SAS Adrien GRAMMATICO	20948	PT-16-SU-CA-186	471305	6528415	16	GENAC-BIGNAC	La Fagnouze	000-ZI 0047			M	30		4 742	
Eaux Superficielles	CHARENTE-AMONT	10318	Ouv-16-SU-CAND-087	SAS Adrien GRAMMATICO	20949	PT-16-SU-CA-187	472156	6528078	16	GENAC-BIGNAC	Bois Penot	000-ZK 0010			M	30		4 742	
Eaux Superficielles	CHARENTE-AMONT	10318	Ouv-16-SU-CAND-087	SAS Adrien GRAMMATICO	20950	PT-16-SU-CA-188	471423	6528063	16	GENAC-BIGNAC	Champ Caillaud	000-ZR 0083			M	30		4 742	
Eaux Superficielles	CHARENTE-AMONT	10320	Ouv-16-SU-CAND-089	GROUPEMENT DE ROCHE	21229	PT-16-SU-CA-190	485167	6543632	16	CHENON	Métairie de Garnaud	0B 0815			F	220	55 100	166 301	
Eaux Superficielles	CHARENTE-AMONT	10277	Ouv-16-SU-CAND-090	GROUPEMENT DE VERTEUIL	20681	PT-16-SU-CA-191	486003	6545624	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Le Pouzou	ZB 0045			F	125	35 000	87 644	
Eaux Superficielles	CHARENTE-AMONT	10321	Ouv-16-SU-CAND-091	SCEA LE GRAND PLANTIER	20843	PT-16-SU-CA-192	478906	6534864	16	CELLETES	Le Rendos	0A 1130			F	210	36 800	90 839	
Eaux Superficielles	CHARENTE-AMONT	10322	Ouv-16-SU-CAND-092	JOFFROY Jean Pierre	20920	PT-16-SU-CA-193	473944	6524261	16	MONTIGNAC-CHARENTE	Les Grands Ecuradiers	ZH 0043			F	50	2 000	28 383	
Eaux Superficielles	CHARENTE-AMONT	10323	Ouv-16-SU-CAND-093	JOUENNE Joël	20876	PT-16-SU-CA-194	474555	6523884	16	MONTIGNAC-CHARENTE	Chebrac	0D 0240			F	115	21 500	52 905	
Eaux Superficielles	CHARENTE-AMONT	10325	Ouv-16-SU-CAND-095	MALMANCHE Eric	20906	PT-16-SU-CA-196	476819	6535691	16	LUXÉ	La Grave	AK 0182			F	100	38 000	40 000	100
Eaux Superficielles	CHARENTE-AMONT	10326	Ouv-16-SU-CAND-096	OLLIER Jean-Christian	21543	PT-16-SU-CA-197	475398	6536665	16	LUXÉ	Prairie de la Terme	AN 0021			F	60	100 000	86 368	10 000
Eaux Superficielles	CHARENTE-AMONT	10327	Ouv-16-SU-CAND-097	OLLIER Christian	20825	PT-16-SU-CA-198	475398	6536665	16	LUXÉ	Prairie de la Terme	AN 0021			F	70	90 000	68 756	10 000
Eaux Superficielles	CHARENTE-AMONT	10328	Ouv-16-SU-CAND-098	EARL PAPONNET	20811	PT-16-SU-CA-199	469564	6530981	16	MARCILLAC-LANVILLE	Prairie de Lastier	ZI 0067			M	80		4 053	
Eaux Superficielles	CHARENTE-AMONT	10328	Ouv-16-SU-CAND-098	EARL PAPONNET	20812	PT-16-SU-CA-200	469820	6529844	16	LA CHAPELLE	Grande Rivière	ZA 0067			M	80		2 025	
Eaux Superficielles	CHARENTE-AMONT	10328	Ouv-16-SU-CAND-098	EARL PAPONNET	20813	PT-16-SU-CA-201	469832	6529762	16	LA CHAPELLE	Grande Rivière	ZA 0068			M	80		1 351	
Eaux Superficielles	CHARENTE-AMONT	10328	Ouv-16-SU-CAND-098	EARL PAPONNET	20814	PT-16-SU-CA-202	470090	6529570	16	LA CHAPELLE	Grande Rivière	ZA 0110			M	80		2 025	
Eaux Superficielles	CHARENTE-AMONT	10328	Ouv-16-SU-CAND-098	EARL PAPONNET	20815	PT-16-SU-CA-203	471127	6531103	16	LA CHAPELLE	Pré Viaud	ZH 0015			F	280	20 000	135 102	
Eaux Superficielles	CHARENTE-AMONT	10329	Ouv-16-SU-CAND-099	PAUBY Philippe	20925	PT-16-SU-CA-204	470883	6528995	16	LA CHAPELLE	Pré de la Tuilerie	ZC 0007			F	80		18 967	
Eaux Superficielles	CHARENTE-AMONT	10330	Ouv-16-SU-CAND-100	PERRIN Pierre	20750	PT-16-SU-CA-205	486445	6545033	16	POURSAC	Villars	ZC 0066			F	70	15 600	39 492	
Eaux Superficielles	CHARENTE-AMONT	10331	Ouv-16-SU-CAND-101	PROUST Serge	20687	PT-16-SU-CA-206	478227	6535439	16	CELLETES	Prairie de Celletes	ZH 0038			F	80	24 500	45 826	
Eaux Superficielles	CHARENTE-AMONT	10333	Ouv-16-SU-CAND-103	EARL LEFEBVRE - ROSSIGNOL	21468	PT-16-SU-CA-209	471133	6531103	16	LA CHAPELLE	Pré Viaud	ZH 0016			F	60		45 386	
Eaux Superficielles	CHARENTE-AMONT	10637	Ouv-16-SU-CAND-105	LALLUT Benjamin	21514	PT-16-SU-CA-211	469097	6529222	16	GENAC-BIGNAC	Prairie de Broc	000-ZH 0022			F	70	3 000	49 653	
Eaux Superficielles	CHARENTE-AMONT	10336	Ouv-16-SU-CAND-106	SCEA DE BOISVERT	20736	PT-16-SU-CA-212	485920	6554617	16	TAIZÉ-AIZIE	Fond Martin	ZL 0060			F	250	52 000	264 185	25 000
Eaux Superficielles	CHARENTE-AMONT	10337	Ouv-16-SU-CAND-107	EARL DEMAILLE	20896	PT-16-SU-CA-213	485810	6551226	16	CONDAC	La Verignée	ZB 0004			F	80	5 000	33 870	
Eaux Superficielles	CHARENTE-AMONT	10338	Ouv-16-SU-CAND-108	SCEA DES LIEUX-DITS	20872	PT-16-SU-CA-214	475777	6536510	16	LUXÉ	Prairie de la Terme	ZB 0066			F	250	30 000	153 092	
Eaux Superficielles	CHARENTE-AMONT	10339	Ouv-16-SU-CAND-109	SCEA DU CHATAIGNIER	20833	PT-16-SU-CA-215	514594	6520677	16	MASSIGNAC	Poumérœux	0F 0593			F	50		8 000	
Eaux Superficielles	CHARENTE-AMONT	10339	Ouv-16-SU-CAND-110	SCEA LES PLANS	20883	PT-16-SU-CA-216	472674	6535818	16	FOUQUEURE	Les Chambons	AO 0602			F	140		67 909	
Eaux Superficielles	CHARENTE-AMONT	10341	Ouv-16-SU-CAND-111	SOCIETE D'EXPLOITATION DES PLANS	20836	PT-16-SU-CA-221	485504	6551234	16	CONDAC	Rejalant	0A 0123			F	260	20 000	121 931	
Eaux Superficielles	CHARENTE-AMONT	10095	Ouv-16-SU-CAND-112	SCEA METAIRIE DE GARNAUD	20677	PT-16-SU-CA-222	485434	6543429	16	CHENON	Métairie de Garnaud	0B 0794			F	280	51 800	104 996	
Eaux Superficielles	CHARENTE-AMONT	10342	Ouv-16-SU-CAND-113	EARL SOURISSEAU Didier	20785	PT-16-SU-CA-223	472523	6533236	16	AMBÉRAC	Le Moulin	AD 0135			F	90	17 800	43 963	
Eaux Superficielles	CHARENTE-AMONT	10343	Ouv-16-SU-CAND-114	SCEA TRIGEAU	20878	PT-16-SU-CA-224	469678	6528669	16	GENAC-BIGNAC	Champ du Broc	000-ZM-0023			F	120		90 974	
Eaux Superficielles	CHARENTE-AMONT	10344	Ouv-16-SU-CAND-115	VERON Claude	20842	PT-16-SU-CA-225	476380	6536015	16	LUXÉ	Séhut	AL 0333			F	70	6 500	35 902	
Eaux Superficielles	CHARENTE-AMONT	10346	Ouv-16-SU-CAND-117	GAEC DE LA RIVIERE	20728	PT-16-SU-CA-227	518609	6529078	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE	Le Bourg	0D 0227			F	60	10 000	23 912	
Eaux Superficielles	CHARENTE-AMONT	10346	Ouv-16-SU-CAND-117	GAEC DE LA RIVIERE	20729	PT-16-SU-CA-228	520123	6528036	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE	Sansac	0C 0191			F	80	5 000	40 644	
Eaux Superficielles	CHARENTE-AMONT	10347	Ouv-16-SU-CAND-118	EARL CHAMPEREAU	20927	PT-16-SU-CA-230	472875	6527732	16	VOUHARTE	Les Ostes	0A 0305			F	145	24 000	71 678	
Eaux Superficielles	CHARENTE-AMONT	10347	Ouv-16-SU-CAND-118	EARL CHAMPEREAU	20928	PT-16-SU-CA-231	473257	6531367	16	AMBÉRAC	Fond de Neutresse	ZN 0014			F	85	20 400	47 969	
Eaux Superficielles	CHARENTE-AMONT	10347	Ouv-16-SU-CAND-118	EARL CHAMPEREAU	20929	PT-16-SU-CA-232	472740	6530875	16	AMBÉRAC	La Fond de L'Echo	AI 0108			F	95	20 400	46 315	
Eaux Superficielles	CHARENTE-AMONT	10348	Ouv-16-SU-CAND-119	HENARD Didier	20912	PT-16-SU-CA-234	469090	6529213	16	GENAC-BIGNAC	Prairie de Broc	000-ZH 0022			F	160		49 619	10 000
Eaux Superficielles	CHARENTE-AMONT	10348	Ouv-16-SU-CAND-119	HENARD Didier	20913	PT-16-SU-CA-235	472270	6527940	16	GENAC-BIGNAC	Moulin	000-ZK 0038			F	100		29 772	10 000
Eaux Superficielles	CHARENTE-AMONT	10349	Ouv-16-SU-CAND-120	SCEA M-AGRI	20939	PT-16-SU-CA-236	486974	6542787	16	POURSAC	Petit Coteau	ZM 0003			F	90	9 000	43 150	3 300
Eaux Superficielles	CHARENTE-AMONT	10350	Ouv-16-SU-CAND-121	AUDEBRAND Emmanuelle	21200	PT-16-SU-CA-237	469008	6530260	16	MARCILLAC-LANVILLE	Prairie de Broc	ZK 0018			F	80	1 100	4 000	
Eaux Superficielles	CHARENTE-AMONT	10351	Ouv-16-SU-CAND-122	EARL DE LA DIGUE	21143	PT-16-SU-CA-238	520755	6527678	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE	Le Colombier	0C 0853			F	40		30 483	
Eaux Superficielles	CHARENTE-AMONT	10352	Ouv-16-SU-CAND-123	EARL HENARD Serge et Xavier	21446	PT-16-SU-CA-239	469104	6529201	16	GENAC-BIGNAC	Prairie de Broc	000-ZH 0103			F	100	16 500	40 644	
Eaux Superficielles	CHARENTE-AMONT	10352	Ouv-16-SU-CAND-123	EARL HENARD Serge et Xavier	21447	PT-16-SU-CA-240	472270	6527940	16	GENAC-BIGNAC	Moulin	000-ZK 0038			F	50	9 000	21 541	
Eaux Superficielles	CHARENTE-AMONT	10353	Ouv-16-SU-CAND-124	GAEC LEBRET	21313	PT-16-SU-CA-241	513180	6536707	16	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	Chez Brault	000-0E 0639			F	100	12 500	33 870	
Eaux Superficielles	CHARENTE-AMONT	10353	O																

ANNEXE 2 : TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES PRÉLÈVEMENTS INDIVIDUELS AUTORISÉS 2022-2023

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_OUGC	CdOuv_PDE	RaisonSociale	PPoint_OUG	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	CdPlanEau	Outill	DPA	Vptps_2022	VE_2022	VH_2022						
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	17459	OUV-16-SU-CAND-135	GAEC DELAGE DESHAYES	21672	PT-16-SU-CA-256	514023	6534819	16	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	Le Pont Sigoulant	000-0D 0155			F	70		10 000							
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	17468	OUV-16-SU-CAND-136	DUNOYER Vincent	21686	PT-16-SU-CA-261	485024	6557409	16	LES ADJOTS	Les Galants / Le Grand Renfermé	ZK 0028			F			33 870							
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	17476	OUV-16-SU-CAND-137	THALER Georg	20915	PT-16-SU-CA-262	486533	6547407	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Vaugaille	0D 0089			F	140	20 000	91 448							
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	17476	OUV-16-SU-CAND-137	THALER Georg	20916	PT-16-SU-CA-263	486559	6547363	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Vaugaille	0D 0101			F	50	10 000	16 258							
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10185	OUV-86-SU-CA-24	EARL ROUSSELOT Thierry	20709	PT-86-SU-CA-72080	493701	6566415	86	SAVIGNÉ	La Martiniere					216	54 100	152 042							
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10186	OUV-86-SU-CA-30	EARL DE CHAUFFOUR	20737	PT-86-SU-CA-73189	487826	6557275	86	LIZANT	Follemprise	0A 0312				79	25 000	47 418							
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10187	OUV-86-SU-CA-50	GAEC DE GORCE	20707	PT-86-SU-CA-8			86	CHARROUX	La Chabrette					113	10 000	24 073							
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10187	OUV-86-SU-CA-50	GAEC DE GORCE	20708	PT-86-SU-CA-98010	497470	6563830	86	CHARROUX	Pré de Breuil	0F 0030				113	21 300	92 697							
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10189	OUV-86-SU-CA-87	EARL DE LEMARIÈRE	20761	PT-86-SU-CA-79107	497470	6563830	86	CHARROUX	La Roche	0G 0075				60	6 000	33 870							
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10191	OUV-86-SU-CA-103	GAEC DE LA CHACLOUE	20748	PT-86-SU-CA-87012	502054	6554949	86	CHATAIN	La Forge	0E 0112				99	25 500	69 094							
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10192	OUV-86-SU-CA-111	EARL DES LILAS DE FONTAFRÉ	20768	PT-86-SU-CA-91042	488165	6566076	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Fontafre	ZH 0050				79		47 045							
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10193	OUV-86-SU-CA-140	GAEC DE BELLEVUE	20936	PT-86-SU-CA-89016	493701	6566415	86	SAVIGNÉ	La Chauvelie Rie	0G 0813				39		28 138							
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10193	OUV-86-SU-CA-140	GAEC DE BELLEVUE	21641	PT-86-SU-CA-90184			86	SAVIGNÉ	La Vidrière					39		12 506							
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10194	OUV-86-SU-CA-305	GAEC ZEPHYR	20675	PT-86-SU-CA-91034	502054	6554949	86	CHATAIN	La Vergne	0H 0267				69	30 000	67 740							
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10195	OUV-86-SU-CA-373	ROUSSEAU Aurélien	20953	PT-86-SU-CA-89007	486382	6564116	86	SAINT-SAVIOL	Comporté					44	9 000	19 814							
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10196	OUV-86-SU-CA-377	EARL LAFRECHOUX Philippe	20908	PT-86-SU-CA-99006	502054	6554949	86	CHATAIN	Les Pres Bonneau					94	15 000	67 740							
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10197	OUV-86-SU-CA-395	GAEC DE SAINT LAURENT	20719	PT-86-SU-CA-96001	500109	6558850	86	ASNOIS	Taille Pierre	AO 0311				90		47 418							
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10035	OUV-86-SU-CA-421	SCEA MIREISPA	20710	PT-86-SU-CA-76461	486262	6559122	86	VOULÈME	Le Roc	0P 0523				99		85 846							
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10199	OUV-86-SU-CA-454	GAEC DE CHEZ BELEAU	20714	PT-86-SU-CA-90028	497470	6563830	86	CHARROUX	Greffier					89	10 000	60 966	50 000						
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10201	OUV-86-SU-CA-495	GAEC DE LAITNERGIE	20935	PT-86-SU-CA-90007	495553	6565117	86	SAVIGNÉ	Chez Brumelot					59	25 000	33 870							
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10201	OUV-86-SU-CA-495	GAEC DE LAITNERGIE	21675	PT-86-SU-CA-90007new	496375	6564281	86	CHARROUX	Les Malpieres	000-0H 0126					25 000	33 870							
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10202	OUV-86-SU-CA-496	GAEC DE VERNEUIL	20693	PT-86-SU-CA-89012	500109	6558850	86	ASNOIS	Pre du Moulin	0A 0157				100	15 000	106 195							
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10203	OUV-86-SU-CA-502	SCEA DU SAUDOUR	20752	PT-86-SU-CA-73011	497470	6563830	86	CHARROUX	Pré du Breuil	0G 0043				177	20 000	36 077							
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10203	OUV-86-SU-CA-502	SCEA DU SAUDOUR	20753	PT-86-SU-CA-90075	497470	6563830	86	CHARROUX	Pré du Breuil	0G 0043				177	20 000	66 142							
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10541	OUV-86-SU-CA-536	DUNOYER Alain	21607	PT-86-SU-CA-77156	486754	6557504	86	VOULÈME	Pré de la Boutrie	ZM 0018				64		41 321							
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10205	OUV-86-SU-CA-542	GAEC EM TOUROUT	20910	PT-86-SU-CA-99007	500109	6558850	86	ASNOIS	Fontaine des tuiles	0B 0312				50		40 644							
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10206	OUV-86-SU-CA-548	GAEC DE LA GARENNE	20909	PT-86-SU-CA-99005	502054	6554949	86	CHATAIN	Les Villanieres	0D 0497				79	10 000	74 514							
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10207	OUV-86-SU-CA-555	PROSZENUCK Philippe	20922	PT-86-SU-CA-118	502054	6554949	86	CHATAIN	Tezler	0A 0309				69	20 000	55 248							
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10208	OUV-86-SU-CA-560	GAEC DES RODERIES	20824	PT-86-SU-CA-87015			86	CHARROUX	Les Roderies					94	50 000	94 836							
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10209	OUV-86-SU-CA-584	SCEA DE LERAY	20835	PT-86-SU-CA-89015	488165	6566076	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Leray	0H 0093-0096-0097-01				74	16 000	44 024							
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10211	OUV-86-SU-CA-633	EARL DE LA TOUR CHEVAIS	21391	PT-86-SU-CA-79229	485862	6559109	86	VOULÈME	Chez Blondin	0D 0099				118	10 000	100 173							
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10212	OUV-86-SU-CA-660	ROUGIER Jean-Marie	20763	PT-86-SU-CA-89047	487245	6566774	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Pre du Chambon	0B 0004				118	10 000	69 609							
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10213	OUV-86-SU-CA-738	EARL AIRAULT	20766	PT-86-SU-CA-106	486262	6559122	86	VOULÈME	Chez Blondin	0 0099-0100				79	6 700	97 267							
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10049	OUV-86-SU-CA-765	SCEA DU COURTIQU	20726	PT-86-SU-CA-82115	488165	6566076	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Dalidant					80		56 373							
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10214	OUV-86-SU-CA-782	DRAGON Christophe	20773	PT-86-SU-CA-87013	488165	6566076	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Pré de la Roche					79	15 000	57 579							
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10053	OUV-86-SU-CA-784	EARL AUDOUIN	20765	PT-86-SU-CA-79077	488165	6566076	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Fontafre	ZN 5184				79		50 805							
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10215	OUV-86-SU-CA-797	GAEC DES BOURSALTS	20931	PT-86-SU-CA-107	502054	6554949	86	CHATAIN	Sous Les Vignes - Bonifond	0D 0236				30		44 945							
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10216	OUV-86-SU-CA-799	EARL LES FRUITS ROUGES	20934	PT-86-SU-CA-3040	497470	6563830	86	CHARROUX	La Chauvelierie et Charraux					30	7 000	15 038	1 000						
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10188	OUV-86-SU-CA-811	GAEC DES 3 D	20751	PT-86-SU-CA-77127	488994	6564176	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	La Fontaine	0E 0946			F	44		2 642							
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10188	OUV-86-SU-CA-811	GAEC DES 3 D	20727	PT-86-SU-CA-90001	489667	6564353	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Moulin Minot	0D 0159				296		11 627							
EAUX SUPERFICIELLES	LE CIBIOU	10412	OUV-86-SU-CIB-175	MASSERON François	21375	PT-86-CIB-129	487826	6557275	86	LIZANT	Chez Poton					60		40 644							
																	<b>Total ESU CHARENTE-AMONT :</b>	<b>3 471 300</b>	<b>11 449 757</b>	<b>260 400</b>					

EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10368	OUV-16-SU-CAVD-001	ASA de VIBRAC	21157	PT-16-SU-CAV-001	461546	6508656	16	VIBRAC	Grands Prés	ZD 0045			F	200	39 000	146 622	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10369	OUV-16-SU-CAVD-002	BRUN Christopher	21376	PT-16-SU-CAV-002	469709	6507573	16	NERSAC	La Meure	AT 0036			F	40		24 703	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10370	OUV-16-SU-CAVD-003	EARL DE LA VALLADE	21332	PT-16-SU-CAV-003	469653	6506374	16	NERSAC	Champ de la Rivière	AR 0035			F	45		23 906	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10371	OUV-16-SU-CAVD-004	ASSOCIATION REGIE URBAINE	21579	PT-16-SU-CAV-004	469087	6508175	16	TROIS-PALIS	La Folie	0B 0809			F	3	1 500	1 500	1 500
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10371	OUV-16-SU-CAVD-004	ASSOCIATION REGIE URBAINE	21687	PT-16-SU-CAV-073	466946	6506796	16	SIREUIL	Lavallade	ZM 0200			F	3		2 000	1 000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10372	OUV-16-SU-CAVD-005	EARL FUSEAU	21688	PT-16-SU-CAV-079	469709	6507573	16	SAINTE-BRICE	Les Chêneveaux	AR 0117			F	250	4 100	3 400	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10373	OUV-16-SU-CAVD-006	EARL LES ALLEES	21081	PT-16-SU-CAV-006	437316	6513971	16	MERPINS	Ile Marteau	ZC 0025			F	46		7 500	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10373	OUV-16-SU-CAVD-006	EARL LES ALLEES	21082	PT-16-SU-CAV-007	436931	6513960	16	MERPINS	Ile Marteau	ZB 0067			F	46		7 500	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10377	OUV-16-SU-CAVD-010	GAEC RENAUDIÈRES	21471	PT-16-SU-CAV-016	469411	6505557	16	NERSAC	Prise de la Garde	AR 0212			F	45		37 453	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10377	OUV-16-SU-CAVD-010	GAEC RENAUDIÈRES	21472	PT-16-SU-CAV-017	472339	6508652	16	NERSAC	La Rivière de Fleurac	AH 0001			F	60		22 472	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10381	OUV-16-SU-CAVD-014	DEBEAU Maryse	21395	PT-16-SU-CAV-022	461760	6505821	16	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE	Prairie de Boisragon	ZA 0018			F	70	3 000	8 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10382	OUV-16-SU-CAVD-015	SARL AUBOIN-SAUVAGET	21392	PT-16-SU-CAV-023	460231	6509332	16	ANGEAC-CHARENTE	Le Broudou	ZA 0014	160001325		F	50	8 500	8 500	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10232	OUV-16-SU-CAVD-017	EARL FONGERE ET FILS	20861	PT-16-SU-CAV-027	476203	6511646	16	SAINTE-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Les Planes	BK 0170			F	25	600	2 500	1 000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10384	OUV-16-SU-CAVD-018	MAIRIE D'ANGOULÈME	21419	PT-16-SU-CAV-028	476393	6510848	16	ANGOULÈME	Les Agriers	DM 0212			F	65	3 600	13 547	4 000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10241	OUV-16-SU-CAVD-019	PINEAU Laurent	21150	PT-16-SU-CAV-029	475923	6511348	16	SAINTE-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Les Planes	BI 0201			F	15	2 000	3 000	1 000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10385	OUV-16-SU-CAVD-020	CROIX ROUGE INSERTION - MAIA & CHARENTE	20941	PT-16-SU-CAV-030	475810	6511368	16	SAINTE-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Les Pièces de la Charente	BS 0121			F	12	700	2 500	1 200
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	17452	OUV-16-SU-CAVD-022	EARL PERAUD ET FILLE	21660	PT-16-SU-CAV-032	457278	6511541	16	BASSAC	La Forêt	ZA 0085			F	60	2 000	4 250	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10387	OUV-16-SU-CAVD-001	BONNIN Maryse	21130	PT-16-SU-CAV-035	465193	6501598	16	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	Rente des noyers	ZR 0011			F	50	10 000	27 651	

**ANNEXE 2 : TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES PRÉLÈVEMENTS INDIVIDUELS AUTORISÉS 2022-2023**

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_OUGC	CdOuv_PDE	RaisonSociale	PPoint_OUG	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	CdPlanEau	Utilit	DPA	Vptps_2022	VE_2022	VH_2022	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10389	OUV-16-SU-CAVND-003	EARL LES VILLARDS	21245	PT-16-SU-CAV-039	443145	6516449	16	BOUTIERS-SAINT-TROJAN	Corbière	AM 0002			F	30	500	2 800		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10392	OUV-16-SU-CAVND-006	SAS JALLET Didier	21421	PT-16-SU-CAV-042	460338	6509827	16	SAINT-SIMON	L'île	ZE 0024			F	40	6 000	10 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10395	OUV-16-SU-CAVND-009	SCEA DE LA COMBE	21142	PT-16-SU-CAV-047	460352	6502086	16	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE	Puy Mesnard	0F 0646			F	50	10 700	40 560		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10396	OUV-16-SU-CAVND-010	EARL DOMAINE DE TAMBOURINOUR	21363	PT-16-SU-CAV-048	453650	6509795	16	MAINXE-GONDEVILLE	Chez Juliette	153-0C 0724			F	40	20 000	40 981	3 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10396	OUV-16-SU-CAVND-010	EARL DOMAINE DE TAMBOURINOUR	21364	PT-16-SU-CAV-049	453084	6511071	16	MAINXE-GONDEVILLE	La Semarone	153-0C 0869			F	4	2 000	6 830	1 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10398	OUV-16-SU-CAVND-012	SAS LA POMMERAIE	21178	PT-16-SU-CAV-051	437248	6515202	16	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	Plaine du Buisson	AI 0099			F	30		6 000	2 500	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10401	OUV-16-SU-CAVND-016	SARL PEPINIÈRES BUREAU	21689	PT-16-SU-CAV-075	462015	6506043	16	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE	La Petite Rivière	ZC 0047			F	40	5 000	8 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10625	OUV-16-SU-CAVND-018	DORMOY Jean Luc	21479	PT-16-SU-CAV-057	466791	6504199	16	ROUILLET-SAINT-ESTÈPHE	Moulin des Vallendreaux	313-0A 0315			F	25	4 000	5 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10641	OUV-16-SU-CAVND-020	EARL ROUSSEAU FLEURS DE FONTAURY	21640	PT-16-SU-CAV-059	460760	6503860	16	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE	Pres des Litres ou de Chez Merlet	0F 0181			F	5	15 000	31 874	5 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10641	OUV-16-SU-CAVND-020	EARL ROUSSEAU FLEURS DE FONTAURY	21643	PT-16-SU-CAV-060	460977	6504008	16	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE	Pres des Litres ou de Chez Merlet	0F 1350			F	20		23 906		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	17444	OUV-16-SU-CAVND-021	SCEA DOMAINE THORIN	21645	PT-16-SU-CAV-061	460178	6511808	16	BASSAC	Les Plantes	0C 0264			F	8		7 969		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	17444	OUV-16-SU-CAVND-021	SCEA DOMAINE THORIN	21646	PT-16-SU-CAV-062	453699	6509493	16	SAINT-MÈME-LES-CARRIÈRES	La Petite Semarone	0E 1185			F	8	1 000	7 969		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	17444	OUV-16-SU-CAVND-021	SCEA DOMAINE THORIN	21647	PT-16-SU-CAV-063	452400	6510170	16	MAINXE-GONDEVILLE	Chez Boujot	202-0C 0718			F	8	1 000	7 969	2 500	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	17447	OUV-16-SU-CAVND-022	GAEC GRAIN DE BOÈME	21649	PT-16-SU-CAV-064	470136	6505079	16	NERSAC	Le Pas	AP 0002			F	8		20 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	17448	OUV-16-SU-CAVND-023	SCEA DU DOMAINE DE LA VENNERIE	21650	PT-16-SU-CAV-065	444688	6520900	16	NERCILLAC	Champ de la Forêt	0E 0027			F	8		10 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	17469	OUV-16-SU-CAVND-025	EARL DU DOMAINE DE CHEZ BACOU	21690	PT-16-SU-CAV-076	452790	6509643	16	MAINXE-GONDEVILLE	Chez Bacou	0C 0708			F	8		17 531		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	17470	OUV-16-SU-CAVND-026	SCEA DU MAINE DRILHON	21691	PT-16-SU-CAV-077	467927	6497405	16	CLAIX	Le Ménager	0F 0016	BSS001VCRH		F	8		10 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	17483	OUV-16-SU-CAVND-027	GAEC PLANTAE & TERRA	21698	PT-16-SU-CAV-080	465180	6511654	16	SAINT-SIMEUX	Les Seaux Blancs	0A 0483			F	25		5 000		
<b>Total ESU CHARENTE-AVAL :</b>																		<b>140 200</b>	<b>609 993</b>	<b>23 700</b>

EAUX SUPERFICIELLES	NE	10423	OUV-16-SU-NE-003	GAEC DES BEAUTRAITS	21024	PT-16-SU-NE-003	457903	6483237	16	CHALLIGNAC	Fontglat	0H 1242		Non Codifié	F	30	7 200	11 114			
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10424	OUV-16-SU-NE-004	SAS VTJ	21575	PT-16-SU-NE-004	437368	6507941	16	SALLES-D'ANGLES	La Guignière	ZH 0022			F	40	6 000	7 000			
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10425	OUV-16-SU-NE-005	EARL DES GUIMBELOTS	21026	PT-16-SU-NE-005	438036	6510444	16	GIMEUX	Les Jongards	ZB 0141			F	150	10 000	13 565			
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10432	OUV-16-SU-NE-012	EARL NAU Jean Louis	21043	PT-16-SU-NE-013	454594	6488629	16	SALLES-DE-BARBEZIEUX	Maine Martin	0D 0641	160000422		F	120	4 470	6 700			
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10433	OUV-16-SU-NE-013	EARL PORTIER	21045	PT-16-SU-NE-014	436946	6512437	16	MERPIES	Les Fontenelles	AO 0107			F	55		23 633			
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10434	OUV-16-SU-NE-014	SCEA ALPHA	20999	PT-16-SU-NE-015	460400	6492719	16	SAINT-BONNET	Prairie des essais	0B 0222			F	55	15 000	17 135	1 000		
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10435	OUV-16-SU-NE-015	SCEA BOUCHERIT	21047	PT-16-SU-NE-016	447621	6497424	16	LACHAISE	Grandes Iles	0B 0084_0083_0753		Non Codifié	F	50	12 000	9 000			
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10435	OUV-16-SU-NE-015	SCEA BOUCHERIT	21050	PT-16-SU-NE-017	447253	6496395	16	LACHAISE	Prés de La Fontaine	0B 0739			F	6		1 000			
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10435	OUV-16-SU-NE-015	SCEA BOUCHERIT	21051	PT-16-SU-NE-018	448429	6496280	16	LACHAISE	Le Grand Pont	0B 0534			F	175	1 170	50			
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10439	OUV-16-SU-NE-019	SARL MOULIN DE LA RENAUDE	21547	PT-16-SU-NE-026	445341	6499881	16	VERRIÈRES	La Renaude	0D 0389	160000943		F	25	5 990	1 000	2 000		
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10439	OUV-16-SU-NE-019	SARL MOULIN DE LA RENAUDE	21548	PT-16-SU-NE-027	445811	6498881	16	VERRIÈRES	Jallet	0D 0325			F	30	5 250	5 500	998		
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10439	OUV-16-SU-NE-019	SARL MOULIN DE LA RENAUDE	21673	PT-16-SU-NE-029	443114	6498188	16	SAINT-PALAIS-DU-NÉ	Fontaudru	0C 0471			F	25	5 000	5 000	1 000		
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10440	OUV-16-SU-NE-020	SCA LE LOGIS	21582	PT-16-SU-NE-030	445666	6498392	16	SAINT-PALAIS-DU-NÉ	Le Logis	0D 0045			F	40	26 820	14 360			
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10441	OUV-16-SU-NE-021	SCEA DE CHEZ GUERIN	21583	PT-16-SU-NE-031	449004	6496472	16	LACHAISE	Le Grand Pré	0B 0366		Non Codifié	F	40		10 000			
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10444	OUV-16-SU-NE-024	CHARRIER Christian	20990	PT-16-SU-NE-034	452579	6495879	16	BELLEVIGNE	Touzac - Talluchet	386-0D 0653			F	40	9 000	13 500	9 600		
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10445	OUV-16-SU-NE-025	DROCHON Christian	20996	PT-16-SU-NE-035	457024	6490001	16	SALLES-DE-BARBEZIEUX	Les Chauvins	0A 0199			F	60	5 160	7 740			
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10449	OUV-16-SU-NE-029	LEGER Jean Noël	21407	PT-16-SU-NE-040	464923	6485297	16	BESSAC	Font de l'Ormeau	0B 0167			F	30	500	3 000			
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10449	OUV-16-SU-NE-029	LEGER Jean Noël	21408	PT-16-SU-NE-041	464196	6485784	16	BESSAC	La Grande Versenne	0A 0473			F	10	4 000	4 000	1 000		
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10450	OUV-16-SU-NE-030	LHERITAUD Annie	21450	PT-16-SU-NE-042	444950	6499608	16	SAINT-PALAIS-DU-NÉ	Moulin du Breuil	0C 0717			F	40		4 620			
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10456	OUV-16-SU-NE-037	DEMOUSSEAU Jean Michel	20995	PT-16-SU-NE-050	456414	6492151	16	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	Prés Mérand	ZB 0037		Non Codifié	F	30	240	300			
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10459	OUV-16-SU-NE-040	SCEA DES FAURELLES	21595	PT-16-SU-NE-054	462138	6493434	16	VAL-DES-VIGNES	La Grande Rivière	257-0B 0041			F	80					
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10459	OUV-16-SU-NE-040	SCEA DES FAURELLES	21596	PT-16-SU-NE-055	461467	6493662	16	VAL-DES-VIGNES	Prairie de la Motte	257-0A 0559			F	40		497			
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10459	OUV-16-SU-NE-040	SCEA DES FAURELLES	21610	PT-16-SU-NE-056	462032	6493160	16	VAL-DES-VIGNES	L'Essard	257-0B 0048		160000962	F	40					
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10643	OUV-16-SU-NE-045	SAS LOGIS DE MONTIFAUD	21374	PT-16-SU-NE-062	437061	6506992	16	SALLES-D'ANGLES	Logis de Montifaud	0H 0676			F	350	6 000	3 900			
EAUX SUPERFICIELLES	NE	17460	OUV-16-SU-NE-047	EARL DE LA METAIRIE	21677	PT-16-SU-NE-064	448967	6496869	16	CRITEUIL-LA-MAGDELEINE	Beaumont	0E 0080			F	500	8 000				
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10417	OUV-17-SU-NE-2010145100	FOURNIER Christian	21046	PT-17-SU-NE-1703941	432157	6505469	17	ÉCHEBRUNE	Rouchave	ZI 0073	BSS001TZYQ		F	16		3 000			
<b>Total ESU NE :</b>																			<b>131 800</b>	<b>165 614</b>	<b>15 598</b>

EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	10470	OUV-16-SU-NOU-001	BERTRAND Fabrice	21455	PT-16-SU-NOU-001	465989	6522597	16	SAINT-CYBARDEAUX	Les Grandes Rivières	ZP 0014		Non Codifié	F	45	4 000	27 633	
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	10470	OUV-16-SU-NOU-001	BERTRAND Fabrice	21456	PT-16-SU-NOU-002	466624	6522108	16	SAINT-CYBARDEAUX	La Rivière de Bois Raymond	0D 0484		Non Codifié	F	42	4 000	27 633	
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	10470	OUV-16-SU-NOU-001	BERTRAND Fabrice	21457	PT-16-SU-NOU-003	465789	6522860	16	SAINT-CYBARDEAUX	Les Grandes Rivières	ZP 0007		Non Codifié	F	70	3 000	20 725	
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	10471	OUV-16-SU-NOU-002	BESSON Jean Paul	21152	PT-16-SU-NOU-004	466758	6522000	16	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	Pré Guillon	G1 0587		Non Codifié	F	40	4 000	20 510	
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	10370	OUV-16-SU-NOU-003	EARL DE LA VALLADE	21333	PT-16-SU-NOU-005	466725	6517725	16	SAINT-AMANT-DE-NOUIÈRE	Prés de Fontguyon	0D 0866			F	60	11 000	24 190	
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	10269	OUV-16-SU-NOU-004	EARL BRISSON Pierre	20822	PT-16-SU-NOU-006	465891	6522773	16	SAINT-CYBARDEAUX	Plaisance	YB 0009			F	60	2 000	11 348	
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	10269	OUV-16-SU-NOU-004	EARL BRISSON Pierre	20823	PT-16-SU-NOU-007	464471	6523459	16	SAINT-CYBARDEAUX	La Prairie	ZP 0047			F	60	1 000	6 233	
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	10305	OUV-16-SU-NOU-006	SCEA DE L'AIR DES CHAMPS	20880	PT-16-SU-NOU-009	465709	6523019	16	SAINT-CYBARDEAUX	La Prairie	ZP 0004			F	50	2 500	13 147	
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	10305	OUV-16-SU-NOU-006	SCEA DE L'AIR DES CHAMPS	20881	PT-16-SU-NOU-010	464903	6524550	16	SAINT-CYBARDEAUX	Fougère	YC 0012			F	50	2 500	12 161	
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	10473	OUV-16-SU-NOU-007	GAEC DES BEAUX PALMIERS	21123	PT-16-SU-NOU-011	464891	6524570	16	SAINT-CYBARDEAUX	Le Bouquet	YD 0028			F	40	2 000	10 123	



ANNEXE 2 : TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES PRÉLÈVEMENTS INDIVIDUELS AUTORISÉS 2022-2023

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_OUGC	CdOuv_PDE	RaisonSociale	Point_OUG	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	CdPlanEau	Utilit	DPA	Vptps_2022	VE_2022	VH_2022
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	10477	OUV-16-SU-NOU-011	SCEA DE LA VOIE ROMAINE	21128	PT-16-SU-NOU-015	464235	6520899	16	SAINT-CYBARDEAUX	La Bergerie	ZV 0018			F	30	2 000	10 000	500
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	10329	OUV-16-SU-NOU-012	PAUBY Philippe	20924	PT-16-SU-NOU-016	462714	6524154	16	ROUILLAC	Le Pas des Charettes	000-ZY 0028			F	80	4 000	28 003	
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	10478	OUV-16-SU-NOU-013	EARL TURPEAU Christophe	20977	PT-16-SU-NOU-017	463374	6523403	16	SAINT-CYBARDEAUX	Les Rossards	YB 0127			F	40	4 000	21 102	
<b>Total ESU NOUÈRE :</b>																	<b>46 000</b>	<b>232 808</b>	<b>500</b>
EAUX SUPERFICIELLES	PERUSE	10483	OUV-16-SU-PE-002	FRAGNAUD Christophe	21234	PT-16-SU-PE-002	478082	6558416	16	LONDIGNY	Champ Rond	0A 0247			F	45	2 500	13 572	
EAUX SUPERFICIELLES	PERUSE	10484	OUV-16-SU-PE-003	EARL BERNARD	21179	PT-16-SU-PE-003	478686	6557310	16	LONDIGNY	Rivière de Londigny	0C 1202			F	60	8 000	40 783	
EAUX SUPERFICIELLES	PERUSE	10485	OUV-16-SU-PE-004	GAEC DES TROIS T	21059	PT-16-SU-PE-004	477572	6556313	16	MONTJEAN	La Chaume	0Z 0042			F	40	6 500	32 784	
EAUX SUPERFICIELLES	PERUSE	10485	OUV-16-SU-PE-004	GAEC DES TROIS T	21060	PT-16-SU-PE-005	479435	6555565	16	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	Genouille	0C 0570			F	35	3 000	16 392	
EAUX SUPERFICIELLES	PERUSE	10486	OUV-16-SU-PE-005	MANGUY Jean Luc	21339	PT-16-SU-PE-007	478712	6557347	16	LONDIGNY	Le Pont Neuf	0B 0710			F	30	2 000	10 000	
EAUX SUPERFICIELLES	PERUSE	17479	OUV-16-SU-PE-006	EARL LES GRANDES OUCHES	21695	PT-16-SU-PE-008	472627	6557793	16	LA FORÊT-DE-TESSÉ	L'Hourmelée	ZK 159			F	55	1 000	3 000	
<b>Total ESU PÉRUSE :</b>																	<b>23 000</b>	<b>116 531</b>	
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	10489	OUV-16-SU-SON-003	EARL BOUREE	21297	PT-16-SU-SON-003	492727	6536682	16	VENTOUSE	La Grande Pradelle	0D 0398			F	90	16 000	53 506	
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	10270	OUV-16-SU-SON-004	EARL CHARRAUD	20735	PT-16-SU-SON-004	485326	6536040	16	MOUTON	Les Rivières	0D 0212			F	120	18 000	90 599	
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	10490	OUV-16-SU-SON-005	EARL DE CHEZ ROLLET	21387	PT-16-SU-SON-005	497717	6538607	16	BEAULIEU-SUR-SONNETTE	Le Grievier	0B 0521	160002386		F	70	10 000	52 521	
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	10632	OUV-16-SU-SON-008	BEAU Florian	21526	PT-16-SU-SON-008	488713	6536215	16	SAINT-FRONT	Le Coq	0C 0175			F	70	11 000	59 086	
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	10493	OUV-16-SU-SON-009	GAEC LEMASSON	21400	PT-16-SU-SON-009	492724	6536685	16	VENTOUSE	La Grande Pradelle	0D 0398			F	220	40 000	49 238	
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	10495	OUV-16-SU-SON-011	GAUTHIER Nicolas	21527	PT-16-SU-SON-011	504799	6542108	16	SAINT-LAURENT-DE-CÉRIS	Endourchat	0G 0024			M	30			
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	10495	OUV-16-SU-SON-011	GAUTHIER Nicolas	21527	PT-16-SU-SON-012	504918	6541948	16	SAINT-LAURENT-DE-CÉRIS	Pres de la maison	0G 0740			M	30	1 000	5 000	1 000
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	10495	OUV-16-SU-SON-011	GAUTHIER Nicolas	21527	PT-16-SU-SON-013	504660	6541990	16	SAINT-LAURENT-DE-CÉRIS	La Garde	0G 1031			M	30			
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	10647	OUV-16-SU-SON-012	EARL LASCOUR	21385	PT-16-SU-SON-014	500274	6535796	16	CELLEFROUIN	Lascoux	0G 0397			F	60	4 000	19 695	
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	17464	OUV-16-SU-SON-013	GAEC CHEZ PAULEX	21682	PT-16-SU-SON-016	493181	6537585	16	VENTOUSE	L'Hourme	0D 0109			F	60	1 000	4 500	500
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	17473	OUV-16-SU-SON-014	ASA DE CELLEFROUIN	21525	PT-16-SU-SON-017	498725	6536099	16	CELLEFROUIN	La Matasse	0F 0708_1257		160002386	F	160	35 000	112 920	
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	17482	OUV-16-SU-SON-015	GAEC FERME DE CHEZ FOUR	21699	PT-16-SU-SON-018	496076	6534463	16	LA TÂCHE	Les Champs du Puits	ZB 0068			F	13	1 000	2 000	
<b>Total ESU SON-SONNETTE :</b>																	<b>137 000</b>	<b>449 065</b>	<b>1 500</b>
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10497	OUV-16-SU-SA-001	EARL DE L'ESPOIR	21201	PT-16-SU-SA-001	483075	6506211	16	SOYAUX	Prés du Grand Got	AN 0095			F	30	2 000	15 738	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10497	OUV-16-SU-SA-001	EARL DE L'ESPOIR	21202	PT-16-SU-SA-002	483339	6506108	16	GARAT	La Collinette	AW 0022			F	30	3 000	15 738	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10428	OUV-16-SU-SA-002	EARL DU MAINE BELON	21012	PT-16-SU-SA-003	475996	6492424	16	CHADURIE	Combes de Chastenet	ZR 0009a		160003643	F	40	4 000	5 000	1 000
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10498	OUV-16-SU-SA-003	EARL GERSAC	21440	PT-16-SU-SA-004	474675	6498728	16	MOUTHIER-SUR-BOËME	Prairie de Gersac	ZP 0015		160001127	M	35	2 000	14 127	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10498	OUV-16-SU-SA-003	EARL GERSAC	21441	PT-16-SU-SA-005	474753	6498785	16	MOUTHIER-SUR-BOËME	Prairie de Gersac	ZP 0018			M	35	2 000	15 038	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10499	OUV-16-SU-SA-004	EARL LES MOREAUX	20964	PT-16-SU-SA-006	472079	6501616	16	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	Au Cormier	ZL 0167			F	20	5 000	15 779	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10499	OUV-16-SU-SA-004	EARL LES MOREAUX	20965	PT-16-SU-SA-007	472266	6501811	16	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	Au Cormier	ZL 0167			F	50	10 000	34 805	5 000
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10499	OUV-16-SU-SA-004	EARL LES MOREAUX	20966	PT-16-SU-SA-008	471807	6501250	16	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	Les Moreaux	0C 0470			F	20	1 000	927	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10499	OUV-16-SU-SA-004	EARL LES MOREAUX	20967	PT-16-SU-SA-009	473242	6500418	16	MOUTHIER-SUR-BOËME	Pré du réservoir	0E 0842			F	45	7 000	23 205	2 000
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10500	OUV-16-SU-SA-005	LES RESTOS DU CŒUR	21117	PT-16-SU-SA-010	474961	6507517	16	LA COURONNE	Marais du Grand Girac	AH 0074			F	27	500	676	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10500	OUV-16-SU-SA-005	LES RESTOS DU CŒUR	21119	PT-16-SU-SA-012	476483	6507501	16	LA COURONNE	Le Grand Marais	AK 0163			M	27	500	1 014	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10501	OUV-16-SU-SA-006	EARL FERRE	21222	PT-16-SU-SA-014	476569	6494497	16	CHADURIE	Vennes	ZE 0102		160001008	F	40	1 000	16 861	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10502	OUV-16-SU-SA-007	MAINGOT Gilles	21406	PT-16-SU-SA-015	473782	6500133	16	MOUTHIER-SUR-BOËME	Grands Champs	0E 0161		160001066	F	90	5 000	35 351	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10502	OUV-16-SU-SA-007	MAINGOT Gilles	21412	PT-16-SU-SA-041	473241	6501302	16	MOUTHIER-SUR-BOËME	Les Fontaines	ZA 0159		160001066	F	90	2 500	40 685	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10505	OUV-16-SU-SA-010	EARL DE LA HAUTE VALADE	21554	PT-16-SU-SA-018	480282	6501406	16	TORSAC	Tombereau	ZO 0028		160001201	F	70	8 000	29 784	1 500
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10506	OUV-16-SU-SA-011	EARL CHEVALIER	21169	PT-16-SU-SA-019	479778	6501628	16	TORSAC	Chez Pasquet	ZO 0009			F	40	3 000	17 321	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10506	OUV-16-SU-SA-011	EARL CHEVALIER	21171	PT-16-SU-SA-021	477025	6502857	16	MOUTHIER-SUR-BOËME	La Bastille	ZH 0028			F	60	5 000	31 338	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10507	OUV-16-SU-SA-012	GAEC DE DALLIGNAC	21133	PT-16-SU-SA-022	476725	6502143	16	MOUTHIER-SUR-BOËME	Le Roc	0A 0092			F	40	1 000	10 000	2 500
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10508	OUV-16-SU-SA-013	EARL DE LA BUSSIÈRE	21360	PT-16-SU-SA-023	478346	6501169	16	MOUTHIER-SUR-BOËME	La Font de Quatre Francs	B 0652_0653		160001064	F	30	1 000	10 000	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10509	OUV-16-SU-SA-014	LYCÉE AGRICOLE DE L'OISELLERIE	21075	PT-16-SU-SA-024	474943	6507606	16	LA COURONNE	Marais des Brandes	AH 0056			F	60	1 000	8 000	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10511	OUV-16-SU-SA-016	EARL DE L'AVENIR	21184	PT-16-SU-SA-026	478772	6502182	16	VOEUIL-ET-GIGET	Les Prés du Chambon	0B 0153			F	84	11 000	36 979	1 500
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10511	OUV-16-SU-SA-016	EARL DE L'AVENIR	21185	PT-16-SU-SA-027	482241	6503232	16	TORSAC	Le Pont Patry	ZA 0010			F	36	4 000	11 604	1 500
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10515	OUV-16-SU-SA-020	BOUCHAUD Pascal	21061	PT-16-SU-SA-031	478047	6505939	16	VOEUIL-ET-GIGET	1 rue des Prés du Perrat	BR 0052			F	40	2 000	2 580	500
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10516	OUV-16-SU-SA-021	SCEA DE SAINT MARC	21099	PT-16-SU-SA-032	480779	6507381	16	ANGOULÈME	Saint Marc	ZA 0003			F	36	3 000	10 000	7 000
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10517	OUV-16-SU-SA-022	EARL DE LA CHARREAU	21528	PT-16-SU-SA-033	479453	6501514	16	TORSAC	La Chapuze	0G 0006		160001194	F	60	8 000	45 332	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10518	OUV-16-SU-SA-023	SCEA LA FERME DU ROI	21414	PT-16-SU-SA-034	474282	6499716	16	MOUTHIER-SUR-BOËME	Le Parentaud	0E 0916			F	21	2 000	10 000	2 000
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10519	OUV-16-SU-SA-024	LA CUEILLETTE FABULETTE	21304	PT-16-SU-SA-035	480516	6507771	16	SOYAUX	Les Mérijoux	AT 0332			F	10	1 500	5 070	500
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10385	OUV-16-SU-SA-025	CROIX ROUGE INSERTION - MAIA & CHARENTE	20942	PT-16-SU-SA-036	478634	6507438	16	ANGOULÈME	Métairie de Rabion	CN 0315			F	40	500	5 000	1 000
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10385	OUV-16-SU-SA-025	CROIX ROUGE INSERTION - MAIA & CHARENTE	20943	PT-16-SU-SA-037	478928	6507190	16	LA COURONNE	Le Moulin de Montbron	AL 0048			F	40	500	3 000	700
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10119	OUV-16-SU-SA-026	CHAMPS DU PARTAGE	21529	PT-16-SU-SA-038	475447	6506704	16	LA COURONNE	Hopital Camille Claudel	AI 0074			F	5	1 000	2 300	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	17458	OUV-16-SU-SA-027	EARL DE LA PINOTIERE	21671	PT-16-SU-SA-039	473463	6505467	16	LA COURONNE		000-BS 0373			F	20	1 000	5 000	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	17463	OUV-16-SU-SA-028	SCEA CYBARDIN	21203	PT-16-SU-SA-040	481244	6503753	16	TORSAC	La Turbine	0A 0046		160001185	F	75	2 000	28 528	

ANNEXE 2 : TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES PRÉLÈVEMENTS INDIVIDUELS AUTORISÉS 2022-2023

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_OUGC	CdOuv_PDE	RaisonSociale	PPoint_OUG	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	CdPlanEau	Outilt	DPA	Vptsps_2022	VE_2022	VH_2022
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10007	OUV-86-BON-14	GENDREAU Jean-François	21224	PT-86-BON-5104	483599	6569458	86	CHAMPAGNE-LE-SEC	Le Bourg	ZE 0062	BSS001QSHY		F	130	17 650	115 765	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10008	OUV-86-BON-18	EARL DES JOURDANERIES	21107	PT-86-BON-2907	486909	6571000	86	BLANZAY	Chez Mauduit		BSS001QSQM		F	60	8 880	48 777	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10008	OUV-86-BON-18	EARL DES JOURDANERIES	21108	PT-86-BON-2917	488072	6572041	86	BLANZAY	Blanzay		BSS001QSQM		F	40	8 880	48 777	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10009	OUV-86-BON-22	EARL DES RECHERS	21278	PT-86-BON-10406	492817	6560410	86	GENOUILLÉ	Les Temples		BSS001QUMN		F	40	3 870	21 296	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10010	OUV-86-BON-42	GIRARD Alain	21219	PT-86-BON-2927	485343	6568795	86	BLANZAY	Aux Champs de la Vigne	OG 1084	BSS001QSHU		F	70	12 200	67 230	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10010	OUV-86-BON-42	GIRARD Alain	21264	PT-86-BON-23703	486488	6568365	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	La Pommerie	ZA ___	BSS001QSKN		F	70	12 200	67 230	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10011	OUV-86-BON-49	EARL DE L'ANDRAUDIÈRE	10011	PT-86-BON-22001	490914	6559906	86	SAINT-GAUDENT	L'Andraudiere		BSS001QQLZ		F	40		1 000	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10012	OUV-86-BON-76	EARL MORISSET Philippe	21620	PT-86-BON-6821	480328	6567737	86	CHAUNAY	Le Grand Puits	ZX 0049	BSS001QRWQ		F	100	11 520	76 006	10 000
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10013	OUV-86-BON-95	CUMA DU PONT DE SAVIGNÉ	21312	PT-86-BON-25512	493116	6569455	86	SAVIGNÉ	Les Parcelles	ZB 0057	BSS001QSQY		F	120	14 720	83 330	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10014	OUV-86-BON-106	SCEA ROBERT Jean	21151	PT-86-BON-6819	481698	6569074	86	CHAUNAY	Vant		BSS001QRWA		F	70	12 870	84 637	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10015	OUV-86-BON-107	SCEA DES FEUILLAGES	21062	PT-86-BON-2903	485812	6571179	86	BLANZAY	La Popinière		BSS001QSHY		F	130	20 650	113 302	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10018	OUV-86-BON-144	GAEC LA BOULEURE	21144	PT-86-BON-6813	480851	6566056	86	CHAUNAY	La Morlière		BSS001QTKJ		F	120	18 400	106 478	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10019	OUV-86-BON-188	SCEA CHEZ DORANGE	21256	PT-86-BON-13402	484074	6566457	86	LINAZAY	Fortran		BSS001QUBF		F	70	15 260	83 424	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10019	OUV-86-BON-188	SCEA CHEZ DORANGE	21257	PT-86-BON-13410	483782	6566190	86	LINAZAY	Chez Dorange		BSS001QUDK		F	130	15 260	83 424	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10021	OUV-86-BON-237	EARL NAUDIN	21621	PT-86-BON-24704	485900	6566329	86	SAINT-SAVIOL	Les Chaumelles		BSS001QUBJ		F	80	13 450	74 072	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10022	OUV-86-BON-250	EARL DE SAINT PIERRE	21619	PT-86-BON-25506	495241	6565955	86	SAVIGNÉ	Chez Rantonneau		BSS001QUML		F	100	18 450	111 108	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10023	OUV-86-BON-281	EARL BLAUDEAU Laurent	21617	PT-86-BON-2914	490721	6572747	86	BLANZAY	Les Petites Clavieres		BSS001QSQQ		F	70	6 120	37 036	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10024	OUV-86-BON-295	EARL DE LA CLAIRIÈRE	21176	PT-86-BON-2902	490518	6572449	86	BLANZAY	Le Marchais D'Ajones		BSS001QSQM		F	80	10 690	58 332	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10024	OUV-86-BON-295	EARL DE LA CLAIRIÈRE	21177	PT-86-BON-2926	490344	6572529	86	BLANZAY	Le Pré Guoit		BSS001QSQV		F	70	10 690	58 332	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10025	OUV-86-BON-298	EARL DE BIARGE	21164	PT-86-BON-6815	482483	6570994	86	CHAUNAY	Les Petits Maras		BSS001QSJS		F	75	9 680	51 850	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10026	OUV-86-BON-310	GAEC DU BESSON	21618	PT-86-BON-25504	495814	6566390	86	SAVIGNÉ	Le Chaffaud		BSS001QUMM		F	80	7 660	50 842	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10027	OUV-86-BON-323	EARL PAITRE Maryline	21087	PT-86-BON-6828	484619	6572447	86	CHAUNAY	Les Forges	OC 0356	BSS001QSKV		F	75	11 730	56 734	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10028	OUV-86-BON-334	EARL BORDIER Jacques	21461	PT-86-BON-5410	491102	6570595	86	CHAMPNIERS (86)	La Bertanderie	OD 1169	BSS001QSQD		F	100	17 420	105 444	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10029	OUV-86-BON-335	EARL DU CHEMIN DES BOUCHETS	21163	PT-86-BON-13401	484604	6567702	86	LINAZAY	Balandiere	ZH 0016	BSS001QSJJ		F	50	9 330	60 000	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10032	OUV-86-BON-350	SCEA MÉRIGOT	21226	PT-86-BON-13404	482323	6566918	86	LINAZAY	Linazay		BSS001QUBC		F	30			
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10032	OUV-86-BON-350	SCEA MÉRIGOT	21227	PT-86-BON-13406	484494	6567702	86	LINAZAY	Linazay		BSS001QSNF		F	120	32 630	156 704	3 000
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10032	OUV-86-BON-350	SCEA MÉRIGOT	21228	PT-86-BON-13413	482356	6566889	86	LINAZAY	Linazay		BSS001QUCC		F	75			
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10032	OUV-86-BON-350	SCEA MÉRIGOT	21328	PT-86-BON-13409	482426	6566571	86	LINAZAY	Le Logis de Linazay	OC 0624	BSS001QUBP		F	50	5 110	23 846	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10033	OUV-86-BON-371	SCEA DES HORTENSIAS	21382	PT-86-BON-5511	497403	6566497	86	LA CHAPELLE-BÂTON	La Bernardie		BSS001QVNC		F	24	2 480	15 657	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10034	OUV-86-BON-410	GAEC DES PANELIÈRES	21282	PT-86-BON-2908	489766	6569313	86	BLANZAY	Jesson		BSS001QSRD		F	80			
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10034	OUV-86-BON-410	GAEC DES PANELIÈRES	21283	PT-86-BON-2918	489735	6569314	86	BLANZAY	Jesson		BSS001QSPN		F	50	32 050	210 002	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10034	OUV-86-BON-410	GAEC DES PANELIÈRES	21284	PT-86-BON-2925	490448	6569850	86	BLANZAY	Chassagne		BSS001QSRC		F	50			
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10034	OUV-86-BON-410	GAEC DES PANELIÈRES	21188	PT-86-BON-5403	491123	6570695	86	CHAMPNIERS (86)	La Bertanderie	ZW 0039 - ZW 0001	BSS001QSPM		F	70	7 800	30 732	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10035	OUV-86-BON-421	SCEA MIREISPA	20711	PT-86-BON-29501	485009	6559253	86	VOULÈME	La Crouzatte	OE 0387	BSS001QUDU		F	75	9 380	57 462	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10194	OUV-86-BON-448	GAEC ZEPHYR	20676	PT-86-BON-1034	488991	6568994	86	BLANZAY	Les Panelières	YB 0016	BSS001QSKA		F	60	10 470	63 564	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10037	OUV-86-BON-456	SCEA PAGUS	21320	PT-86-BON-1201	496507	6559893	86	ASNOIS	Fontaine des Combes		BSS001QVMB		F	70	11 700	70 796	40 000
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10037	OUV-86-BON-456	SCEA PAGUS	21321	PT-86-BON-1204	497708	6559850	86	ASNOIS	Chez Barret		BSS001QVMV		F	78	17 600	106 194	40 000
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10038	OUV-86-BON-468	GAEC DU RONDEAU	21195	PT-86-BON-2912	485748	6569571	86	BLANZAY	La Chaillochère		BSS001QSZJ		F	130	24 200	128 510	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10038	OUV-86-BON-468	GAEC DU RONDEAU	21199	PT-86-BON-5108	482452	6569668	86	CHAMPAGNE-LE-SEC	Chaumillon		BSS001QSJT		F	50	12 100	64 259	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10038	OUV-86-BON-468	GAEC DU RONDEAU	21196	PT-86-BON-2920	486192	6568788	86	BLANZAY	Les Derniaches		BSS001QSKT		F	60	12 100	64 259	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10038	OUV-86-BON-468	GAEC DU RONDEAU	21193	PT-86-BON-13412	485295	6567856	86	LINAZAY	La Fourbètière		BSS001QSKS		F	80	12 100	64 259	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10039	OUV-86-BON-553	EARL DU GRAND LIZAC	21350	PT-86-BON-25502	494075	6567573	86	SAVIGNÉ	Lizac	OD 0646	BSS001QSPF		F	130	9 110	60 168	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10042	OUV-86-BON-608	SCEA LE LOGIS D'ARTRON	21180	PT-86-BON-6103	500546	6564722	86	CHARROUX	Chateaufneuf		BSS001QVLZ		F	40	8 490	46 989	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10044	OUV-86-BON-623	GAEC DEBENEST	21053	PT-86-BON-3911	484882	6573594	86	BRUX	Chez Saboureaux	OE 0180	BSS001QSLG		F	70	9 450	56 590	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10045	OUV-86-BON-643	SCEA NOWAK	21307	PT-86-BON-24702	485686	6565694	86	SAINT-CLAIR	Bois des petits jeux		BSS001QUBM		F	100	5 630	37 140	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10045	OUV-86-BON-643	SCEA NOWAK	21100	PT-86-BON-13408	484257	6566835	86	LINAZAY	Les Ebaupins		BSS001QUBN		F	70	13 410	87 360	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10046	OUV-86-BON-668	ROCHER Jean-Baptiste	21250	PT-86-BON-10403	493256	6559237	86	GENOUILLÉ	La Touche		BSS001QUMG		F	60	5 810	31 184	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10047	OUV-86-BON-711	SCEA AUVIN	21140	PT-86-BON-13407	482450	6567020	86	LINAZAY	Le Griotet		BSS001QUBL		F	55	6 820	39 052	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10047	OUV-86-BON-711	SCEA AUVIN	21141	PT-86-BON-13414	482595	6566693	86	LINAZAY	Le Griotet		BSS001QUCC		F	100	13 640	79 287	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10048	OUV-86-BON-751	EARL TOULAT Emmanuel	21384	PT-86-BON-3909	484984	6573863	86	BRUX	Chez Saboureaux		BSS001QSKZ		F	90	8 600	39 907	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10049	OUV-86-BON-765	SCEA DU COURTIQU	21280	PT-86-BON-2905	487147	6569509	86	BLANZAY	La Chaîne du Chail	YH 0017	BSS001QSJL		F	40	9 380	51 526	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10049	OUV-86-BON-765	SCEA DU COURTIQU	21281	PT-86-BON-2921	487008	6569747	86	BLANZAY	Le Courtiou	YH 0017	BSS001QSKJ		F	75	9 380	51 526	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10050	OUV-86-BON-769	COTTREAU Daniel	20868	PT-86-BON-2906	488848	6569795	86	BLANZAY	La Moinetterie		BSS001QSHG		F	120	19 000	106 478	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10053	OUV-86-BON-784	EARL ADOUIN	20764	PT-86-BON-23704	488275	6567047	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Les Chaillots		BSS001QUCA		F	120	19 100	80 000	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10217	OUV-86-BON-811	CUMA DE SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	20724	PT-86-BON-12913	489033	6568035	86	BLANZAY	Le Grand Breuil		BSS001QUBG		F	200		46 295	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10217	OUV-86-BON-811	CUMA DE SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	20725	PT-86-BON-23701	488124	6566823	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	La Bonnardièrre		BSS001QSKX		F	300	40 000	185 180	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10055	OUV-86-BON-812	SCEA DES SÉRINETTES	21094	PT-86-BON-3913	485061	6572804	86	BRUX	Le Magnou		BSS001QSLH		F	80	9 600	58 200	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10056	OUV-86-BON-821	SCEA DU NOYER	21401	PT-86-BON-2901	484919	6570155	86	BLANZAY	Champs du Puits		BSS001QSKY		F	70	14 800	57 948	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10056	OUV-86-BON-821	SCEA DU NOYER	21402	PT-86-BON-2923	486011	6571177	86	BLANZAY	Les Champs Veils		BSS001QSIW		F	100	18 940	88 627	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10056	OUV-86-BON-821	SCEA DU NOYER	21329	PT-86-BON-5101	484456	6570321	86	CHAMPAGNE-LE-SEC	Le Theil	ZH 0020	BSS001QSIJ		F	70	9 120	42 609	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10056	OUV-86-BON-821	SCEA DU NOYER	21403	PT-86-BON-5109	484754	6570148	86										

ANNEXE 2 : TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES PRÉLÈVEMENTS INDIVIDUELS AUTORISÉS 2022-2023

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_OUGC	CdOuv_PDE	RaisonSociale	Point_OUG	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	CdPlanEau	Outill	DPA	Vppts_2022	VE_2022	VH_2022	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10057	OUV-86-BON-841	EARL DES NOYERS	21162	PT-86-BON-25511	491794	6569690	86	SAVIGNÉ	Le Bois de La Ruliere		BSS001QSRB		F	80	8 080	42 850		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10058	OUV-86-BON-844	PINEAU Edwige Josette	21096	PT-86-BON-2916	489062	6572115	86	BLANZAY	Chatain		BSS001QSKP		F	45	7 300	44 456		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10030	OUV-86-BON-2911	EARL DU BOIS DE LA VALLÉE	21270	PT-86-BON-29911	487319	6572275	86	BLANZAY	Les Cosses		BSS001QSJX		F	70	12 180	74 037		
<b>Total ESO BONNARDELIERE :</b>																	<b>750 000</b>	<b>4 206 479</b>	<b>93 500</b>	
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10065	OUV-79-PE-Z06A-79001880	DEBENEST Alain	21269	PT-79-PE-79894	482564	6563807	79	LIMALONGES	Champ de Jacques	ZH 0018	BSS001QUGZ			10		10 000		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10064	OUV-79-PE-Z06A-79009953	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	21422	PT-79-PE-79747	484162	6563838	79	LIMALONGES	Les Grandes Pièces		BSS001QUCL			60				
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10064	OUV-79-PE-Z06A-79009953	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	21426	PT-79-PE-79751	481763	6563658	79	LIMALONGES	Les Maisons Blanches		BSS001QTKL			90		98 620		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10064	OUV-79-PE-Z06A-79009953	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	21428	PT-79-PE-79753	481277	6562933	79	LIMALONGES	Bourg		BSS001QTKK			180				
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10064	OUV-79-PE-Z06A-79009953	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	21429	PT-79-PE-79754	479024	6563521	79	SAUZE-VAUSSAIS	Les Jarriges		BSS001QTLJ			60				
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10064	OUV-79-PE-Z06A-79009953	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	21423	PT-79-PE-79748	480003	6562908	79	LIMALONGES	Bois de la Crouzille		BSS001QTKM			60		299 032		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10064	OUV-79-PE-Z06A-79009953	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	21424	PT-79-PE-79749	484921	6564931	79	LIMALONGES	Les Bouquets		BSS001QUCJ			50				
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10064	OUV-79-PE-Z06A-79009953	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	21425	PT-79-PE-79750	484930	6564911	79	LIMALONGES	Les Bouquets		BSS001QUCK			100		111 306		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10064	OUV-79-PE-Z06A-79009953	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	21427	PT-79-PE-79752	480455	6564958	79	LIMALONGES	Dessé		BSS001QTKC			100		33 150		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10062	OUV-79-PE-Z06A-79151055	GAEC DE VAUTHION	21127	PT-79-PE-79354	479926	6566357	79	PLIBOUX	Vauthion	ZL 0007	BSS001QTKE			96		55 200		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10063	OUV-79-PE-Z06A-79153846	SCEA GIRAULT-BROTHIER	21290	PT-79-PE-79507	482333	6564960	79	LIMALONGES	Boutemail		BSS001QUCQ			150		92 466		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10063	OUV-79-PE-Z06A-79153846	SCEA GIRAULT-BROTHIER	21291	PT-79-PE-79508	482820	6564823	79	LIMALONGES	Les Egouts		BSS001QUHV			75		46 233		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10063	OUV-79-PE-Z06A-79153846	SCEA GIRAULT-BROTHIER	21292	PT-79-PE-79509	482287	6564978	79	LIMALONGES	Boutemail		BSS001QUCR			75		46 233		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10059	OUV-79-PE-Z06A-79155818	EARL DE MONTENEAU	21213	PT-79-PE-79852	481471	6563104	79	LIMALONGES	Monteneau		BSS001QTKR			140		109 645		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10061	OUV-79-PE-Z06A-79156899	BLIJON Maxime	21474	PT-79-PE-79744	481557	6562794	79	LIMALONGES	Bourg		BSS001QTLB			60		40 097		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10060	OUV-79-PE-Z06A-79159682	GAEC DES JONQUILLES	21377	PT-79-PE-79029	484449	6565415	79	LIMALONGES	Boux-Narbet		BSS001QUBQ			55		42 136		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10060	OUV-79-PE-Z06A-79159682	GAEC DES JONQUILLES	21378	PT-79-PE-79233	484460	6565419	79	LIMALONGES	Boux-Narbet		BSS001QUJD			150		134 867		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	17465	OUV-79-PE-Z06A-new2021	LES JARDINS BIOLOGIQUES DE CHEZ LES FAVRE	21683	PT-79-PE-new2021	480036	6566151	79	PLIBOUX			BSS001QTTA			10		3 500	500	
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	10072	OUV-79-PE-Z06B-79002644	AUDE Jean-Luc et Patrice	21366	PT-79-PE-79412	472657	6566569	79	CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	Champs de la Charente		BSS001QSUF			75		53 840		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	10068	OUV-79-PE-Z06B-79002744	RIBOT Catherine	21316	PT-79-PE-79463	476021	6565245	79	MAIRÉ-LEVESCAULT	Les Champs de Chenay		BSS001QTKV			70		45 000		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	10064	OUV-79-PE-Z06B-79009953	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	21430	PT-79-PE-79755	473429	6559899	79	LORIGNÉ	Les Charbonnières		BSS001QSUP			20		6 004		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	10064	OUV-79-PE-Z06B-79009953	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	21431	PT-79-PE-79756	473356	6559647	79	LORIGNÉ	Plaine des Eaux Dedans		BSS001QTBV			30		6 004		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	10073	OUV-79-PE-Z06B-79013625	GAEC DU GRAND CERZE	21212	PT-79-PE-79454	476122	6568398	79	PLIBOUX	La Touche	ZA 0004	BSS001QSCW			30		13 592		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	10069	OUV-79-PE-Z06B-79015207	FLAME Fabrice	21651	PT-79-PE-79013	475853	6564910	79	MAIRÉ-LEVESCAULT	Le Pelon		BSS001QTKT			75		40 550		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	10066	OUV-79-PE-Z06B-79152668	BEAUCHAMP Franck	21435	PT-79-PE-79629	473677	6559769	79	LORIGNÉ	Queue d'Ageasse		BSS001QTBU			35		30 280		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	10067	OUV-79-PE-Z06B-79154669	CHAVOUET Nicolas	21420	PT-79-PE-79420	472489	6560380	79	LORIGNÉ	Champ du Cerisier		BSS001QSUN			55		30 583		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	10068	OUV-79-PE-Z06B-79158284	EARL DU PATUREAU FLEURI	21315	PT-79-PE-79464	476326	6565225	79	MAIRÉ-LEVESCAULT	Les Champs de Chenay		BSS001QTKU			70		50 443		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	10070	OUV-79-PE-Z06B-79159905	EARL AUBOUIN	21524	PT-79-PE-79189	476128	6568579	79	PLIBOUX	La Touche	ZA 0006	BSS001QSGZ			40		6 000		
<b>Total ESO PÉRUSE Z06_A-B :</b>																	<b>1 404 781</b>	<b>500</b>		



ANNEXE 2 : TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES PRÉLÈVEMENTS INDIVIDUELS AUTORISÉS 2022-2023

Ressource	CdOuv_OUGC	CdOuv_PDE	RaisonSociale	Point_OUG	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	CdPlanEau	Outil	DPA	VA_2022
EAUX SOUTERRAINES	10175	OUV-16-SOUT-ES-002	MORISSET Anthony	21239	PT-16-SOUT-ES-002	476886	6539220	16	JUILLÉ	Pré Chaton	ZH 0335	BSS001RRSN		F	130	81 708
EAUX SOUTERRAINES	10176	OUV-16-SOUT-ES-003	EARL CHAUSSEPIED	21168	PT-16-SOUT-ES-003	481955	6542096	16	LONNES	Le Grand Fayolle	OD 1041	BSS001RRXS		F	135	97 523
EAUX SOUTERRAINES	10523	OUV-16-SOUT-ES-004	EARL DE CHANTE OISEAU	21605	PT-16-SOUT-ES-004	470853	6554017	16	THEIL-RABIER	Le Bourg	OC 0472	BSS001RQXD		F	80	85 662
EAUX SOUTERRAINES	10525	OUV-16-SOUT-ES-006	GAEC DE LA FONT	21058	PT-16-SOUT-ES-006	473257	6549050	16	VILLEFAGNAN	La Font de la Godelle	ZY 0043	BSS001RQXF		F	150	92 251
EAUX SOUTERRAINES	17455	OUV-16-SOUT-ES-007	GAEC DE LA TOUR	21323	PT-16-SOUT-ES-007	481211	6553711	16	BERNAC	La Grande Ouche - Les Charjourns	ZL 0052	BSS001RRAT		F	120	102 136
EAUX SOUTERRAINES	17455	OUV-16-SOUT-ES-007	GAEC DE LA TOUR	21324	PT-16-SOUT-ES-008	481581	6553649	16	BERNAC	Mouchedune	OB 0427	BSS001RRCX		F	40	16 473
EAUX SOUTERRAINES	10274	OUV-16-SOUT-ES-008	GAEC DE LA MONTEE DE ROCHE	20689	PT-16-SOUT-ES-009	484434	6544410	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Roche - La Grelaudière	OC 0538	BSS001RRXZ		F	70	40 854
EAUX SOUTERRAINES	10134	OUV-16-SOUT-ES-009	EARL DE RONDEAU	21065	PT-16-SOUT-ES-010	468643	6550119	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Le Rondeau	ZS 0006	BSS001RQXW		F	45	32 947
EAUX SOUTERRAINES	10526	OUV-16-SOUT-ES-010	GAEC DU DOLMEN	21145	PT-16-SOUT-ES-011	476368	6546694	16	COURCÔME	Pièces des Moulins	YS 0023	BSS001RRSM		F	75	65 894
EAUX SOUTERRAINES	10521	OUV-16-SOUT-ES-011	EARL DELOUME LE CLOS	21608	PT-16-SOUT-ES-012	449271	6515082	16	JULIENNE	Prés Moreau	ZE 0008	BSS001UANQ		F	25	32 947
EAUX SOUTERRAINES	10521	OUV-16-SOUT-ES-011	EARL DELOUME LE CLOS	21609	PT-16-SOUT-ES-013	448242	6515786	16	JULIENNE	La Barrière	ZC 0015			F	30	17 791
EAUX SOUTERRAINES	10527	OUV-16-SOUT-ES-015	EARL TIREAU	21244	PT-16-SOUT-ES-018	474732	6548250	16	VILLEFAGNAN	Villetison	ZR 0001	BSS001RRCM		F	70	100 817
EAUX SOUTERRAINES	10535	OUV-16-SOUT-ES-016	SCEA DE LA GRANDE ANTENNE	21208	PT-16-SOUT-ES-019	482908	6541408	16	LONNES	Les Maisons Rouges	ZI 0065	BSS001RRWD		F	200	73 801
EAUX SOUTERRAINES	10528	OUV-16-SOUT-ES-017	EARL DE LA TOUCHE	21606	PT-16-SOUT-ES-020	479815	6546690	16	COURCÔME	La Touche	YD 0052	BSS001RRSJ		F	75	130 469
EAUX SOUTERRAINES	10522	OUV-16-SOUT-ES-018	SCEA DE LA TUILERIE	21288	PT-16-SOUT-ES-021	497313	6554288	16	LE BOUCHAGE	Chez Chaland	0A 0387	BSS001RSEK	160003139	F	40	7 907
EAUX SOUTERRAINES	10522	OUV-16-SOUT-ES-018	SCEA DE LA TUILERIE	21289	PT-16-SOUT-ES-022	496925	6554491	16	LE BOUCHAGE	Bois du Brout	0A 0432	BSS001RSDT	160003139	F	50	32 947
EAUX SOUTERRAINES	10536	OUV-16-SOUT-ES-019	EARL DES COMBATTES	21322	PT-16-SOUT-ES-023	482908	6541408	16	LONNES	Maisons Rouges	ZI 0065	BSS001RRWD		F	200	104 771
EAUX SOUTERRAINES	10537	OUV-16-SOUT-ES-020	GAEC DES COURTEAUX	21362	PT-16-SOUT-ES-024	483030	6543975	16	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	Chateau de Touchimbert	ZI 0034	BSS001RRXQ		F	40	39 536
EAUX SOUTERRAINES	10156	OUV-16-SOUT-ES-021	GAEC DES ORMEAUX	20986	PT-16-SOUT-ES-025	473077	6541410	16	TUSSON	Tusson	AB 0058	BSS001RRPJ		F	100	124 539
EAUX SOUTERRAINES	10538	OUV-16-SOUT-ES-022	EARL DES RAYNAUDS	21215	PT-16-SOUT-ES-026	481553	6542496	16	LONNES	L'Houmelée	ZD 0027	BSS001RRXR		F	120	79 731
EAUX SOUTERRAINES	10309	OUV-16-SOUT-ES-023	GAEC DES THEILLES	20775	PT-16-SOUT-ES-027	476290	6548113	16	RAIX	Moulins de la Motte	ZC 0005	BSS001RRCR		F	70	81 708
EAUX SOUTERRAINES	10539	OUV-16-SOUT-ES-024	VERGNAUD Pascal	20816	PT-16-SOUT-ES-028	484179	6556066	16	LES ADJOTS	Les Adjots	ZM 0013	BSS001RRBG		F	40	26 357
EAUX SOUTERRAINES	10540	OUV-16-SOUT-ES-025	GAEC VANDEPUTTE	21132	PT-16-SOUT-ES-029	475454	6532228	16	VILLOGNON	Brangerie	ZK 0005	BSS001SMEQ		F	100	77 755
EAUX SOUTERRAINES	10546	OUV-16-SOUT-ES-026	SCEA DE LA MORELLE	21252	PT-16-SOUT-ES-030	478493	6555943	16	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	Lombonnière	OC 0094	BSS001RRCC		F	45	48 761
EAUX SOUTERRAINES	10338	OUV-16-SOUT-ES-027	SCEA DES LIEUX-DITS	20873	PT-16-SOUT-ES-031	481598	6542399	16	LONNES	L'Houmelée	ZD 0032	BSS001RRXF		F	160	97 523
EAUX SOUTERRAINES	10341	OUV-16-SOUT-ES-029	SOCIETE D'EXPLOITATION DES PLANS	20837	PT-16-SOUT-ES-032	481867	6550536	16	LA FAYE	Les Peigneraux	AI 0081	BSS001RRGR		F	80	39 536
EAUX SOUTERRAINES	10543	OUV-16-SOUT-ES-030	SCEA AUXIRE	21090	PT-16-SOUT-ES-033	451771	6514963	16	JARNAC	Derrière Poucheraç	AC 0309	BSS001UAKC		F	30	2 000
EAUX SOUTERRAINES	10529	OUV-16-SOUT-ES-031	EARL CAILLER	21166	PT-16-SOUT-ES-034	476938	6546733	16	COURCÔME	Magné	YT 0007	BSS001RRTE		F	70	71 824
EAUX SOUTERRAINES	10173	OUV-16-SOUT-ES-032	EARL DU MOULIN	21531	PT-16-SOUT-ES-035	479448	6544664	16	TUZIE	Le Gravis	ZB 0056	BSS001RRST		F	100	73 801
EAUX SOUTERRAINES	10541	OUV-16-SOUT-ES-033	DUNOYER Alain	21490	PT-16-SOUT-ES-036	483890	6557337	16	LES ADJOTS	Chez Bert	AB 0135	BSS001QUBT		F	30	28 993
EAUX SOUTERRAINES	10530	OUV-16-SOUT-ES-034	FRAGNAUD Jean Marie	21068	PT-16-SOUT-ES-037	476813	6540140	16	LIGNÉ	Anguillard	ZC 0055	BSS001RRTH		F	20	2 000
EAUX SOUTERRAINES	10531	OUV-16-SOUT-ES-039	EARL MASSONNAUD	21111	PT-16-SOUT-ES-040	478224	6547652	16	COURCÔME	La Croix Geoffroix	XY 0020	BSS001RRCL		F	140	19 768
EAUX SOUTERRAINES	10532	OUV-16-SOUT-ES-040	OLIVIER Murielle	20791	PT-16-SOUT-ES-041	479204	6545316	16	TUZIE	L'Ouche du Moulin	ZA 0052	BSS001RRQK		F	40	42 831
EAUX SOUTERRAINES	10547	OUV-16-SOUT-ES-041	SCEA LA FORGE	21253	PT-16-SOUT-ES-042	474209	6557447	16	LA FORÊT-DE-TESSÉ	Champs Peuchaud	ZI 0104	BSS001RQWR		F	20	17 132
EAUX SOUTERRAINES	10547	OUV-16-SOUT-ES-041	SCEA LA FORGE	21254	PT-16-SOUT-ES-043	474269	6557546	16	LA FORÊT-DE-TESSÉ	Champs Peuchaud	ZI 0104	BSS001QSUY		F	45	37 560
EAUX SOUTERRAINES	10533	OUV-16-SOUT-ES-042	RAGOT Guillaume	21487	PT-16-SOUT-ES-044	479175	6545436	16	TUZIE	Le Chambon	ZA 0046	BSS001RRQW		F	65	68 529
EAUX SOUTERRAINES	10548	OUV-16-SOUT-ES-043	GAEC PAS SANS PEINE	21331	PT-16-SOUT-ES-045	476454	6552333	16	VILLEFAGNAN	Le Coudret	ZE 0140	BSS001RRBY		F	55	44 808
EAUX SOUTERRAINES	10549	OUV-16-SOUT-ES-044	SARRAZIN Caroline	21552	PT-16-SOUT-ES-046	478953	6551742	16	LA FAYE	Les Coudres	ZN 0017	BSS001RRCH		F	10	23 063
EAUX SOUTERRAINES	10550	OUV-16-SOUT-ES-045	SCEA DE BEAUREGARD	21416	PT-16-SOUT-ES-047	481436	6553291	16	BERNAC	Beauregard	OB 0142	BSS001RQZY		F	200	158 145
EAUX SOUTERRAINES	10550	OUV-16-SOUT-ES-045	SCEA DE BEAUREGARD	21417	PT-16-SOUT-ES-048	482673	6552781	16	RUFFEC	Pérideau	BE 0035	BSS001RRFX		F	70	85 003
EAUX SOUTERRAINES	10542	OUV-16-SOUT-ES-047	EARL MESLONG	21101	PT-16-SOUT-ES-050	451640	6515320	16	JARNAC	Pré Monjour	AC 0001	BSS001UAKB		F	130	140 353
EAUX SOUTERRAINES	10545	OUV-16-SOUT-ES-048	EARL KERBOV	21488	PT-16-SOUT-ES-051	479940	6554577	16	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	Les Fourches Nues	ZD 0092	BSS001RRCJ		F	160	79 072
EAUX SOUTERRAINES	17440	OUV-16-SOUT-ES-049	EARL LES BOIS MANCROU	21476	PT-16-SOUT-ES-052	480111	6554760	16	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	Les Fourches Nues	ZD 0092	BSS001RRAR		F	40	40 854
EAUX SOUTERRAINES	17451	OUV-16-SOUT-ES-051	EARL DE LA BIARGEISE	21655	PT-16-SOUT-ES-053	490673	6540216	16	COUTURE	Champ Bedochou	ZD 0248	BSS001RSAJ		F	65	58 646
EAUX SOUTERRAINES	17451	OUV-16-SOUT-ES-051	EARL DE LA BIARGEISE	21652	PT-16-SOUT-ES-062	489836	6541156	16	COUTURE	Les Brenassières	ZC 0002	BSS001RSAS		F	60	48 761
EAUX SOUTERRAINES	17449	OUV-16-SOUT-ES-052	BLANCHARD Christophe	21654	PT-16-SOUT-ES-054	489587	6540664	16	COUTURE	Le Bourg	AB 0030	BSS001RSAR		F	30	28 993
EAUX SOUTERRAINES	17443	OUV-16-SOUT-ES-053	COUTAREL Pascal	21653	PT-16-SOUT-ES-055	489131	6541087	16	COUTURE	Lezier	BE 0154	BSS001RSAT		F	80	98 840
EAUX SOUTERRAINES	10330	OUV-16-SOUT-ES-055	PERRIN Pierre	21651	PT-16-SOUT-ES-057	488534	6541412	16	COUTURE	Lezier	ZB 0009	BSS001RSAP		F	45	40 854
EAUX SOUTERRAINES	10409	OUV-16-SOUT-ES-057	LANDIER Alexandre	21389	PT-16-SOUT-ES-058	455815	6517553	16	FOUSSIGNAC	Bellegarde	ZN 0043	BSS001UASP		F	22	25 000
EAUX SOUTERRAINES	10534	OUV-16-SOUT-ES-058	EARL DU BOIS DES PRÊTRES	21405	PT-16-SOUT-ES-064	479756	6539616	16	JUILLÉ	Champ du Marteau	ZA 0093	BSS001RRTA		F	60	20 000
EAUX SOUTERRAINES	17477	OUV-16-SOUT-ES-059	GAUTHIER Guillaume	21388	PT-16-SOUT-ES-065	478224	6547652	16	COURCÔME	La Croix Geoffroix	XY 0020	BSS001RRCL		F	140	73 801

Total ESO JURASSIQUE : 3 062 975

**ANNEXE 2 : TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES PRÉLÈVEMENTS INDIVIDUELS AUTORISÉS 2022-2023**

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_OUGC	CdOuv_PDE	RaisonSociale	PPoint_OUC	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	CdPlanEau	Outil	DPA	VA_2022
EAUX STOCKEES	ARGENTOR-IZONNE	10522	OUV-16-ST-AI-001	SCEA DE LA TUILERIE	21287	PT-16-ST-AI-001	497311	6554278	16	LE BOUCHAGE	Les Sablières	0A 0432-0805	160003139	F	90	50 000
<b>Total EAUX STOCKÉES ARGENTOR-IZONNE :</b>																<b>50 000</b>
EAUX STOCKEES	CHARENTE-AMONT	10551	OUV-16-ST-CA-002	EARL Olivier VIGNAUD	21361	PT-16-ST-CA-002	513826	6521390	16	MASSIGNAC	Le Latie	0F 0750-0754-0756-0757-0760-0762-0764-076	160002088	F	96	100 000
EAUX STOCKEES	CHARENTE-AMONT	10554	OUV-16-ST-CA-003	SCEA AMELINE DUJARRIER	21355	PT-16-ST-CA-003	513826	6521390	16	MASSIGNAC	Le Tatre	0F 0754	160002088	F	68	100 000
EAUX STOCKEES	CHARENTE-AMONT	10554	OUV-16-ST-CA-005	TOURENNE Cyrille	21285	PT-16-ST-CA-005	506436	6554728	16	PLEUVILLE	Gorce	0H 0189	160003082	F	40	30 000
EAUX STOCKEES	CHARENTE-AMONT	10555	OUV-16-ST-CA-006	GAEC DES SITES	21449	PT-16-ST-CA-006	508003	6554806	16	ÉPENÈDE	Tras Lagrange	ZS 0007	160003086	F	60	40 000
EAUX STOCKEES	CHARENTE-AMONT	10556	OUV-16-ST-CA-007	FONTENEAU Stéphane	21067	PT-16-ST-CA-007	509291	6551973	16	ALLOUE	Les Bordes	0C 0634	160003074	F	60	30 000
<b>Total EAUX STOCKÉES CHARENTE-AMONT :</b>																<b>300 000</b>
EAUX STOCKEES	NE	10558	OUV-16-ST-NE-001	EARL DE CHEZ BONNIN	21014	PT-16-ST-NE-001	469042	6487151	16	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	Chez Bonnin	046-0A 0605-1047-1049	160000720	F	80	90 000
EAUX STOCKEES	NE	10558	OUV-16-ST-NE-001	EARL DE CHEZ BONNIN	21015	PT-16-ST-NE-002	469078	6487271	16	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	Chez Bonnin	046-0A 0435-0605-1047	160000797	-	-	
EAUX STOCKEES	NE	10558	OUV-16-ST-NE-001	EARL DE CHEZ BONNIN	21016	PT-16-ST-NE-003	469089	6487371	16	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	Chez Bonnin	046-0A 0439-0440	160000795	-	-	
EAUX STOCKEES	NE	10558	OUV-16-ST-NE-001	EARL DE CHEZ BONNIN	21017	PT-16-ST-NE-004	469401	6487068	16	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	Chez Bonnin	046-0A 1054	160000755	-	-	10 000
EAUX STOCKEES	NE	10559	OUV-16-ST-NE-002	EARL DE CHEZ GILBERT	21018	PT-16-ST-NE-005	463427	6483501	16	BESSAC	La Croix Cugon	0B 0955	160003873	F	10	
EAUX STOCKEES	NE	10520	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	21001	PT-16-ST-NE-006	477123	6489962	16	CHADURIE	Bois Rond	ZM 0018-0019	160000017	F	70	75 000
EAUX STOCKEES	NE	10520	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	21002	PT-16-ST-NE-007	477032	6489846	16	CHADURIE	Le Plantier des moines	ZM 0020	160000725	F	65	60 000
EAUX STOCKEES	NE	10520	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	21003	PT-16-ST-NE-008	476629	6489776	16	CHADURIE	Le Plantier des moines	ZM 0025	160000765	-	-	
EAUX STOCKEES	NE	10520	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	21004	PT-16-ST-NE-009	477618	6490334	16	BOISNÉ-LA-TUDE	Etang de Milsol	000-0D 0443	160003772	F	-	17 000
EAUX STOCKEES	NE	10520	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	21005	PT-16-ST-NE-010	477511	6490074	16	CHADURIE	Etang de Milsol	ZL 0009	160000734	-	70	
EAUX STOCKEES	NE	10520	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	21006	PT-16-ST-NE-011	477453	6489974	16	CHADURIE	Etang de Milsol	ZL 0009	160000012	-	-	15 000
EAUX STOCKEES	NE	10520	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	21007	PT-16-ST-NE-012	470480	6487099	16	NONAC	Charbonat	0A 0017-0019-0032	160000737	F	60	
EAUX STOCKEES	NE	10520	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	21008	PT-16-ST-NE-013	474307	6489495	16	PÉRIGNAC	Chez Baudut	ZM 0091	160000803	F	-	25 000
EAUX STOCKEES	NE	10520	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	21009	PT-16-ST-NE-014	474449	6489437	16	PÉRIGNAC	Chez Baudut	ZM 0091	160000710	-	65	
EAUX STOCKEES	NE	10419	OUV-16-ST-NE-010	SCEA DE LA GRANGE FLEURIE	21584	PT-16-ST-NE-017	460617	6488020	16	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	Chez Marie	WB 0013	160000617	M	60	8 000
EAUX STOCKEES	NE	10419	OUV-16-ST-NE-010	SCEA DE LA GRANGE FLEURIE	21585	PT-16-ST-NE-019	459769	6488197	16	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	Le Bois de la Grange	WA 0040	160000512	M	80	15 000
EAUX STOCKEES	NE	10419	OUV-16-ST-NE-010	SCEA DE LA GRANGE FLEURIE	21586	PT-16-ST-NE-021	460767	6484452	16	CHALLIGNAC	Le Bois Noir	0C 0331	160000546	F	80	35 000
EAUX STOCKEES	NE	10561	OUV-16-ST-NE-017	DAVID Laurent	20992	PT-16-ST-NE-024	472971	6494572	16	PLASSAC-ROUFFIAC	Chez Babot	ZO 0016	160003749	F	-	15 500
EAUX STOCKEES	NE	10561	OUV-16-ST-NE-017	DAVID Laurent	20993	PT-16-ST-NE-025	473015	6494507	16	PLASSAC-ROUFFIAC	Chez Babot	ZO 0016	160001036	-	40	
EAUX STOCKEES	NE	10561	OUV-16-ST-NE-017	DAVID Laurent	20994	PT-16-ST-NE-026	473068	6494450	16	PLASSAC-ROUFFIAC	Chez Babot	ZO 0016	160001139	-	-	50 000
EAUX STOCKEES	NE	10563	OUV-16-ST-NE-019	SCEA LA CROIX	21633	PT-16-ST-NE-028	469030	6485940	16	NONAC	La Croix	0F 0219	160003701	F	80	
EAUX STOCKEES	NE	10563	OUV-16-ST-NE-019	SCEA LA CROIX	21634	PT-16-ST-NE-029	469025	6486181	16	NONAC	La Croix	0F 0710	160000778	-	-	60 000
EAUX STOCKEES	NE	10455	OUV-16-ST-NE-024	GAEC DE NOUGEREDE	21680	PT-16-ST-NE-039	473941	6491941	16	VOULGÉZAC	Le Maine Large	0C 0259	160001052	F	95	
EAUX STOCKEES	NE	10455	OUV-16-ST-NE-024	GAEC DE NOUGEREDE	21681	PT-16-ST-NE-040	474141	6491822	16	VOULGÉZAC	La Creusée	0C 0573	160001007	-	-	475 500
<b>Total EAUX STOCKÉES NÉ :</b>																
EAUX STOCKEES	SUD-ANGOUMOIS	10567	OUV-16-ST-SA-003	EARL DES JOUFFEROUX	21437	PT-16-ST-SA-003	477681	6496461	16	VOULGÉZAC	Les Vachons	0A 0111-0112-0113-0116	160001087	F	440	120 000
EAUX STOCKEES	SUD-ANGOUMOIS	10568	OUV-16-ST-SA-004	EARL DE RODAS	21418	PT-16-ST-SA-004	483332	6492526	16	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	Rodas	AP 0028	160001168	F	80	51 000
EAUX STOCKEES	SUD-ANGOUMOIS	10520	OUV-16-ST-SA-005	EARL BERTHAUD	21039	PT-16-ST-SA-005	478333	6491880	16	BOISNÉ-LA-TUDE	Lavergne	000-0D 0334-0344	160001004	F	70	48 000
EAUX STOCKEES	SUD-ANGOUMOIS	10572	OUV-16-ST-SA-010	BARRAUD Michel	21597	PT-16-ST-SA-010	472428	6495844	16	PLASSAC-ROUFFIAC	Champs des Bois	ZH 0020	160003944	F	30	1 800
<b>Total EAUX STOCKÉES SUD-ANGOUMOIS :</b>																<b>220 800</b>

ANNEXE 2 : TABLEUX RÉCAPITULATIFS DES PRÉLÈVEMENTS INDIVIDUELS AUTORISÉS 2022-2023

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_OUGC	CdOuv_PDE	RaisonSociale	Point_OUC	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	CdPlanEau	OPA	VH_2022
SUBSTITUTION	AUGE	10573	OUV-16-SUB-AG-001	EARL PEROT	21462	SUB-16-AG-001	460848	6530035	16	VAL-D'AUGE	Terres de Bois Breton	Z28-ZC 0016-0017		160001751		
SUBSTITUTION	AUGE	10573	OUV-16-SUB-AG-001	EARL PEROT		PT-16-SUB-AG-001	460362	6530340	16	VAL-D'AUGE	Terres de Bois Breton	Z28-ZC 0002			90	155 000
SUBSTITUTION	AUGE	10574	OUV-16-SUB-AG-002	SCEA DE FONT FLEURY	21299	SUB-16-AG-002	462717	6529807	16	VAL-D'AUGE	La folie	051-ZL 0029		160001754		
SUBSTITUTION	AUGE	10574	OUV-16-SUB-AG-002	SCEA DE FONT FLEURY		PT-16-SUB-AG-002	462300	6529880	16	VAL-D'AUGE	La folie	051-ZC 0003			100	130 000
<b>Total RETENUES SUBSTITUTION AUGE :</b>																<b>285 000</b>
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10575	OUV-16-SUB-AC-001	ASA DU FILLON	21232	SUB-16-AC-001	468971	6546655	16	SAINT-FRAIGNE	Les Vignauds	ZR 0104		160003742		
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10575	OUV-16-SUB-AC-001	ASA DU FILLON		PT-16-SUB-AC-001	467740	6547800	16	BRETTES	Les Fillons	ZM 0052			80	200 560
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10575	OUV-16-SUB-AC-001	ASA DU FILLON		PT-16-SUB-AC-001	467519	6547929	16	LONGRÉ	Les Isles	ZC 0029			120	
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10140	OUV-16-SUB-AC-002	EARL DE CHANTEREINE	20981	SUB-16-AC-002	463225	6538584	16	ORADOUR	Chantereine	AM 0001		160002217		
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10140	OUV-16-SUB-AC-002	EARL DE CHANTEREINE		PT-16-SUB-AC-002	463417	6538516	16	ORADOUR	Chantereine	AM 0395		BSS001RQB	200	261 000
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10141	OUV-16-SUB-AC-003	EARL BBIO	21218	SUB-16-AC-003	464181	6541478	16	LUPSAULT	Champ des Pierres	ZB 0036		160002218		
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10141	OUV-16-SUB-AC-003	EARL BBIO		PT-16-SUB-AC-003	463513	6542206	16	LUPSAULT	Champ des Pierres	AD 0175			120	124 000
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10576	OUV-16-SUB-AC-004	EARL DE LA NOUE	20874	SUB-16-AC-004	465720	6548932	16	LONGRÉ	Vallee des Pruniers	0F 0812		160003039		
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10576	OUV-16-SUB-AC-004	EARL DE LA NOUE		PT-16-SUB-AC-004	466277	6549546	16	LONGRÉ	Vallee des Pruniers	0B 0901			120	151 200
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10145	OUV-16-SUB-AC-005	EARL DES BOULEAUX	21183	SUB-16-AC-005	466407	6544333	16	SAINT-FRAIGNE	Bois Brange	0Y 0023-0030		160002246		
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10145	OUV-16-SUB-AC-005	EARL DES BOULEAUX		PT-16-SUB-AC-005	466921	6544401	16	SAINT-FRAIGNE	Bois Brange	0E 0224			150	199 400
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10153	OUV-16-SUB-AC-006	EARL PRUDHOMME	21191	SUB-16-AC-006	469266	6548955	16	BRETTES	Moulin de la Charriere	ZD 0029-0034		160003038		
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10153	OUV-16-SUB-AC-006	EARL PRUDHOMME		PT-16-SUB-AC-006	469357	6548984	16	BRETTES	Moulin de la Charriere	ZO 0034			150	205 000
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10155	OUV-16-SUB-AC-007	EARL DES OLIVETTES	21083	SUB-16-AC-007	467876	6541543	16	SAINT-FRAIGNE	Les Vignauds	0C 0115		160002248		
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10155	OUV-16-SUB-AC-007	EARL DES OLIVETTES		PT-16-SUB-AC-007	467357	6542110	16	SAINT-FRAIGNE	Les Vignauds	0C 0058			130	147 000
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10156	OUV-16-SUB-AC-008	GAEC DES ORMEAUX	20987	SUB-16-AC-008	466344	6541101	16	SAINT-FRAIGNE	La Pree	YB 0030-0031-0032-0101		160002237		
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10156	OUV-16-SUB-AC-008	GAEC DES ORMEAUX		PT-16-SUB-AC-008	466238	6541122	16	SAINT-FRAIGNE	La Pree	YB 0045			100	165 700
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10158	OUV-16-SUB-AC-009	SCEA DU BREUIL TIZON	21259	SUB-16-AC-009	467750	6550269	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Garenne du Breuil Tison	ZV 0015		160003031		
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10158	OUV-16-SUB-AC-009	SCEA DU BREUIL TIZON		PT-16-SUB-AC-009	467679	6550413	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Garenne du Breuil Tison	ZV 0024			100	70 000
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10159	OUV-16-SUB-AC-010	SCEA DU CHAMP DU FRENE	21235	SUB-16-AC-010	470170	6546071	16	SOUVIGNÉ	la Colombiere	ZL 0007-0009		160002238		
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10159	OUV-16-SUB-AC-010	SCEA DU CHAMP DU FRENE		PT-16-SUB-AC-010	470221	6546367	16	SOUVIGNÉ	la Colombiere	ZL 0004			170	103 000
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10577	OUV-16-SUB-AC-011	ASA de FAUME COUTURE	21300	SUB-16-AC-011	466912	6536575	16	AIGRE	Le Pipeau	000-AK 0106-0107-0108		160003743		
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10577	OUV-16-SUB-AC-011	ASA de FAUME COUTURE		PT-16-SUB-AC-011	467753	6536883	16	AIGRE	Creve Coeur	000-AK 0173		BSS001SMDJ	240	370 000
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10577	OUV-16-SUB-AC-011	ASA de FAUME COUTURE	31301	SUB-16-AC-012	466537	6535776	16	MONS	Bois Morin	ZI 0012-0036-0037		160003781		
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10577	OUV-16-SUB-AC-011	ASA de FAUME COUTURE		PT-16-SUB-AC-012	463324	6535251	16	MONS	Le buisson Raymond	AE 0027		BSS001SLRP	204	315 000
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10577	OUV-16-SUB-AC-011	ASA de FAUME COUTURE	21302	SUB-16-AC-013	461255	6544785	16	LES GOURS	La Belle Cardie	ZE 0039-0041-0042-0069-0070		160003783		
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10577	OUV-16-SUB-AC-011	ASA de FAUME COUTURE		PT-16-SUB-AC-013	461838	6544031	16	LES GOURS	Marais de Pointe Folle	ZK 0124		BSS001ROTN	287	441 000
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10577	OUV-16-SUB-AC-011	ASA de FAUME COUTURE	21303	SUB-16-AC-014	471942	6540680	16	TUSSON	Bois Chatain	AK 0102 à 0106 – AK 0179 à 0181		160003782		
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10577	OUV-16-SUB-AC-011	ASA de FAUME COUTURE		PT-16-SUB-AC-014	470635	6542099	16	ÉBRÉON	La Potonière	ZH 0113			194	298 000
<b>Total RETENUES SUBSTITUTION AUME-COUTURE :</b>																<b>3 050 800</b>
SUBSTITUTION	BIEF	10578	OUV-16-SUB-BI-001	SARL DES RUHAUX	21603	SUB-16-BI-001	477743	6542524	16	CHARMÉ	Le Moulin de Bellicou	ZO 0026 – ZR 0059		160002233		
SUBSTITUTION	BIEF	10578	OUV-16-SUB-BI-001	SARL DES RUHAUX		PT-16-SUB-BI-001	477204	6542297	16	CHARMÉ	Le Moulin de Bellicou	ZR 0032			50	100 000
<b>Total RETENUES SUBSTITUTION BIEF :</b>																<b>100 000</b>
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMON	10579	OUV-16-SUB-CA-001	EARL DES NEGRES	21232	SUB-16-CA-001	483056	6545441	16	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	Les Champs Chateau	ZC 0015-0016-0023		160002281		
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMON	10579	OUV-16-SUB-CA-001	EARL DES NEGRES		PT-16-SUB-CA-001	483070	6545745	16	VILLEGATS	La Joie	ZD 0186			120	216 000
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMON	10223	OUV-16-SUB-CA-002	DUJARDIN Didier	20676	SUB-16-CA-002	477918	6523870	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	Le Couradeau	0F 0246		160001773		
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMON	10223	OUV-16-SUB-CA-002	DUJARDIN Didier		PT-16-SUB-CA-002	476647	6523565	16	VARS	Pre du Reclus	0B 1292			160	90 000
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMON	10305	OUV-16-SUB-CA-003	SCEA DE L'AIR DES CHAMPS	20882	SUB-16-CA-003	466722	6526591	16	GENAC-BIGNAC	Champ Limbert	000-YH 0012-0016		160001766		
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMON	10305	OUV-16-SUB-CA-003	SCEA DE L'AIR DES CHAMPS		PT-16-SUB-CA-003	469593	6529241	16	GENAC-BIGNAC	Champ Limbert	000-ZH 0066			110	128 000
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMON	10338	OUV-16-SUB-CA-004	SCEA DES LIEUX-DITS	20874	SUB-16-CA-004	475420	6537494	16	LUXÉ	La Justice	ZB 0008		160002249		
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMON	10338	OUV-16-SUB-CA-004	SCEA DES LIEUX-DITS		PT-16-SUB-CA-004	475793	6536500	16	LUXÉ	La Saulee	AB 0148			240	120 000
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMON	10340	OUV-16-SUB-CA-005	SCEA LES PLANS	20888	SUB-16-CA-005	472570	6536584	16	FOUQUEURE	La Croix Fouquet	ZN 0115		160003853		
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMON	10340	OUV-16-SUB-CA-005	SCEA LES PLANS		PT-16-SUB-CA-005	472674	6535818	16	FOUQUEURE	Les Chambons	AO 0602			140	78 350
<b>Total RETENUES SUBSTITUTION CHARENTE-AMONT :</b>																<b>632 350</b>
SUBSTITUTION	NE	10580	OUV-16-SUB-NE-001	ASA DE CONDEON-REIGNAC	20972	SUB-16-NE-001	454358	6480978	16	CONDÉON	Pas Merlut	0D 0324a0326-0411-0415-0417b0420-0562-0563-06		160000447		
SUBSTITUTION	NE	10580	OUV-16-SUB-NE-001	ASA DE CONDEON-REIGNAC		PT-16-SUB-NE-001	457132	6486904	16	SALLES-DE-BARBEZIEUX	Pres Savary	0C 0730			200	400 000
<b>Total RETENUES SUBSTITUTION NÉ :</b>																<b>400 000</b>
SUBSTITUTION	NOUIERE	10329	OUV-16-SUB-NOU-001	PAUBY Philippe	20926	SUB-16-NOU-001	463309	6525076	16	ROUILLAC	Gratte-poule	000-ZY 0067-0068		160001752		
SUBSTITUTION	NOUIERE	10329	OUV-16-SUB-NOU-001	PAUBY Philippe		PT-16-SUB-NOU-001	462714	6524154	16	ROUILLAC	Le Pas des Charrettes	000-ZY 0028			80	220 000
<b>Total RETENUES SUBSTITUTION NOUIERE :</b>																<b>220 000</b>
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	10581	OUV-16-SUB-SON-001	ASA DU SON-SONNETTE	21432	SUB-16-SON-001	497197	6538489	16	BEAULIEU-SUR-SONNETTE	Chez le Roi	0B 577-0578		160002332		
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	10581	OUV-16-SUB-SON-001	ASA DU SON-SONNETTE		PT-16-SUB-SON-001	495959	6538818	16	BEAULIEU-SUR-SONNETTE	Fontaine de la Serpoulle	0C 0475			60	125 000
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	10581	OUV-16-SUB-SON-001	ASA DU SON-SONNETTE	21433	SUB-16-SON-002	499863	6535283	16	CELLEFROUIN	Fontaix	0G 1268		160002376		
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	10581	OUV-16-SUB-SON-001	ASA DU SON-SONNETTE		PT-16-SUB-SON-002	499941	6535618	16	CELLEFROUIN	Fontaix	0G 1257			150	235 000
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	10581	OUV-16-SUB-SON-001	ASA DU SON-SONNETTE	21434	SUB-16-SON-003a	493706	6537373	16	VENTOUSE	Le Bois de Maserbaux	0D 0631-0632		160002278		
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	10581	OUV-16-SUB-SON-001	ASA DU SON-SONNETTE		SUB-16-SON-003b	493556	6537404	16	VENTOUSE	Le Bois de Maserbaux	0D 0206-0211-0633-0635		160002279		
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	10581	OUV-16-SUB-SON-001	ASA DU SON-SONNETTE		PT-16-SUB-SON-003	492605	6536788	16	VENTOUSE	La Grande Pradelle	0D 0398			150	328 000
<b>Total RETENUES SUBSTITUTION SON-SONNETTE :</b>																<b>688 000</b>



DDT 86

86-2022-05-12-00006

Arrêté n°2022\_DDT\_SEB\_322 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne



**Arrêté n° 2022\_DDT\_SEB\_322 en date du 12 mai 2022**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n°2022\_DDT\_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique du Clain situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

**Vu** l'arrêté N° 2022\_DDT\_SEB\_289 en date du 05 mai 2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne.

**Considérant** que le débit d'alerte renforcée de printemps est établi à 4 m<sup>3</sup>/s à la station hydrométrique de Poitiers (point nodal) sur le sous-bassin du Clain aval, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2022\_DDT\_n°156 sus-visé ;

**Considérant** que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Poitiers le 9 mai 2022 (3,86 m<sup>3</sup>/s) et le 10 mai 2022 (3,51 m<sup>3</sup>/s) justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

**Considérant** que l'annexe 2 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022\_DDT\_n°156 sus-visé prévoit que l'ensemble des prélèvements en rivière sur le bassin du Clain doivent être suspendus dès que le DSARP (débit seuil d'alerte renforcée de printemps) est atteint pour l'indicateur de Poitiers (point nodal du bassin du Clain) ;

**Considérant** que le seuil d'alerte renforcée de printemps est établi à -7,44 à la station piézométrique de Puzé 1 sur le sous-bassin de la Pallu, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2022\_DDT\_n°156 sus-visé ;

**Considérant** que les niveaux mesurés à l'indicateur de la station piézométrique de Puzé 1 le 9 mai 2022 (- 7,44 m) et le 10 mai 2022 (- 7,51 m) justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

**Considérant** que le seuil d'alerte renforcée de printemps est établi à - 8,04 à la station piézométrique de Chabournay sur le sous-bassin de la Pallu, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2022\_DDT\_n°156 sus-visé ;

**Considérant** que les niveaux mesurés à l'indicateur de la station piézométrique de Chabournay le 9 mai 2022 (- 8,03 m) et le 10 mai 2022 (- 8,04 m) justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

**Considérant** que le débit de crise est établi à 0,05 m<sup>3</sup>/s à la station hydrométrique de Saint Martin la Pallu sur le sous-bassin de la Pallu, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2022\_DDT\_n°156 sus-visé ;

**Considérant** que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Saint-Martin-la-Pallu le 9 mai 2022 (0,05 m<sup>3</sup>/s) et le 10 mai 2022 (0,05 m<sup>3</sup>/s) justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

**Considérant** que le débit de crise est établi à 10 l/s à la station hydrométrique de Vallée Moreau (lavoir) sur le sous-bassin du Clain aval, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2022\_DDT\_n°156 sus-visé ;

**Considérant** que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Vallée Moreau (lavoir) le 9 mai 2022 (10 l/s) et le 10 mai 2022 (10 l/s) justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

**Considérant** la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** les constats établissant des niveaux de nappes et des débits de rivières exceptionnellement bas sur une majorité des bassins versants du département de la Vienne, avec certains secteurs en dessous des niveaux minima jusqu'ici observés ;

**Considérant** l'évolution défavorable et les tendances à court terme du niveau des nappes et des rivières sur l'ensemble des bassins sur le département de la Vienne ;

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté-cadre interdépartemental n°2022\_DDT\_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau, par l'application de restrictions horaires à l'irrigation agricole similaires à celles mises en place pour les autres usages ;

**Considérant** l'avis de la cellule de vigilance du mercredi 11 mai 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté N° 2022\_DDT\_SEB\_289 en date du 05 mai 2022 est abrogé.

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.



**ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.**

Pour les prélèvements rattachés à un indicateur rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	Alerte renforcée de printemps	Prélèvements interdits à compter du lundi 16 mai 2022 (sauf dérogations)
	Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)		
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)	Alerte renforcée de printemps	Prélèvements interdits à compter du vendredi 22 avril 2022 (sauf dérogations)
		La Douce	Alerte renforcée de printemps	Prélèvements interdits à compter du lundi 16 mai 2022 (sauf dérogations)
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)		
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)	Alerte renforcée de printemps	Prélèvements interdits à compter du vendredi 6 mai 2022 (sauf dérogations)
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)	Alerte renforcée de printemps	Prélèvements interdits à compter du lundi 25 avril 2022 (sauf dérogations)
	Le Clain aval	Poitiers	Alerte renforcée de printemps	Prélèvements interdits à compter du lundi 16 mai 2022 (sauf dérogations)
		Vallée Moreau (Roches-Prémaries)	Crise	Prélèvements interdits à compter du lundi 16 mai 2022 (sauf dérogations)
	La Pallu	Vendeuvre	Crise	Prélèvements interdits à compter du lundi 16 mai 2022 (sauf dérogations)

Pour les prélèvements rattachés à un indicateur nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	Vigilance	Mesure de communication et de sensibilisation à compter du lundi 9 mai 2022
		Bé de sommières (Romagne)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)	Vigilance	Mesure de communication et de sensibilisation à compter du lundi 9 mai 2022
	La Clouère	La Charpraie (Magné)	Alerte de printemps	Respecter le VHR -50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 4 avril 2022
		Petit Chez Dauffard (Magné)	Alerte de printemps	Respecter le VHR -50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du vendredi 22 avril 2022
	L'Auxance	Villiers	Alerte de printemps	Respecter le VHR -50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 25 avril 2022
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)	Alerte renforcée de printemps	Prélèvements interdits à compter du lundi 16 mai 2022 (sauf dérogations)
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)	Alerte renforcée de printemps	Prélèvements interdits à compter du vendredi 08 avril 2022 (sauf dérogations)
Sarzec (Montamisé)		Alerte de printemps	Respecter le VHR -50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 16 mai 2022	
Vallée Moreau				

## Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

Prélèvements à usage agricole en <b>NAPPE DE L'INFRATOARCIEN</b> dans le bassin du Clain	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
	Bréjeuille infra	PAS DE MESURE DE RESTRICTION
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	La Preille	
	Rouillé	
	Les Saizines	

**Lorsque l'irrigation est encore possible conformément aux tableaux ci-dessus, les prélèvements d'eau à usage agricole sont interdits entre 11h et 18h pour l'ensemble des prélèvements rattachés à un indicateur rivière, nappe libre du supra-toarcien et aux prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien à compter du lundi 16 mai 2022, sauf pour l'irrigation en goutte-à-goutte.**

### ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).

Les niveaux de gestion pour les autres usages publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
		À compter du 22/04/2022 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Clouère</li> </ul> À compter du 25/04/2022 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Auxances</li> </ul> À compter du 06/05/2022 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Boivre</li> </ul> À compter du 16/05/2022 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vonne</li> <li>• Clain aval</li> <li>• Dive du Sud</li> <li>• Clain amont</li> </ul>	À compter du 16/05/2022 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pallu</li> </ul>

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

### Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte et dans les sous-bassins complémentaires au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est fixé par l'article 4.1.3 de l'arrêté cadre inter-départemental 2022\_DDT\_n°156 du 30 mars 2022 sus-visé.



### Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte et dans les sous-bassins complémentaires au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

### **ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.**

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
—	—	Mesures d'alerte renforcée à compter du vendredi 13 mai 2022 sur tout le département de la Vienne	—

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2022\_DDT\_SEB\_330

### **ARTICLE 5 - Application et validité**

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans aux articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

**En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 19 juin 2022 minuit.**

### **ARTICLE 6 - Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe fixées par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement .

### **ARTICLE 7 - Droit des tiers**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- [www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/).
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieu-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

**Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.**

## ARTICLE 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtelleraut,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires

  
Le Directeur Départemental  
Eric SIGALAS



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**ANNEXE 1**

**ARRETE N°2022\_DDT\_SEB\_322**

**Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :**

<b>Sous-bassin de la Dive du Sud</b>			
<b>Voulon (Neuil)</b>		<b>Bréjeuille supratoarcien</b>	
ANCHÉ		BRUX	MESSE (79)
BLANZAY		CAUNAY (79)	PLIBOUX (79)
BRUX		CHAUNAY	ROM (79)
CAUNAY (79)		CLUSSAIS-LA-POMMERAIE (79)	SAINT-SAUVANT
CELLE-LÈVESCAULT		VALENCE-EN-POITOU	
CHAMPAGNÉ-LE-SEC		MAIRE L'EVESCAULT (79)	
CHAUNAY			
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE (79)			
GOURNAY-LOIZÉ (79)			
LA CHAPELLE-POUILLOUX (79)			
LES ALLEUDS (79)			
MAIRÉ-LEVESCAULT (79)			
MELLERAN (79)			
MESSÉ (79)			
PLIBOUX (79)			
ROM (79)			
ROMAGNE			
SAINT-SAUVANT			
SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE (79)			
SAUZÉ-VAUSSAIS (79)			
VALENCE-EN-POITOU			
VANZAY (79)			
VIVONNE			
VOULON			

<b>Sous-bassin de la Clouère</b>			
<b>Château-Larcher</b>		<b>La Charpraie</b>	<b>Petit Chez Dauffard</b>
ANCHÉ	MAGNÉ	LA FERRIERE-AIROUX	BRION
ASLONNES	MARNAY	MAGNE	CHATEAU-GARNIER
AVAILLES-LIMOZINE	MAUPRÉVOIR		GENCAY
BOURESSE	PAYROUX		LA FERRIERE-AIROUX
BRION	PRESSAC		MAGNE
CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE	QUEAUX		MARNAY
CHÂTEAU-GARNIER	SAINT-MARTIN-L'ARS		PAYROUX
CHÂTEAU-LARCHER	SAINT-AURICE-LA-CLOUÈRE		SAINT-MARTIN-L'ARS
GENÇAY	SAINT-SECONDIN		SAINT-AURICE-LA-CLOUÈRE
LA FERRIÈRE-AIROUX	SOMMIÈRES-DU-CLAIN		SAINT-SECONDIN
LA VILLEDIEU-DU-CLAIN	USSON-DU-POITOU		USSON-DU-POITOU
LE VIGEANT	VIVONNE		
TLESSAC (16)			



<b>Sous-bassin de la Vonne</b>	
BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY (79)	MÉNIGOUTE (79)
BOIVRE-LA-VALLEE	PAMPROUX (79)
BÉRUGES	REFFANNES (79)
CELLE-LÉVESCAULT	ROUILLÉ
CHANTECORPS (79)	SAINT-GERMIER (79)
CLAVÉ (79)	SAINT-LIN (79)
CLOUÉ	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79)
COULOMBIERS	SAINT-SAUVANT
COUTIÈRES (79)	SANXAY
CURZAY-SUR-VONNE	SOUDAN (79)
EXIREUIL (79)	VALENCE-EN-POITOU
FOMPERRON (79)	VASLES (79)
FONTAINE-LE-COMTE	VAUSSEROUX (79)
JAZENEUIL	VAUTEBIS (79)
LES FORGES (79)	VIVONNE
LUSIGNAN	VOUHÉ (79)
MARÇAY	
MARIGNY-CHEMEREAU	

<b>Sous-bassin de la Boivre</b>	
BÉRUGES	JAZENEUIL
BIARD	LATILLÉ
BOIVRE-LA-VALLEE	LES FORGES (79)
CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU	POITIERS
CHIRÉ-EN-MONTREUIL	QUINÇAY
COULOMBIERS	VASLES (79)
CROUTELLE	VOUILLÉ
CURZAY-SUR-VONNE	VOUNEUIL-SOUS-BIARD
FONTAINE-LE-COMTE	

<b>Sous-bassin de l'Auxance</b>		
Station de Quincay	Piézomètre de Villiers	Piézomètre de Lourdines
AVANTON	AYRON	BIARD
AYRON	CHARRAIS	CHASSENEUIL-DU-POITOU
BOIVRE-LA-VALLÉE	CISSE	CISSE
BÉRUGES	CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU	MIGNE-AUXANCES
BIARD	FROZES	POITIERS
CHALANDRAY	LA FERRIERE-EN-PARTHENAY	QUINÇAY
CHASSENEUIL-DU-POITOU	(79)	VOUNEUIL-SOUS-BIARD
CHERVES	MAILLE	
CHIRÉ-EN-MONTREUIL	QUINÇAY	
CISSÉ	VASLES (79)	
FROZES	VILLIERS	
LA FERRIÈRE-EN-PARTHENAY (79)	VOUILLÉ	
LATILLÉ	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	
MAILLÉ	(79)	
MIGNÉ-AUXANCES	YVERSAY	
NEUVILLE-DE-POITOU		
POITIERS		
QUINÇAY		
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79)		
SAURAI (79)		
THÉNEZAY (79)		
VASLES (79)		
VILLIERS		
VOUILLÉ		
VOUNEUIL-SOUS-BIARD		
VOUZAILLES		
YVERSAY		

<b>Sous-bassin de la Pallu</b>		
Vendeuvre du Poitou Station de St-Martin-la-Pallu	Piézomètre de Puzé1	Piézomètre de Chabournay
AMBERRE AVANTON BEAUMONT SAINT-CYR CHABOURNAY CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU CHASSENEUIL-DU-POITOU CHERVES CHOUPPES CISSÉ COLOMBIERS DISSAY FROZES JAUNAY-MARIGNY MAILLÉ MIGNÉ-AUXANCES MIREBEAU NEUVILLE-DE-POITOU SAINT-MARTIN-LA-PALLU THURAGEAU VILLIERS VOUZAILLES YVERSAY	CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU SAINT-MARTIN-LA-PALLU VILLIERS VOUZAILLES	AVANTON CHABOURNAY CISSE DISSAY JAUNAY-MARIGNY NEUVILLE-DE-POITOU SAINT-MARTIN-LA-PALLU YVERSAY

<b>Sous-bassin du Clain amont</b>		
Voulon	Renardières	Bé de Sommières
ALLOUE (16) ANCHÉ ANSAC-SUR-VIENNE (16) AVAILLES-LIMOZINE BLANZAY BRUX CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE CHAMPNIERS CHARROUX CHÂTEAU-GARNIER ÉPENÉDE (16) HIESSE (16) JOUSSÉ LA CHAPELLE-BÂTON LA FERRIÈRE-AIROUX LESSAC (16) MAUPRÉVOIR PAYROUX PLEUVILLE (16) PRESSAC ROMAGNE SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-ROMAIN SAVIGNÉ SOMMIÈRES-DU-CLAIN VALENCE-EN-POITOU VIVONNE VOULON	CHAMPNIERS CHATEAU-GARNIER JOUSSE LA CHAPELLE-BATON MAUPREVOIR ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN	ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN HIESSE (16)

<b>Nappes captives de l'infra-toarcien</b>		
Bréjeuille_Infra	CAUNAY (79) CLUSSAIS LA POMMERAIE (79)	MESSE (79) ROM (79) VALENCE-En-POITOU
Choué	ANCHE CELLE-LEVESCAULT CLOUE COULOMBIERS	MARIGNY-CHEMEREAU VIVONNE VOULON LES FORGES (79)
Fontjoise	ASLONNES CHATEAU-LARCHER GIZAY	MARNAY ROCHES-PREMARIE-ANDILLE
Preille	BOIVRE-LA-VALLEE	VASLES (79)
Raudière	AYRON CHALANDRAY LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79)	CHIRE-EN-MONTREUIL LATILLE ST-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79) VASLES (79)
Rouillé	BOIVRE-LA-VALLEE JAZENEUIL	LUSIGNAN
Saizines	CHARROUX GENOUILLE LA CHAPELLE-BATON LIZANT	MAUPREVOIR PRESSAC SAVIGNE SURIN



<b>Sous-bassin du Clain aval</b>			
<b>Station de Poitiers</b>	<b>Piézomètre de Cagnoche</b>	<b>Piézomètre de Sarzec</b>	<b>Piézomètre de Vallée Moreau</b>
ANCHÉ	BOIVRE-LA-VALLEE	Beaumont-Saint-Cyr	ASLONNES
ASLONNES	COULOMBIERS	Dissay	GIZAY
AVANTON	FONTAINE-LE-COMTE	Lavoux	NIEUIL-L'ESPOIR
BEAUMONT SAINT-CYR	ITEUIL	Liniers	NOUILLE-
BÉRUGES	LIGUGE	Mignaloux-Beauvoir	MAUPERTUIS
BIGNOUX	MARCAY	Montamisé	ROCHES-
BUXEROLLES	VIVONNE	Naintré	PREMARIE-ANDILLE
CELLE-LÉVESCAULT		Poitiers	SMARVES
CENON-SUR-VIENNE		Saint-Georges-les-	VERNON
CHASSENEUIL-DU-POITOU		Baillargeaux	
CHÂTEAU-LARCHER		Saint-Julien-L'ars	
CHÂTELLERAULT		Savigny-Levescault	
COLOMBIERS		Sevres-Anxaumont	
CROUTELLE			
DISSAY			
FONTAINE-LE-COMTE			
GIZAY			
ITEUIL			
JAUNAY-MARIGNY			
LA CHAPELLE-MOULIÈRE			
LA VILLEDIEU-DU-CLAIN			
LAVOUX			
LIGUGÉ			
LINIERS			
MARÇAY			
MARIGNY-CHEMEREAU			
MARNAY			
MIGNALOUX-BEAUVOIR			
MIGNÉ-AUXANCES			
MONTAMISÉ			
NAINTRÉ			
NIEUIL-L'ESPOIR			
NOUAILLÉ-MAUPERTUIS			
POITIERS			
ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ			
SAINT-BENOÎT			
SAINT-GEORGES-LÈS-			
BAILLARGEAUX			
SAINT-JULIEN-L'ARS			
SAINT-MAURICE-LA-CLOUÈRE			
SAVIGNY-LÉVESCAULT			
SÈVRES-ANXAUMONT			
SMARVES			
VERNON			
VIVONNE			
VOULON			
VOUNEUIL-SOUS-BIARD			
VOUNEUIL-SUR-VIENNE			

**Sous-bassin du Clain Aval – Vallée Moreau (lavoir)**

Roches-Premarie-Andille

## Annexe 2 à l'arrêté (Article 4.2) : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)**  
**Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.**

*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m <sup>3</sup> )		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	



## Annexe 2 à l'arrêté (Article 4.2) : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)**  
**Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.**

*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X		X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7  Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		

## Annexe 2 à l'arrêté (Article 4.2) : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)**  
**Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.**

*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Voir annexe 2						X
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)		Autorisé	Interdiction					X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
<b>Usages indirects impactant la ressource</b>								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5)		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5) Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

## Annexe 3 à l'arrêté (Article 4.3) : plans d'alerte et mesures de restriction tout usage prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)  
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable  
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	



**Annexe 3 à l'arrêté (Article 4.3) :**  
**plans d'alerte et mesures de restriction tout usage**  
**prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)**

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)  
 Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable  
 Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7  Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

DDT 86

86-2022-05-11-00002

Arrêté n°2022\_DDT\_SEB\_331 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne.

**Arrêté n°2022\_DDT\_SEB\_331 en date du 11/05/2022**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n°2022\_DDT\_163 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;

**Considérant** le débit de crise établi à  $-7,72$  m à la station piézométrique de Cuhon 2, dans l'arrêté cadre interdépartemental n°2022\_DDT\_163 sus-visé ;

**Considérant** que les niveaux mesurés à l'indicateur de la station piézométrique de Cuhon 2, le 09 mai 2022 ( $-7,81$  m) et le 10 mai 2022 ( $-7,83$  m) justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Dive du Nord en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé ;

**Considérant** la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** les constats établissant des niveaux de nappes et des débits de rivières exceptionnellement bas sur une majorité des bassins versants du département de la Vienne, avec certains secteurs en dessous des niveaux minima jusqu'ici observés ;

**Considérant** l'évolution défavorable et les tendances à court terme du niveau des nappes et des rivières sur l'ensemble des bassins sur le département de la Vienne ;

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté-cadre interdépartemental n°2022\_DDT\_n°163 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau, par l'application de restrictions horaires à l'irrigation agricole similaires à celles mises en place pour les autres usages ;

**Considérant** l'avis de la cellule de vigilance du mercredi 11/05/2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté N° 2022\_DDT\_SEB\_296 en date du 05 mai 2022 est abrogé.

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

### ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay	ALERTE RENFORCÉE DE PRINTEMPS	Prélèvements interdits sauf dérogations autorisées à compter du vendredi 06/05/22 - 8h
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay	ALERTE RENFORCÉE DE PRINTEMPS	Prélèvements interdits sauf dérogations autorisées à compter du vendredi 06/05/22 - 8h
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Cuhon 2	Crise	Prélèvements interdits sauf dérogations autorisées à compter du lundi 16/05/22 - 8h
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Cuhon 1		

**Lorsque l'irrigation est encore possible conformément aux tableaux ci-dessus, les prélèvements d'eau à usage agricole sont interdits entre 11h et 18h pour l'ensemble des prélèvements rattachés à un indicateur rivière, nappe libre du supra-toarcien et aux prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien à compter du lundi 16 mai 2022, sauf pour l'irrigation en goutte-à-goutte.**



**ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).**

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
		Bassin de la Dive du Nord Indicateur de Pouançay à compter du 06/05/2022	

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

**ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.**

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
		Mesures d'alerte renforcée à compter du vendredi 13 mai 2022 sur tout le département de la Vienne	

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2022\_DDT\_SEB\_330

#### **ARTICLE 5 - Application et Validité**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans l'article 2.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 19 juin 2022 minuit.

#### **ARTICLE 6 - Sanctions**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

#### **ARTICLE 7 - Droit des tiers**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8 - Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- [www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/).
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

## ARTICLE 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtelleraut,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS



Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :

Prélèvements en rivière et en nappes rattachés à la station de Pouançay			Prélèvements en nappes rattachés aux piézomètres de Cuhon 1 et 2	
AMBERRE ANGLIERS ARCAY AULNAY BERRIE BOURNAND CHALAI CHERVES CHOUPPES CRAON CURCAY-SUR-DIVE DERCE GLENOUZE GUESNES LA CHAUSSEE LA GRIMAUDIERE LA ROCHE-RIGALT LES TROIS-MOUTIERS LOUDUN MAISONNEUVE	MARTAIZE MASSOGNES MAZEUIL MONCONTOUR MONTS-SUR-GUESNES MORTON MOUTERRE-SILLY OUZILLY-VIGNOLLES POUANÇAY RANTON RASLAY ROIFFE SAINT JEAN DE SAUVES SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS SAINT-CLAIR SAINT-LAON SAIRES SAIX	TERNAY VERRUE VOUZAILLES ASSAIS LES JUMEAUX (79) BILAZAIS (79) BORCQ SUR AIRVAULT (79) BRIE (79) DOUX (79) MARNES (79) OIRON (79) ST JOUIN DE MARNES (79) THENEZAY (79) TOURTENAY (79) ANTOIGNE (49) BREZE (49) EPIEDS (49) MONTREUIL-BELLAY (49)	AMBERRE ARCAY BASSES BOURNAND CHERVES CHOUPPES CUHON CURCAY-SUR-DIVE GUESNES LES TROIS-MOUTIERS LOUDUN	MAISONNEUVE MASSOGNES MAZEUIL MESSEME MONCONTOUR SAINT-JEAN-DE-SAUVES SAIRES SAMMARCOLLES VERRUE VEZIERES VOUZAILLES



## Annexe 2 à l'arrêté (Article 4.2) : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)**  
**Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.**

*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m <sup>3</sup> )		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

## Annexe 2 à l'arrêté (Article 4.2) : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)**  
**Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.**

*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30% (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60% par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7  Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30% des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		

## Annexe 2 à l'arrêté (Article 4.2) : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)**  
**Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.**

*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Voir annexe 2						X
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)		Autorisé	Interdiction					X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
<b>Usages indirects impactant la ressource</b>								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5)		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5) Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

**Annexe 3 à l'arrêté (Article 4.3) :**  
**plans d'alerte et mesures de restriction tout usage**  
**prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)**

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)  
 Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable  
 Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	



**Annexe 3 à l'arrêté (Article 4.3) :**  
**plans d'alerte et mesures de restriction tout usage**  
**prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)**

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)  
 Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable  
 Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7  Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

DDT 86

86-2022-05-12-00004

Arrêté n°2022\_DDT\_SEB\_335 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Veude et du Négron dans le département de la Vienne.



**Arrêté n° 2022\_DDT\_SEB\_335 en date du 12 mai 2022**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Veude et du Négron dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté cadre départemental n°2022\_DDT\_SEB\_159 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;

**Considérant** la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** les constats établissant des niveaux de nappes et des débits de rivières exceptionnellement bas sur une majorité des bassins versants du département de la Vienne, avec certains secteurs en dessous des niveaux minima jusqu'ici observés ;

**Considérant** l'évolution défavorable et les tendances à court terme du niveau des nappes et des rivières sur l'ensemble des bassins sur le département de la Vienne ;

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté-cadre départemental n°2022\_DDT\_n°159 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau, par l'application de restrictions horaires à l'irrigation agricole similaires à celles mises en place pour les autres usages ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté N°2022\_DDT\_SEB\_233 en date du 20 avril 2022 est abrogé.

Le présent arrêté régleme nte temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Veude et du Négron dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

### ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

	bassins	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Prélèvements en RIVIERE	VEUDE et du NEGRON	Lémeré	ALERTE RENFORCÉE DE PRINTEMPS	Prélèvements interdits sauf dérogations autorisées à compter de vendredi 22 avril 2022, 8h
Prélèvements en NAPPE situés dans une bande de 200 m (cf liste des forages annexe 4)	VEUDE et du NEGRON	Lémeré	ALERTE RENFORCÉE DE PRINTEMPS	Prélèvements interdits sauf dérogations autorisées à compter de vendredi 22 avril 2022, 8h
Prélèvements en NAPPE situés à plus de 200 m	VEUDE et du NEGRON	Lémeré	ALERTE RENFORCÉE DE PRINTEMPS	- 50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50%) à compter du vendredi 22/04/2022 - 8h

Lorsque l'irrigation est encore possible conformément aux tableaux ci-dessus, les prélèvements d'eau à usage agricole sont interdits entre 11h et 18h pour l'ensemble des prélèvements rattachés à un indicateur rivière, nappe libre du supra-toarcien et aux prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien à compter du lundi 16 mai 2022, sauf pour l'irrigation en goutte-à-goutte.



### **ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).**

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
		Bassin VEUDE et du NEGRON à compter du 22/04/2022	

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

#### Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Pour le cas des plans d'eau à usage de baignade déclarée, une dérogation pourra être accordée sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques et pour des mesures liées à la salubrité.

#### Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

#### **ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.**

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Pas de mesures	Pas de mesures	Mesures d'alerte renforcée à compter du vendredi 13 mai 2022 sur tout le département de la Vienne	Pas de mesures

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2022\_DDT\_SEB\_330.

#### **ARTICLE 5 - Application et Validité**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans l'article 2.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 19 juin 2022 minuit.

#### **ARTICLE 6 - Sanctions**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

#### **ARTICLE 7 - Droit des tiers**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- [www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/).
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

## ARTICLE 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtelleraut,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :

du bassin Veude-Négron : Indicateur de LEMERE

Prélèvements en rivière ou en nappe	
BASSES	ORCHES
BERTHEGON	PRINCAY
BEUXES	POUANT
BOURNAND	SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS
CEAUX-EN-LOUDUN	SAINT-CHRISTOPHE
DERCE	SAMMARCOLLES
LA ROCHE RIGALT	SAVIGNY-SOUS-FAYE
LOUDUN	SERIGNY
MAULAY	SOSSAIS
MESSEME	THURE
MONDION	USSEAU
NUEIL-SOUS-FAYE	VEZIERES



## Annexe 2 à l'arrêté (Article 4.2) : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)**  
**Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.**

*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m <sup>3</sup> )		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

## Annexe 2 à l'arrêté (Article 4.2) : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)**  
**Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.**

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X		X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7  Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X		X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		

## Annexe 2 à l'arrêté (Article 4.2) : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)**  
**Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.**

*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Voir annexe 2						X
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)		Autorisé	Interdiction				X	
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
<b>Usages indirects impactant la ressource</b>								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5)		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5) Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

## Annexe 3 à l'arrêté (Article 4.3) : plans d'alerte et mesures de restriction tout usage prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)**  
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable  
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	



**Annexe 3 à l'arrêté (Article 4.3) :**  
**plans d'alerte et mesures de restriction tout usage**  
**prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)**

**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)**  
**Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable**  
*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7  Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

DDT 86

86-2022-05-12-00005

Arrêté n°2022\_DDT\_SEB\_336 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.



**Arrêté n°2022\_DDT\_SEB\_336 en date du 12/05/2022**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n°2022\_DDT\_155 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente ;

**Vu** l'arrêté n°2022\_DDT\_SEB\_243 concernant l'interdiction de remplissage des plans d'eau et des manœuvres de vanne ;

**Considérant** que l'arrêté n°2022\_DDT\_SEB\_243 reste en vigueur jusqu'au 19 juin 2022 ;

**Considérant** que les observations du réseau ONDE (Observatoire National des Etiages) le 25 avril 2022 ont mis en évidence des difficultés sur certains affluents du bassin de la Vienne ;

**Considérant** la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** les constats établissant des niveaux de nappes et des débits de rivières exceptionnellement bas sur une majorité des bassins versants du département de la Vienne, avec certains secteurs en dessous des niveaux minima jusqu'ici observés ;

**Considérant** l'évolution défavorable et les tendances à court terme du niveau des nappes et des rivières sur l'ensemble des bassins sur le département de la Vienne ;

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté-cadre interdépartemental n°2022\_DDT\_n°155 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau, par l'application de restrictions horaires à l'irrigation agricole similaires à celles mises en place pour les autres usages ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

20 rue de la Providence BP 80523 – 86020 POITIERS cedex - [www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté N° 2022\_DDT\_SEB\_307 en date du 05 mai 2022 est abrogé.

Le présent arrêté régleme te temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

### ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Prélèvements en RIVIERE et en NAPPE bassin de la Vienne	L'Ozon	Châtelleraut	ALERTE	- 50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50%) à compter du lundi 09/05/22 - 8h
Prélèvements en RIVIERE et en NAPPE bassin de la Vienne	L'Envigne	Thuré		
Prélèvements en RIVIERE et en NAPPE bassin de la Vienne  Autres sous-bassins de la Vienne		Ingrandes		
		Lussac-les-Châteaux		
		Nouâtre		

**Lorsque l'irrigation est encore possible conformément aux tableaux ci-dessus, les prélèvements d'eau à usage agricole sont interdits entre 11h et 18h pour l'ensemble des prélèvements rattachés à un indicateur rivière, nappe libre du supra-toarcien et aux prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien à compter du lundi 16 mai 2022, sauf pour l'irrigation en goutte-à-goutte.**



**ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).**

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
	<p>Sous-bassin de l'Ozon à compter du 09/05/2022</p> <p>l'arrêté n°243 reste en vigueur en date du 22/04/2022 pour les plans d'eau et manœuvres de vanne</p>		

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Une dérogation est accordée à E.D.F. pour les ouvrages hydroélectriques de Jousseau, La Roche et Chardes dans le cadre du soutien d'étiage de la centrale électronucléaire de CIVAUX. E.D.F. pourra abaisser temporairement les plans d'eau concernés dans le respect des règlements et conventions de concession et de soutien d'étiage.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les ouvrages hydrauliques concernés par la règle n°9 du SAGE Vienne doivent respecter celle-ci.

#### **ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.**

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
		Pour tous les usages à compter du 13/05/2022 - 8h00	

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2022\_DDT\_SEB\_330.

#### **ARTICLE 5 - Application et Validité**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans l'article 2.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 19 juin 2022 minuit.

#### **ARTICLE 6 - Sanctions**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

#### **ARTICLE 7 - Droit des tiers**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- [www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/).
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

## ARTICLE 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtelleraut,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

5/9

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :

### 1 – Axe Vienne

Communes concernées :

prélèvements en rivière Vienne ou axe Vienne	
ANTRAN	L'ISLE-JOURDAIN
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LUSSAC-LES-CHATEAUX
AVAILLES-LIMOUZINE	MAZEROLLES
BELLEFONDS	MILLAC
BONNES	MOUSSAC
BONNEUIL-MATOURS	LES ORMES
CHAPELLE-MOULIERE (LA)	PERSAC
CHATELLERAULT	PORT-DE-PILES
CENON-SUR-VIENNE	QUEAUX
CHAUVIGNY	VALDIVIENNE
CIVAUX	VAUX-SUR-VIENNE
DANGE-SAINT-ROMAIN	LE VIGEANT
GOUEX	VOUNEUIL-SUR-VIENNE
INGRANDES	



## 2 – Sous-bassins : Blourde, Blourde Talbat, Issoire Blourde.

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappe	
ADRIERS	MOULISMES
AVAILLES-LIMOUZINE	MOUSSAC
ASNIERES-SUR-BLOUR	MOUTERRE-SUR-BLOURDE
BOURESSE	NERIGNAC
BRION	NIEUIL-L'ESPOIR
CHAUVIGNY	PAIZAY-LE-SEC
CIVAUX	PERSAC
DIENNE	PINDRAY
FLEIX	PLAISANCE
FLEURE	POUILLE
GIZAY	QUEAUX
GOUEX	SAINT-LAURENT-DE-JOURDES
LA CHAPELLE-VIVIERS	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE
LEIGNES-SUR-FONTAINE	SAINT-SECONDIN
LE VIGEANT	SAULGE
LHOMMAIZE	SAVIGNY-L'EVESCAULT
L'ISLE-JOURDAIN	SILLARS
LUCHAPT	TERCE
LUSSAC-LES-CHATEAUX	VALDIVIENNE
MAZEROLLES	VERNON
MILLAC	VERRIERES

### 3 – Sous-bassins : Clain Creuse – Talbat Clain

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappe		
ANTRAN	LA CHAPELLE	SAINT-JULIEN-L'ARS
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	MOULIERE	SAVIGNY-L'EVESCAULT
BELLEFONDS	LAVOUX	SAVIGNY-SOUS-FAYE
BONNES	LEIGNE-SUR-USSEAU	SEVRES-ANXAUMONT
BONNEUIL-MATOURS	LES ORMES	TERCE
CENON-SUR-VIENNE	LINIERS	THURE
CHATELLERAULT	LES ORMES	USSEAU
CHAUVIGNY	MONDION	VAUX-SUR-VIENNE
DANGE-SAINT-ROMAIN	NAINTRE	VELLECHES
INGRANDES	OYRE	VOUNEUIL-SUR-VIENNE
JARDRES	PORT-DE-PILES	
	POUILLE	

### 4 – Sous-bassin : ENVIGNE

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappe	
BEAUMONT-SAINT-CYR	NAINTRE
CERNAY	ORCHES
CHATELLERAULT	OUZILLY
CHOUPPES	SAINT-GENEST-D'AMBIERE
COLOMBIERS	SAVIGNY-SOUS-FAYE
DOUSSAY	SCORBE-CLAIRVEAUX
JAUNAY-MARIGNY	THURAGEAU
LENCLOITRE	THURE
MIREBEAU	SAINT-MARTIN-LA-PALLU

## 5 – Sous-bassin : OZON

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappe	
ARCHIGNY	FLEIX
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LA BUSSIERE
BELLEFONDS	LAUTHIERS
BONNES	LEIGNE-LES-BOIS
BONNEUIL-MATOURS	MONTHOIRON
CENON-SUR-VIENNE	PAIZAY-LE-SEC
CHATELLERAULT	PLEUMARTIN
CHAUVIGNY	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE
CHENEVELLES	SENILLE-SAINT-SAUVEUR
	VOUNEUIL-SUR-VIENNE

## Annexe 2 à l'arrêté (Article 4.2) : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)**  
**Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.**

*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	



## Annexe 2 à l'arrêté (Article 4.2) : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)**

**Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.**

*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)			X	X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30% (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60% par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7  Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30% des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		

## Annexe 2 à l'arrêté (Article 4.2) : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)**

**Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.**

*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Voir annexe 2						X
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraichères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)		Autorisé	Interdiction					X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
<b>Usages indirects impactant la ressource</b>								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5)		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5) Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

**Annexe 3 à l'arrêté (Article 4.3) :**  
**plans d'alerte et mesures de restriction tout usage**  
**prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)**

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)  
 Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable  
 Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m <sup>3</sup> )		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

**Annexe 3 à l'arrêté (Article 4.3) :**  
**plans d'alerte et mesures de restriction tout usage**  
**prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)**

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)  
 Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable  
 Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7/7  Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraichères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.



DDT 86

86-2022-05-12-00002

Arrêté n°2022\_DDT\_SEB\_337 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne.



**Arrêté n°2022\_DDT\_SEB\_337 en date du 12 mai 2022**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté cadre départemental n°2022\_DDT\_SEB\_159 du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;

**Considérant** la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** les constats établissant des niveaux de nappes et des débits de rivières exceptionnellement bas sur une majorité des bassins versants du département de la Vienne, avec certains secteurs en dessous des niveaux minima jusqu'ici observés ;

**Considérant** l'évolution défavorable et les tendances à court terme du niveau des nappes et des rivières sur l'ensemble des bassins sur le département de la Vienne ;

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté-cadre départemental n°2022\_DDT\_n°159 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau, par l'application de restrictions horaires à l'irrigation agricole similaires à celles mises en place pour les autres usages ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 - Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté N° 2022\_DDT\_SEB\_308 en date du 5 mai 2022 est abrogé.

### ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

**Les prélèvements d'eau à usage agricole sont interdits entre 11h et 18h pour l'ensemble des prélèvements rattachés à un indicateur en rivière ou en nappe dans l'ensemble du bassin de la Creuse à compter du lundi 16 mai 2022, sauf pour l'irrigation en goutte à goutte.**

### ARTICLE 3 - Objet - Mesures de suspension pour le remplissage des plans d'eau et des manœuvres de vannes.

Compte tenu des observations faites dans le cadre du réseau ONDE (Observatoire National Des Étiages) montrant des difficultés d'écoulement sur les ruisseaux de certains affluents, les remplissages de plan d'eau et manœuvres de vannes sont interdits sur tous les cours d'eau du bassin de la Gartempe et de l'Anglin (à l'exception de l'axe Gartempe), c'est-à-dire sur tous les affluents de la rivière Gartempe dans le périmètre de l'arrêté cadre sus-visé.

#### Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

#### Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

#### **ARTICLE 4 - Application et Validité**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Les dispositions de l'article 2 sont applicables à partir du lundi 16 mai 2022, 8h00.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 19 juin 2022 minuit.

#### **ARTICLE 5 - Sanctions**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

#### **ARTICLE 6 - Droit des tiers**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 7 - Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 8 - Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- [www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/).
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.



## **ARTICLE 9 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtelleraut,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires

Le Directeur Départemental

**Eric SIGALAS**

**ANNEXE 1**

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe du bassin de la Gartempe et de l'Anglin :

ANGLIN		GARTEMPE	
Prélèvements en nappe ou en rivière		Prélèvements en nappe ou en rivière	
BETHINES	LATHUS-SAINT-REMY	ANGLES-SUR-L'ANGLIN	MONTMORILLON
BOURG	LA TRIMOUILLE	ANTIGNY	NALLIERS
ARCHAMBAULT	LIGLET	HAIMS	PINDRAY
BRIGUEIL LE	NALLIERS	JOUHET	SAINT-GERMAIN
CHANTRE	SAINT-LEOMER	LA BUSSIERE	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE
COULONGES- LES-HEROLLES	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE	LA ROCHE-POSAY	SAINT-SAVIN
HAIMS	THOLLET	LATHUS-SAINT-REMY	SAULGE
JOURNET	VILLEMORT	LEIGNES-SUR-FONTAINE	VICQ-SUR-GARTEMPE
		LIGLET	VILLEMORT

DDT 86

86-2022-05-12-00003

Arrêté n°2022\_DDT\_SEB\_338 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Creuse dans le département de la Vienne.



**Arrêté n°2022\_DDT\_SEB\_338 en date du 12 mai 2022**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Creuse dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté cadre départemental n°2022\_DDT\_SEB\_159 du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;

**Considérant** la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** les constats établissant des niveaux de nappes et des débits de rivières exceptionnellement bas sur une majorité des bassins versants du département de la Vienne, avec certains secteurs en dessous des niveaux minima jusqu'ici observés ;

**Considérant** l'évolution défavorable et les tendances à court terme du niveau des nappes et des rivières sur l'ensemble des bassins sur le département de la Vienne ;

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté-cadre départemental n°2022\_DDT\_n°159 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau, par l'application de restrictions horaires à l'irrigation agricole similaires à celles mises en place pour les autres usages ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,



## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 – Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté N°2022\_DDT\_SEB\_244 en date du 22 avril 2022 est abrogé.

### ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

**Les prélèvements d'eau à usage agricole sont interdits entre 11h et 18h pour l'ensemble des prélèvements rattachés à un indicateur en rivière ou en nappe dans l'ensemble du bassin de la Creuse à compter du lundi 16 mai 2022, sauf pour l'irrigation en goutte à goutte.**

### ARTICLE 3 - Objet - Mesures de suspension pour le remplissage des plans d'eau et des manœuvres de vannes.

Compte tenu des observations faites dans le cadre du réseau ONDE (Observatoire National Des Étiages) montrant des difficultés d'écoulement sur les ruisseaux de certains affluents, les remplissages de plan d'eau et manœuvres de vannes sont interdits sur tous les cours d'eau du bassin de la Creuse (à l'exception de l'axe Creuse), c'est-à-dire sur tous les affluents de la rivière Creuse dans le périmètre de l'arrêté cadre sus-visé.

#### Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

#### Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

#### **ARTICLE 4 - Application et Validité**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Les dispositions de l'article 2 sont applicables à partir du lundi 16 mai 2022, 8h00.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 19 juin 2022 minuit.

#### **ARTICLE 5 - Sanctions**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

#### **ARTICLE 6 - Droit des tiers**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 7- Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 8- Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- [www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/).
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

## **ARTICLE 9 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,  
Le sous-préfet de Châtellerault,  
Le sous-préfet de Montmorillon,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,  
Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,  
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,  
Les maires des communes concernées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires

Le Directeur Départemental  
Éric SIGALAS



Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe du bassin de la Creuse :

Prélèvements en rivière ou nappes	
BUXEUIL	MAIRE
COUSSAY-LES-BOIS	OYRE
LA ROCHE-POSAY	PLEUMARTIN
LEIGNE-LES-BOIS	PORT-DE-PILES
LES ORMES	SAINT-REMY-SUR-CREUSE
LESIGNY	SENILLE-SAINT-SAUVEUR
LEUGNY	



DIRA

86-2022-05-11-00001

Arrêté n° 2022-ang-13 du 11 mai 2022 relatif aux  
travaux de purges de chaussée de la bretelle de  
sortie sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur  
45 des Maisons Blanches sur la RN10 PR 1+175  
Commune de Limalonges



## PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction interdépartementale des routes  
Atlantique



## PRÉFET DE LA VIENNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Arrêté n° 2022-ang-13 du 11 MAI 2022**

relatif aux travaux de purges de chaussée de la bretelle de sortie sens Poitiers/Angoulême  
dans l'échangeur 45 des Maisons Blanches sur la RN10 PR 1+175  
Commune de Limalonges

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le préfet de la Vienne

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle Dubée, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 07 mars 2022 de la préfète des Deux-Sèvres portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2022-79-02 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

1/3

**Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marie Girier, en qualité de préfet de la Vienne, à compter du 07/03/2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 du préfet de la Vienne donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

**Vu** l'arrêté n°sub-2022-86-02 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Vu** l'avis réputé favorable au 29 avril 2022 de monsieur le président du conseil départemental des deux-Sèvres ;

**Vu** l'avis favorable du 15 avril 2022 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des deux-Sèvres ;

**Vu** l'information donnée le 10 mai 2022 à monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;

**Vu** le dossier d'exploitation ;

**Considérant** qu'en raison des travaux de purges de chaussée de la bretelle de sortie sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°45 des Maisons Blanches sur la RN10 au PR 1+175 sur le territoire de la commune de Limalonges, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation ;

### Arrête

**Article 1** : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

**du lundi 16 mai 2022 à 8h00 au vendredi 20 mai 2022 à 18h00 :**

#### Fermeture bretelle de sortie

La bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°45 des Maisons Blanches peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier, les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur n°46 de Montalembert via la RD113, la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers et la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°45 des Maisons Blanches.

#### Neutralisation voie de droite

La voie de droite de la RN10, sens Poitiers/Angoulême, peut être neutralisée du PR 106+600 (86) au PR 1+500 (79). Les usagers circulent alors sur la voie de gauche. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section.

**Article 2** : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

**Article 3** : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des deux-Sèvres ;
- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des deux-Sèvres ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;
- Madame la présidente du conseil départemental des deux-Sèvres ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète des Deux-Sèvres et par délégation,  
Pour le préfet de la Vienne et par délégation,  
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Le directeur interdépartemental des routes  
Atlantique

François DUQUESNE





# PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-05-10-00004

Arrêté n° 2022 DCL/BER 145 en date du 10 mai 2022-fixant le lieu et les délais de dépôt des déclarations de candidature et portant convocation des électeurs de la commune de Sainte Radégonde les dimanches 26 juin et 3 juillet 2022 pour l'élection de trois conseillers



**Arrêté n° 2022 DCL/BER-145 en date du 10 mai 2022**  
fixant le lieu et les délais de dépôt des déclarations de candidature  
et portant convocation des électeurs de la commune de Sainte Radégonde  
les dimanches 26 juin et 3 juillet 2022 pour l'élection de trois conseillers  
municipaux

Le préfet de la Vienne

**VU** le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 255-2 à L.255-5, L. 258 et R. 124 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L 2121-2, L 2122-8, L 2122-14 ;

**VU** l'arrêté 2022-SG-DCPPAT-002 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2022-DCL/BER-101 en date du 25 mars 2022, instituant dans le département de la Vienne les bureaux de vote ;

**VU** la démission de **Monsieur Frédéric JARRY** de sa fonction de maire de la commune de Sainte-Radégonde, et de son mandat de conseiller municipal, présentée le 25 avril 2022;

**VU** la démission de **Madame Marjorie TERNY** de sa fonction de première adjointe au maire de la commune de Sainte-Radégonde, et de son mandat de conseillère municipale, présentée le 25 avril 2022;

**VU** la démission de **Monsieur Aurélien OUZOULIAS** de sa fonction de deuxième adjoint au maire de la commune de Sainte-Radégonde, et de son mandat de conseiller municipal, présentée le 25 avril 2022;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L 2121-2 du code général des collectivités territoriales, la commune de Sainte-Radégonde a un effectif légal de 11 membres au sein de son conseil municipal ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de la commune de Sainte-Radégonde a perdu, par l'effet des éléments précités, trois de ses membres ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, il doit être procédé à des élections partielles complémentaires lorsqu'il est nécessaire d'élire le maire ou un ou plusieurs adjoints et que le conseil municipal n'est pas complet ;

## ARRETE :

**Article 1 .** Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral. Les électeurs de la commune de Sainte-Radégonde se réuniront le **dimanche 26 juin 2022** à l'effet de procéder à l'élection de **trois conseillers municipaux**. Le second tour de scrutin aura lieu le **dimanche 3 juillet 2022**, pour le cas où il devrait y être procédé.

**Article 2 .** Une **déclaration de candidature** est obligatoire au premier tour du scrutin pour tous les candidats : elle **devra être déposée sur rendez-vous (n° téléphone 05-49-55-70-00 ou mail [pref-bureau-elections@vienne.gouv.fr](mailto:pref-bureau-elections@vienne.gouv.fr))** à la **Préfecture de la Vienne - à Poitiers - 7 place Aristide Briand, du mardi 7 juin 2022 jusqu'au jeudi 9 juin 2022**. Pendant cette période, les jours et heures de dépôt des déclarations de candidatures sont fixés comme suit : **le mardi et le mercredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, et le jeudi 9 juin 2022 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à jusqu'à 18 heures.**

Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

A supposer qu'il n'y ait aucun candidat au premier tour, de nouveaux candidats pourront déposer leur candidature pour le second tour, à la **Préfecture de la Vienne - à Poitiers - le lundi 27 juin 2022 de 14 heures à 17 heures et le mardi 28 juin 2022 de 9 heures jusqu'à 18 heures.**

**Article 3 .** Les demandes d'emplacements d'affichage électoral sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Le jour du scrutin, sont affichés dans chaque bureau de vote le nombre de conseillers municipaux à élire, ainsi que les noms et prénoms des personnes candidates.

**Article 4 .** La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit le lundi 13 juin 2022 et prend fin la veille du scrutin à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour, soit le lundi 27 juin 2022, et prend fin la veille du scrutin à minuit. Le calendrier des différentes opérations électorales est annexé au présent arrêté.

**Article 5 -.** Le scrutin ne durera qu'un jour; il sera ouvert de 8 heures à 18 heures.

**Article 6 -.** Le bureau de vote sera installé dans les lieux fixés par l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 susvisé éventuellement modifié.

**Article 7 -.** Les modalités d'organisation de l'élection suivent les dispositions applicables aux communes de moins de 1000 habitants.

**Article 8 .** Le recensement des votes sera effectué au **bureau de vote** de la commune de Sainte-Radégonde. Les procès-verbaux de l'élection seront établis en double exemplaire, dont l'un sera transmis sans délai à la **Préfecture de la Vienne - avec ses pièces annexes** : listes d'émargement, bulletins nuls et blancs, feuilles de dépouillement, et feuille de proclamation.

**Article 9 -.** Les conseillers municipaux sont élus dans les conditions fixées par l'article L 252 du code électoral, à savoir au scrutin majoritaire.

Les suffrages sont **décomptés individuellement par candidat.**

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la **majorité absolue des suffrages exprimés** (c'est-à-dire la moitié plus un des suffrages valablement exprimés) **et un nombre de suffrages au moins égal au quart** (soit au moins 25%) **de celui des électeurs inscrits**. Ces deux conditions sont **cumulatives** et indispensables pour qu'un candidat soit élu au premier tour.

**Si un second tour est nécessaire le dimanche 3 juillet 2022**, l'élection est acquise à la majorité simple des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité des suffrages entre plusieurs candidats, le plus âgé est déclaré élu.

**Article 10** . Madame Valérie ROUGEON, conseillère municipale de la commune de Sainte-Radégonde, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché dans la commune au plus tard le 15 mai 2022.

**Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale absente,  
la directrice de cabinet**



**Emilia HAVEZ**





PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-05-10-00005

Arrêté N° 2022-DCL-BER-146 en date du 10 mai 2022 portant renouvellement de l'utilisation d'une plateforme réservée aux montgolfières sur le territoire de la commune de CHATEAU-GARNIER au lieu dit "Les Champs de la Chaufferie".

**Arrêté N° 2022-DCL-BER-146 en date du 10 mai 2022**  
portant renouvellement de l' utilisation d'une plateforme réservée aux montgolfières sur le territoire  
de la commune de CHATEAU-GARNIER au lieu dit "Les Champs de la Chaufferie".

Le Préfet de la Vienne,

**VU** le Code Frontière Schengen ;

**VU** les dispositions du code de l'aviation civile et notamment ses articles R132-1 et D132-10;

**VU** les décrets n° 57-597 et 598 du 13 mai 1957 relatifs à la circulation aérienne ;

**VU** l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

**VU** les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, modifié ;

**VU** l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-021 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Pascale PIN, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Jean-Daniel OUVARD, gérant de la SARL "MONTGOLFIERE CENTRE ATLANTIQUE", 10 route de Châtelleraut, BESSE, 86540 THURE, et reçue dans nos services le 11 janvier 2022, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'une plateforme réservée aux montgolfières à CHATEAU-GARNIER (86350) au lieu-dit "Les Champs de la Chaufferie " ;

**VU** l'arrêté N° 2019-DCL-BER-420 en date du 17 septembre 2019 portant création et utilisation d'une plateforme réservée aux montgolfières sur le territoire de la commune de CHATEAU-GARNIER au lieu dit "Les Champs de la Chaufferie".;

**VU** l'avis favorable de la mairie de CHATEAU-GARNIER, en date du 16 décembre 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD 13661 Salon de Provence du 20 janvier 2022 ;

**VU** l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO) du 27 janvier 2022;

**VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 27 janvier 2022 ;

.../...

VU l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest du 18 février 2022 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Poitiers du 5 avril 2022 ;

VU l'avis favorable de la sous-préfecture de Montmorillon en date du 9 mai 2022

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

**Monsieur Jean-Daniel OUVRARD**, gérant de la SARL "MONTGOLFIÈRE CENTRE ATLANTIQUE", 10 route de Châtellerault, BESSE, 86540 THURE **est autorisé à utiliser la plateforme**, réservée aux montgolfières située au lieu-dit « Les Champs de la Chaufferie », parcelle cadastrale n°236, sur le territoire de la commune de CHATEAU-GARNIER.

### ARTICLE 2 :

L'utilisation de la plateforme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation, ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout autre moyen approprié.

La Mairie de CHATEAU-GARNIER, propriétaire du terrain, devra être contactée téléphoniquement par le pilote préalablement à chaque utilisation du terrain.

L'activité envisagée sera strictement celle sollicitée et les vols se dérouleront de jour uniquement.

Un périmètre de sécurité adapté devra être mis en place conformément au plan transmis par l'organisateur.

L'avitaillement et le stockage de carburant devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation doit assurer l'entretien de la plateforme et disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

L'ensemble de la parcelle concernée sur laquelle sera positionnée la montgolfière sera exclusivement réservée à son usage, Toutes autres installations structurelles (stands...) ou présence de public sera strictement interdit.

Cette autorisation est délivrée, à titre précaire et révoquant **pour une durée de 2 ans, à compter de la date du présent arrêté, reconductible sur demande.**

**Le demandeur devra signaler tout changement ainsi que la cessation définitive de la plateforme à la préfecture de la Vienne, direction de citoyenneté et de la légalité - bureau des élections et de la réglementation, 7, place Aristide Briand, 86021 POITIERS Cedex**

### ARTICLE 3 :

Caractéristiques de la plateforme:

L'aire d'envol a la forme d'un rectangle d'une surface plate herbeuse de 60 m x 70 m.

Coordonnées géographiques : Nord 46°15'13"- Est 000°25'39"

#### **ARTICLE 4 :**

##### Prescriptions de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest.

Les dispositions de l'arrêté interministériel en date du 20 février 1986, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ainsi que la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation civile) devront être respectées.

Un piquet d'incendie (ou des extincteurs) sera disposé à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée etc...).

Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Cette plateforme aérostatique permanente située sur un terrain annexe du stade Marcel Fumeron de la commune de Château-Garnier, sera uniquement utilisée par un aérostat non dirigeable captif à air chaud.

L'activité de cette plateforme aérostatique devra s'effectuer en dehors de toute manifestation sportive.

Une signalisation adaptée sera implantée aux abords de la plateforme afin de prévenir de l'activité aérostatique sur le site.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques etc...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plateforme) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.

Les dispositions du code Schengen (ouverture au trafic international) devront être respectées.

**Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPRATE renforcé**, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...).

Une zone plane sera recherchée et le champ sera fauché avant les évolutions, et aucun animal ne devra se trouver sur le site sollicité (bovins, ovins, chevaux...) lors des évolutions.

Un périmètre de sécurité adapté étanche à toute pénétration devra être mis en place sur la parcelle concernée par l'implantation de la plateforme aérostatique.

##### Prescriptions de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO).

L'utilisateur de la plateforme devra s'assurer de la compatibilité des performances de sa machine avec les infrastructures et les obstacles alentour.

La plateforme est localisée dans le secteur d'informations de vol SIV POITIERS, dont le plancher est la surface et le plafond au niveau de vol 145 (Flight Level, niveau de vol, 14500 pieds).

Les informations relatives aux espaces aériens environnants sont accessibles H24 sur le site du SIA (Service d'information aéronautique, [www.sia.aviation-civile.gouv.fr](http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr)).



Prescriptions de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD.

La plateforme étant située à proximité immédiate de la zone réglementée LF-R49 L2 (3300ft AMSL/4000ft AMSL), LF-R 49 A2 (3300ft AMSL/FL 065) et LF-R49 H2 (FL 065/FL 195), gérée par l'Escadron des services de la circulation aérienne (ESCA) de la base aérienne de Cognac, les utilisateurs de celle-ci devront respecter strictement le statut de ces zones réglementées(cf. AIP France- partie ENR 5.1).

**ARTICLE 5 :**

**Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF Sud Ouest par téléphone au 05.56.47.60.81 ou par messagerie électronique ([dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr)). .**

**Les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment sur la plateforme et sur ses dépendances.**

**ARTICLE 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès du préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.**

**ARTICLE 7 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le Sous-préfet de Montmorillon, le maire de CHATEAU-GARNIER, le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jean-Daniel OUVRARD.

**Pour le préfet et par délégation,  
Pour la secrétaire générale, absente,  
La directrice de cabinet,**

  
**Emilia HAVEZ**

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-05-10-00006

Arrêté N° 2022-DCL-BER-149 en date du 10 mai 2022 portant renouvellement de l'utilisation d'une plateforme réservée aux montgolfières sur le territoire de la commune de LUSIGNAN au lieu dit "Le Pré de la Porte".

**Arrêté N° 2022-DCL-BER-149 en date du 10 mai 2022**  
portant renouvellement de l'utilisation d'une plateforme réservée aux montgolfières sur le territoire  
de la commune de LUSIGNAN au lieu dit "Le Pré de la Porte".

Le Préfet de la Vienne,

**VU** le Code Frontières Schengen ;

**VU** les dispositions du code de l'aviation civile et notamment ses articles R132-1 et D132-10;

**VU** les décrets n° 57-597 et 598 du 13 mai 1957 relatifs à la circulation aérienne ;

**VU** l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

**VU** les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, modifié ;

**VU** l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-021 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Pascale PIN, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Jean-Daniel OUVARD, gérant de la SARL "MONTGOLFIÈRE CENTRE ATLANTIQUE", 10 route de Châtellerault, BESSE, 86540 THURE, et reçue dans nos services le 26 septembre 2021, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'une plateforme réservée aux montgolfières à LUSIGNAN au lieu dit "Le Pré de la Porte" ;

**VU** l'arrêté N° 2019-DCL-BER-366 en date du 24 juillet 2019 portant renouvellement et utilisation d'une plateforme réservée aux montgolfières au lieu dit « Le Pré de la Porte » sur le territoire de la commune de LUSIGNAN.;

**VU** l'avis favorable de la mairie de Lusignan, en date du 9 septembre 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO) du 5 octobre 2021;

**VU** l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD 13661 Salon de Provence du 6 octobre 2021 ;

**VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 6 octobre 2021 ;

.../...

VU l'avis favorable de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Poitiers du 8 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest du 27 avril 2022 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er :**

**Monsieur Jean-Daniel OUVARD**, gérant de la SARL "MONTGOLFIÈRE CENTRE ATLANTIQUE", 10 route de Châtelleraut, BESSE, 86540 THURE **est autorisé à utiliser la plateforme**, réservée aux montgolfières située au lieu-dit « Le Pré de la Porte », parcelle cadastrale n°AL46, sur le territoire de la commune de LUSIGNAN.

### **ARTICLE 2 :**

L'utilisation de la plateforme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation, ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout autre moyen approprié.

La Mairie de LUSIGNAN, propriétaire du terrain, devra être contactée téléphoniquement par le pilote préalablement à chaque utilisation du terrain.

L'activité envisagée sera strictement celle sollicitée et les vols se dérouleront de jour uniquement.

Un périmètre de sécurité adapté devra être mis en place conformément au plan transmis par l'organisateur.

L'avitaillement et le stockage de carburant devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation doit assurer l'entretien de la plateforme et disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

L'ensemble de la parcelle concernée sur laquelle sera positionnée la montgolfière sera exclusivement réservée à son usage, Toutes autres installations structurelles (stands...) ou présence de public sera strictement interdit.

Cette autorisation est délivrée, à titre précaire et révoicable **pour une durée de 2 ans, à compter de la date du présent arrêté, reconductible sur demande.**

**Le demandeur devra signaler tout changement ainsi que la cessation définitive de la plateforme à la préfecture de la Vienne, direction de citoyenneté et de la légalité - bureau des élections et de la réglementation, 7, place Aristide Briand, 86021 POITIERS Cedex**

### **ARTICLE 3 :**

**Caractéristiques de la plateforme:**

L'aire d'envol a la forme d'un rectangle d'une surface plate herbeuse de 50 m x 70 m.

**Coordonnées géographiques : Nord 46°26'42"- Est 000°08'02"**

#### **ARTICLE 4 :**

##### Prescriptions de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest.

Les dispositions de l'arrêté interministériel en date du 20 février 1986, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ainsi que la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation civile) devront être respectées.

Un piquet d'incendie (ou des extincteurs) sera disposé à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée etc...).

Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une signalisation adaptée sera implantée aux abords de la plateforme afin de prévenir de l'activité aérostatique sur le site.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques etc...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plateforme) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.

Les dispositions du code Schengen (ouverture au trafic international) devront être respectées.

**Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé**, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...).

Une zone plane sera recherchée et le champ sera fauché avant les évolutions, et aucun animal ne devra se trouver sur le site sollicité (bovins, ovins, chevaux...) lors des évolutions.

Un périmètre de sécurité adapté étanche à toute pénétration devra être mis en place sur la parcelle concernée par l'implantation de la plateforme aérostatique.

Au regard de la présence de l'agglomération de Lusignan à proximité immédiate du site, les décollages en secteur Est, Sud-Est, Sud et Sud-Ouest seront interdits.

L'ensemble des autres communes et habitations isolées et implantées à proximité du terrain et sur l'ensemble des trajectoires de vol seront interdites de survol en dessous des hauteurs réglementaires de survol.

Les chemins jouxtant le site en secteur Sud, Ouest et Nord devront faire l'objet de l'implantation d'une signalisation adaptée et réglementaire et ce, dans les deux sens de circulation. Lors des évolutions, ils seront sécurisés et coupés à la circulation de tout véhicule et de tout piéton.

La voie de circulation implantée en secteur Nord du site fera également l'objet d'une signalisation réglementaire adaptée et ce, dans les deux sens de circulation.

La montgolfière devra être positionnée à une distance de sécurité suffisante, appropriée et réglementaire par rapport à la cuve de propane implantée en secteur Sud du site. Son survol sera strictement interdit. L'avitaillement en combustible de l'aéronef devra également se réaliser à une distance de sécurité réglementaire par rapport à cette cuve de propane ainsi qu'à l'environnement de la plateforme



Une attention particulière sera portée quant à la présence en secteur Ouest du cours d'eau « La Vonne ». Toutes mesures de sécurité devront être prises .

Une attention particulière sera portée quant à la présence sur le département de la Vienne de plusieurs plateformes pour ULM. Les trajectoires envisagées ne devront pas interférer avec le trafic aérien de ces plateformes ainsi que de l'ensemble des autres plateformes aéronautiques.

Prescriptions de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO).

L'utilisateur de la plateforme devra s'assurer de la compatibilité des performances de sa machine avec les infrastructures et les obstacles alentour et respecter les consignes suivantes :

- Le contact avec la Tour sur la fréquence 118.5 Mhz ou le SIV 124.0 Mhz est vivement conseillé.
- L'aérostier doit faire en sorte de ne pas décoller avec un vent qui le ramènerait vers la CTR où transpondeur et contact radio sont obligatoires.
- Prêter une attention toute particulière lors de l'utilisation de cette aérostation à la présence alentour de plusieurs plateformes ULM et aérodromes privés, notamment sur les communes de ROM, MONTREUIL-BONNIN, CHENAY et ASLONNES.

Les informations relatives aux espaces aériens environnants sont accessibles H24 sur le site du SIA (Service d'information aéronautique, [www.sia.aviation-civile.gouv.fr](http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr) .

Prescriptions de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD.

La plateforme est située à proximité immédiate :

- des zones réglementées LF-R 105A "POITIERS BIARD" (surface/1500ft AMSL) et LF-R 105 B "POITIERS BIARD" (surface/5000ft AMSL), et LF-R250 "CAMP D'AVON BRIOUX" (surface/2000ft AMSL), dans lesquelles se déroulent des activités spécifiques défense et des tirs sol/sol ;
- des zones réglementées LF-R49 "COGNAC", gérées par l'ESCA de la base aérienne de Cognac.

L'activité de la plateforme ne devra pas interférer avec les zones réglementées LF-R 105 A, LF-R 105 B et LF-R250 , lorsque celles-ci sont actives.(cf. AIP France- partie ENR 5.1).

Les utilisateurs de cette plateforme devront respecter strictement le statut des zones réglementées LF-R 49 de Cognac (cf AIP France partie ENR 5.1).

**ARTICLE 5 :**

**Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF Sud Ouest par téléphone au 05.56.47.60.81 ou par messagerie électronique ([dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr)). .**

**Les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment sur la plateforme et sur ses dépendances.**

**ARTICLE 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.**

**ARTICLE 7 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de LUSIGNAN, le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jean-Daniel OUVRARD.

**Pour le préfet et par délégation,  
Pour la secrétaire générale, absente,  
La directrice de cabinet,**

  
**Emilia HAVEZ**



# PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-05-10-00007

Arrêté n°2022 DCL-BER-147 en date du 10 mai 2022 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne du 9 juin 2022 au 8 juin 2023 pour la SAS RECTIMO Air Transports.

**Arrêté n°2022 DCL-BER-147 en date du 10 mai 2022**  
portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne du 9 juin 2022 au 8 juin 2023 pour la SAS RECTIMO Air Transports.

Le Préfet de la Vienne,

**VU** le code de l'aviation civile ;

**VU** les arrêtés du 10 octobre 1957 et du 27 novembre 1958 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

**VU** l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

**VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en application du règlement SERA ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, en qualité de Préfet de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-002 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation de survol en travail aérien transmise le 8 avril 2022 par Monsieur Mathieu BRAESCH, représentant la SAS RECTIMO AIR TRANSPORTS, pour effectuer de la surveillance et photographie aérienne dans le département de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n° 2021 DCL-BER-217 en date du 31 mai 2021 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne du 9 juin 2021 au 8 juin 2022 ;

**VU** l'avis technique favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile - direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, division Opérations Aériennes du 11 avril 2022 (en annexe) ;

**VU** l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières - direction zonale Sud Ouest-du 11 avril 2022 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

## **ARRETE**

### **Article 1:**

**La SAS RECTIMO AIR TRANSPORTS est autorisée à déroger aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne, afin d'effectuer de la surveillance et photographie aérienne des communes du département de la Vienne à compter du 9 juin 2022 et jusqu'au 8 juin 2023.**

.../...



## Article 2:

En application de l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe (JO du 30/08/1991) relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières, celui-ci devra être déposé auprès du district aéronautique et une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

L'article R 131-1 du code de l'aviation civile qui dispose que « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public » devra être respecté.

Respect de la réglementation « SERA » et « AROPS ».

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées ; elles devront toujours être suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multi-moteurs sera mis en œuvre.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

Les documents du pilote (licence/qualifications/certificats d'aptitude médicaux...) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.1991).

~~Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible : respect de l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du code de l'aviation civile.~~

En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.

Respect des NOTAM en cours ainsi que les zones réglementées (ZIT, ZRT,...).

En application de la réglementation, le pilote avisera la DZPAF sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone au 05 56 47 60 81 ou par messagerie électronique ([dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr)). De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...). Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

La dérogation sera valable pour le cas général (CAS 1 selon la terminologie technique de l'aviation civile). Dans l'éventualité d'autres cas dérogatoires (CAS 2) une demande particulière devra être sollicitée.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne ( article D.133-10 du code de l'aviation civile).

**Article 3:**

L'opérateur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par la direction de l'aviation civile, dans les conditions techniques et opérationnelles (annexe au présent arrêté).

**Article 4:**

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès du préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 5:**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à :

**SAS RECTIMO AIR TRANSPORTS - Aéroport de Chambéry - 73420 LE VIVIERS DU LAC**

**Pour le préfet et par délégation,  
Pour la secrétaire générale, absente,**



**Emilia HAVEZ**

## Annexe à l'arrêté n°2022 DCL-BER-147 en date du 10 mai 2022

### ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

#### 1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- Du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*

#### 2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

#### 3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- Le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes)
- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

#### 4. Pilotes

##### Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

#### 5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

#### 6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. **Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur**, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de

sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

## 7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2022-05-06-00005

Arrêté n° 2022/SPM/24 en date du 6 mai 2022  
portant autorisation d'organiser une course de  
motos sur prairie le dimanche 15 mai 2022 au  
lieu-dit "les vignes de la loge" commune de  
PLAISANCE;





**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Montmorillon**

**ARRÊTÉ N° 2022/SPM/24**

en date du 6 mai 2022 portant autorisation d'organiser  
une course de motos sur prairie, le dimanche 15 mai 2022 au lieu-dit « Les vignes de la  
loge » commune de Plaisance

Le Préfet de la Vienne

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Sport,

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 susvisé,

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 portant application de l'article 11 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 susvisé

VU la circulaire interministérielle du 27 novembre 2006 portant application du décret n°2006-554 du 16 mai susvisé

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-006 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît BYRSKI, sous-préfet de Montmorillon

VU la demande transmise par Monsieur Jean-Claude RENE , président de l'association « Plaisance Moto-Passion », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve de motocross intitulée « course de motos sur prairie » lieu-dit « Les Vignes de la Loge » commune de Plaisance, le dimanche 15 mai 2022 de 08h00 à 19h00.

VU le dossier annexé à la demande,

VU l'attestation d'assurance en responsabilité civile souscrite par l'organisateur auprès de sas ASSURANCE LESTIENNE, couvrant la manifestation et conforme à la réglementation actuellement en vigueur

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion du 3 mai 2022

VU l'avis favorable du maire de Plaisance

Affaire suivie par : Françoise DAOUT  
Tél : 05 49 47 25 25  
Mél : francoise.daout@vienne.gouv.fr  
1 boulevard de Strasbourg – 86500 MONTMORILLON  
[www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

VU les autorisations des propriétaires du terrain

VU les avis des différents services administratifs consultés,

VU la notice descriptive et le plan de la piste,

VU les autres pièces du dossier,

Considérant que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public et que des mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

### ARRETE

ARTICLE 1er : La piste située au lieu-dit "les Vignes de la Loge" commune de Plaisance sur laquelle le Club organise une épreuve de moto-cross, est homologuée pour la journée du dimanche 15 mai 2022 de 8h00 à 19h00, selon le tracé indiqué sur le plan produit et avec les aménagements de protection du public et des concurrents figurant à la notice descriptive et au plan annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les aménagements figurant dans la notice descriptive et au plan devront être rigoureusement respectés lors de la manifestation de moto-cross. Les autres mesures de sécurité devront être conformes aux prescriptions figurant dans le règlement-type agréé par le Ministère de l'Intérieur pour ce genre de manifestations.

ARTICLE 3 : Toutes les mesures de protection du public et des concurrents figurant dans la notice descriptive et au plan produits à l'appui de la demande par l'organisateur, devront être en place avant le départ de l'épreuve. Les autres mesures de sécurité édictées ci-après devront être également respectées :

#### **SÉCURITÉ DES CONCURRENTS ET DU PUBLIC AUTOUR DU CIRCUIT :**

- un système d'arrosage efficace doit être prévu afin d'éviter la poussière
- installation avant le début des entraînements des postes incendies munis d'extincteurs pour feux d'hydrocarbures notamment, aux points prévus sur le plan ainsi qu'au parc des coureurs ;
- les organisateurs devront prévoir toute la sécurité nécessaire pour les spectateurs et concurrents ;
- les abords de la piste ainsi que les endroits dangereux devront être protégés par des bottes de paille ou des barrières ;
- les piquets de fer ainsi que les cordes et les fils de fer sont à exclure ;
- le départ et l'arrivée devront être donnés sur une partie plane ;
- séparer efficacement les pistes parallèles ;
- la piste sera matérialisée par de la rubalise ;
- le parc de stationnement des véhicules des spectateurs est aménagé sur des terrains indépendant du circuit. Néanmoins aucun véhicule ne devra stationner sur les routes et les chemins d'accès au circuit.

## MOYEN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les extincteurs à poudre de 6 à 9 kg , indiqués sur le plan, devront avoir été vérifiés depuis moins d'un an par une entreprise agréée. Ils seront répartis judicieusement et une partie des organisateurs devra avoir été formée à leur utilisation. Les postes de secours et d'incendies munis d'extincteurs contre les feux d'hydrocarbures ainsi que les commissaires de piste devront être en place **avant le début des entraînements**.

## SECOURS SANITAIRE ET EQUIPEMENTS SANITAIRES NECESSAIRES

Un poste de secours comprenant deux ambulances de type ASSU (ambulances FRUCHON de Montmorillon) avec brancards et matériel de premiers soins aux blessés, installé à un endroit facilement accessible de la voie publique, et au moins 4 ambulanciers seront présents sur le site .

Un médecin qualifié en anesthésie-réanimation ou rompu à la médecine d'urgence sera également présent (Docteur Jean-Paul RESNIER : 06.81.36.70.81).

Alimentation en eau : la présence d'eau sur le terrain est nécessaire pour les besoins sanitaires, médicaux et de sécurité. Les postes d'eau médicaux et sanitaires devront être alimentés exclusivement en eau potable.

Blocs sanitaires : sont acceptés pour toute manifestation occasionnelle, les blocs sanitaires chimiques mobiles équipés de fosses étanches à faire vidanger par une entreprise spécialisée aussi souvent que nécessaire

Déchets : plusieurs conteneurs devront être répartis sur le terrain avec ramassage des ordures ménagères en fin de manifestation. La récupération des verres est fortement recommandée.

Restauration : en cas d'installation de point de restauration, le stand devra disposer au minimum d'un poste d'eau potable avec un assainissement satisfaisant pour l'écoulement des eaux usées ainsi que d'un branchement électrique pour le stockage réfrigéré des denrées alimentaires. Si un groupe électrogène est utilisé, toutes les mesures de sécurité seront prises.

Tous les équipements polluants utilisés pour la course (carburants, huiles, batteries...) devront être stockés sur zones étanches puis éliminés conformément au code de l'environnement afin d'éviter toute pollution du milieu naturel.

## MOYENS D'ALERTE

L'alerte éventuelle des secours publics sera pratiquée par une ou plusieurs personnes stationnées en un emplacement connu de tous.

L'hôpital le plus proche doit être prévenu de cette manifestation.

Ces moyens d'alerte pourront être indifféremment :

- le téléphone portable,
- le téléphone public,
- le radio-téléphone,
- une liaison radio-électrique d'un service de secours ou d'un service ambulancier,
- une liaison radioélectrique CB

**ARTICLE 4** : La présente homologation du circuit est accordée pour la journée du dimanche 15 mai 2022.

**ARTICLE 5** : Le Sous-Préfet de Montmorillon, le Maire de Plaisance, le Capitaine Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montmorillon, le Chef de Subdivision, subdivision des routes de Montmorillon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Jean-Claude RENE, Président de l'association « Plaisance Moto Passion », au représentant de la Fédération des Œuvres Laïques de la Vienne, au Délégué de la Fédération Française de Motocyclisme, à la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, au Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à MONTMORILLON , le 6 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Montmorillon,

  
Benoît BYRSKI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – 1 bis place des Saussaies – 75008 PARIS.

UDAP

86-2022-05-13-00001

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans  
un site classé pour les travaux ne relevant pas  
d'une autorisation du Ministre chargé des sites





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

#### **Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites**

#### **Le préfet de la Vienne,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;  
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;  
Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;  
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

### ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp03122X0019 déposée par MME ROUTIER CLARA est refusée pour les motifs suivants :

Le projet est implanté à l'intérieur des servitudes de protection du site classé visé ci-dessus, comprenant un ensemble bâti de facture patrimoniale (volumes, façades, matériaux et mise en œuvre traditionnels). Le projet de clôture, constituée d'un grillage mouton superposé de brande, s'avère non adapté au bâti traditionnel ancien et aux qualités paysagères du site.

Les dispositions du projet entrent en contradiction avec l'objectif de présentation de l'espace protégé visé ci-dessus, par la mise en œuvre et le choix des matériaux proposés.

Par conséquent, la demande en l'état sera de nature à porter atteinte au site protégé.

Le nouveau projet prendra en compte les recommandations suivantes :

- La clôture sera doublée intérieurement par une haie vive d'essence rustiques locales variées (Exclure les résineux sauf les ifs).

SIG03 - La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 13/05/2022  
Pour le préfet et par délégation,



L'architecte des Bâtiments de France  
CORINNE GUYOT

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.